



# RAPPORT 2012

Mai 2013

## RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DE COMMUNICATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT MROS

Publication de l'Office fédéral de la police

### LES THÈMES

Statistique

Typologies

Pratique du MROS

Informations

Liens Internet



# MROS

## 15<sup>e</sup> rapport annuel

Mai 2013

## 2012

---

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la police

**Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent**

3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40

Télécopieur: (+41) 031 323 39 39

E-mail: [mros.info@fedpol.admin.ch](mailto:mros.info@fedpol.admin.ch)

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

## Sommaire

1. Préambule	3
2. Statistique annuelle du MROS	5
2.1. Tableau récapitulatif MROS 2012	5
2.2. Constatations générales	6
2.2.1 Nombre record de communications de soupçons	6
2.2.2 Communications concernant le trafic des paiements	8
2.2.3 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305 <sup>ter</sup> , al. 2, CP)	9
2.2.4 Communications de négociations rompues visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA	14
2.2.5 Taux de retransmission	18
2.2.6 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles	22
2.3. Echanges avec les services partenaires étrangers (CRF)	24
2.3.1 Nombre de demandes d'autres CRF	24
2.3.2 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF	26
2.4. Financement du terrorisme	28
2.5. Détail de la statistique	32
2.5.1 Provenance géographique des intermédiaires financiers	32
2.5.2 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon	35
2.5.3 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	38
2.5.4 Types de banques	41
2.5.5 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	45
2.5.6 Types d'infractions préalables	49
2.5.7 Domicile des cocontractants	53
2.5.8 Nationalité des cocontractants	56
2.5.9 Domicile des ayants droit économiques	58
2.5.10 Nationalité des ayants droit économiques	60
2.5.11 Autorités de poursuite pénale concernées	63
2.5.12 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale	66
3. Typologies (Exemples de cas de l'année 2012)	70
3.1. La dissimulation de tableaux	70
3.2. Une maison close aux Caraïbes	71
3.3. L'octroi de crédits contre des pots-de-vin	72
3.4. Un diamant n'est pas éternel	73
3.5. La fulgurante ascension d'un Sud-Américain dans le secteur énergétique	73
3.6. Des opérations immobilières basée sur de faux documents	74
3.7. Des marchands forains sur la mauvaise pente	75
3.8. Une preuve d'amour fraternel	75
3.9. Des chars pour l'Afrique	76
3.10. Racketteurs payés avec l'argent de la drogue?	77
3.11. L'entrepôt secret - ou la mise en lieu sûr des preuves	78
3.12. L'occasion fait le larron	79

---

3.13. Opérations de change	79
3.14. Faites vos jeux, rien ne va plus!	80
4. Pratique du MROS	82
4.1. Confiscation de valeurs patrimoniales en faveur de la Confédération suisse effectuée malgré une ordonnance de classement et le traitement statistique par le MROS	82
4.2. Tâche des autorités de poursuite pénale d'annoncer au MROS les décisions qu'elles ont prises (art. 29a, al. 2, LBA) – traitement statistique par le MROS	83
4.3. Modification de la loi sur le blanchiment d'argent	84
4.4. Assimilation de régimes à une organisation criminelle: obligation de communiquer	86
4.5. La modification du système de communication de soupçons au MROS	87
4.6. Jugements	89
4.6.1 Obligation de communiquer et secret professionnel des avocats	89
5. Informations internationales	92
5.1. Groupe Egmont	92
5.2. GAFI/FATF	94
6. Liens Internet	96
6.1. Suisse	96
6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	96
6.1.2 Autorités de surveillance	96
6.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)	96
6.1.4 Associations et organisations nationales	97
6.1.5 Autres	97
6.2. International	97
6.2.1 Bureaux de communication étrangers	97
6.2.2 Organisations internationales	97
6.3. Autres liens	97

## 1. Préambule

Avec plus de trois milliards de francs ayant fait l'objet en 2012 de communications de soupçons des intermédiaires financiers, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) a connu les mêmes records qu'en 2011.

Le nombre de communications de soupçons de blanchiment reste élevé: 1585 cas ont en effet été envoyés au MROS en 2012. Ce nombre est légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent. Il faut dire qu'en 2011, des situations exceptionnelles, à savoir les événements politiques survenus dans certains pays et le grand nombre de communications en provenance d'agences de trafic de paiements expliquaient ce nombre élevé. L'année 2012 n'a par contre pas connu de pareils événements exceptionnels. Si l'on ne prenait pas en compte les communications transmises suite aux circonstances particulières évoquées plus haut, le nombre de communications faites en 2012 aurait dépassé celui de l'exercice précédent. Ces deux dernières années peuvent ainsi être toutes deux qualifiées d'année record.

Une particularité de l'année sous revue est le nombre relativement bas d'affaires complexes. Rappelons qu'il s'agit de cas pour lesquels une communication concerne un grand nombre d'entités physiques et morales qui font l'objet de recherches et de vérifications de la part du MROS. Au final, ces cas sont généralement réunis en une seule analyse. Mais le nombre peu élevé d'affaires complexes en 2012 a induit davantage de travail pour le MROS puisque chaque cas a fait l'objet d'une analyse séparée.

En ce qui concerne les infractions préalables présumées, l'escroquerie reste en première place. Mais à l'instar du nombre général des communications, les cas annoncés cette année en lien avec cette infraction sont en légère diminution. D'autres infractions connaissent une augmentation par rapport à l'exercice précédent. Il en est ainsi des cas de corruption et d'abus de confiance. Le nombre d'affaires pour lesquels la corruption constitue l'infraction préalable est plus élevé qu'en 2011, alors qu'à l'époque déjà le MROS avait observé une augmentation considérable de ces cas due aux événements politiques rencontrés dans certains pays.

En 2012, le MROS a participé de manière active à deux projets législatifs importants. Il s'agit en premier lieu de la modification de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) qui vise à permettre au bureau de communication d'échanger des informations financières avec ses homologues étrangers. Rappelons que l'échange d'informations financières était une exigence du Groupe Egmont. Après avoir été soumis à consultation, le projet a été accepté par le Conseil fédéral le 27 juin 2012 puis transmis à l'Assemblée fédérale. Le Conseil des Etats a approuvé le projet de loi le 11 décembre 2012. Quant au Conseil national, il l'a approuvé le 21 mars 2013.

En deuxième lieu, le MROS a participé activement au projet de mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI), adoptées par ce groupe le 16 février 2012. Le groupe de travail dirigé par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales a œuvré sur différents fronts afin de répondre entièrement aux standards internationaux. Le projet de loi et son rapport explicatif sont actuellement en

consultation. Un élément essentiel de ce projet se rapporte à la modification du système de communication de soupçons et concerne ainsi directement le MROS. Il s'agit principalement de supprimer le blocage automatique de cinq jours prévu à l'art. 10 LBA lors d'une communication de soupçons fondés, en vertu de l'art. 9 LBA. Cela devrait permettre au MROS d'effectuer des analyses approfondies que le respect du délai de cinq jours actuellement en vigueur rend souvent difficiles. En outre, le droit de communication en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, du code pénal devrait être supprimé. Ces deux points avaient été critiqués par le GAFI lors de la dernière évaluation de la Suisse.

Berne, mai 2013

Judith Voney, avocate

Cheffe du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Département fédéral de justice et police (DFJP)

Office fédéral de la police (fedpol), Etat-major

Section Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

## 2. Statistique annuelle du MROS

### 2.1. Tableau récapitulatif MROS 2012

Résumé de l'exercice 2012 (1.1.2012 – 31.12.2012)

	2012		+/-	2011	
	Absolu	Relatif		Absolu	Relatif
<b>Nombre de communications</b>					
<b>Total des communications reçues</b>	<b>1585</b>	<b>100.0%</b>	<b>-2.5%</b>	<b>1625</b>	<b>100.0%</b>
Transmises aux autorités de poursuite pénale	1355	85.5%	-7.9%	1471	90.5%
Non transmises	230	14.5%	49.4%	154	9.5%
Pendantes	0	0.0%	N/A	0	0.0%

#### Type d'intermédiaire financier

Banques	1050	66.2%	-2.8%	1080	66.4%
Sociétés de transfert de fonds	363	22.9%	-4.2%	379	23.3%
Fiduciaires	65	4.1%	4.8%	62	3.8%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	49	3.1%	81.5%	27	1.7%
Avocats	12	0.7%	-61.3%	31	1.9%
Assurances	9	0.6%	-18.2%	11	0.7%
Entreprises de cartes de crédit	22	1.4%	120.0%	10	0.6%
Casinos	6	0.4%	0.0%	6	0.4%
Négociants en devises	0	0.0%	-100.0%	7	0.4%
Négociants en valeurs mobilières	1	0.1%	N/A	0	0.0%
Autres	4	0.2%	33.3%	3	0.2%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	0.1%	-80.0%	5	0.3%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	3	0.2%	200.0%	1	0.1%
Bureaux de change	0	0.0%	-100.0%	3	0.2%

#### Sommes impliquées en francs

(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)

Montant total	3'150'575'049	100.0%	-4.0%	3'280'578'413	100.0%
Montant des communications transmises	2'832'005'244	89.9%	-12.1%	3'222'909'651	98.2%
Montant des communications pendantes		0.0%	N/A	0	0.0%
Montant des communications non transmises	318'569'806	10.1%	452.4%	57'668'762	1.8%

Montant moyen des communications (total)	1'987'745			2'018'817	
Montant moyen des communications (transmises)	2'090'041			2'190'965	
Montant moyen des communications (pendantes)	0			0	
Montant moyen des communications (non transmises)	1'385'086			374'472	

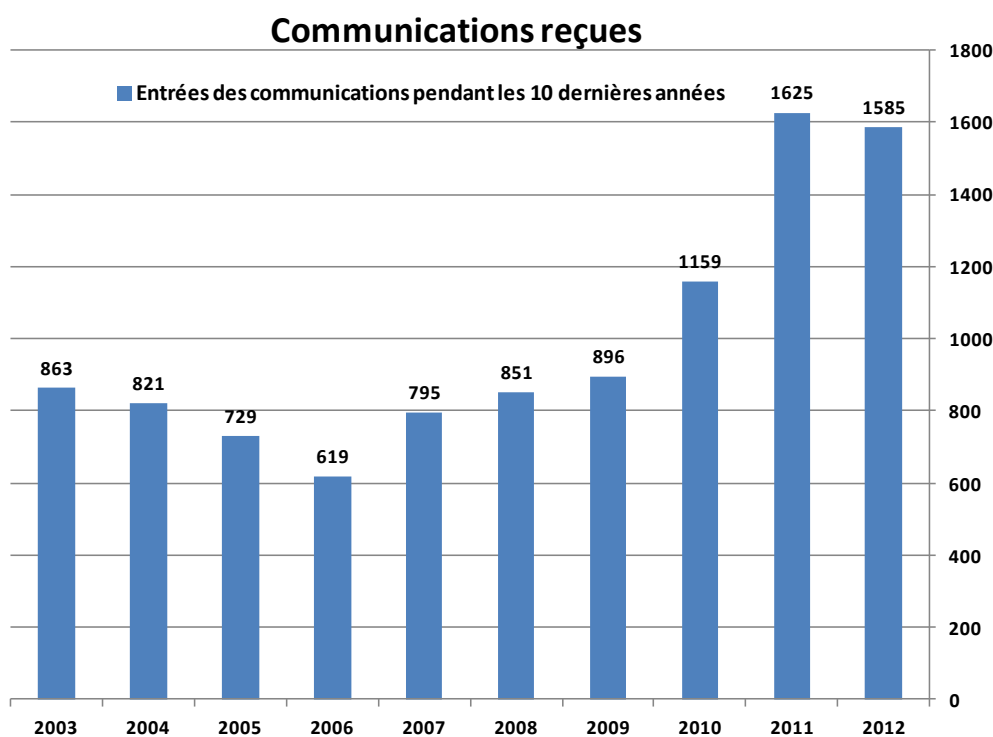


## 2.2. Constatations générales

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS ou bureau de communication) résume ci-dessous les principaux points forts de l'exercice 2012:

1. légère diminution du nombre de communications de soupçons par rapport à l'année précédente;
2. comme en 2011, volume des valeurs patrimoniales communiquées très élevé;
3. légère diminution du taux de transmission des communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale.

### 2.2.1 Nombre record de communications de soupçons



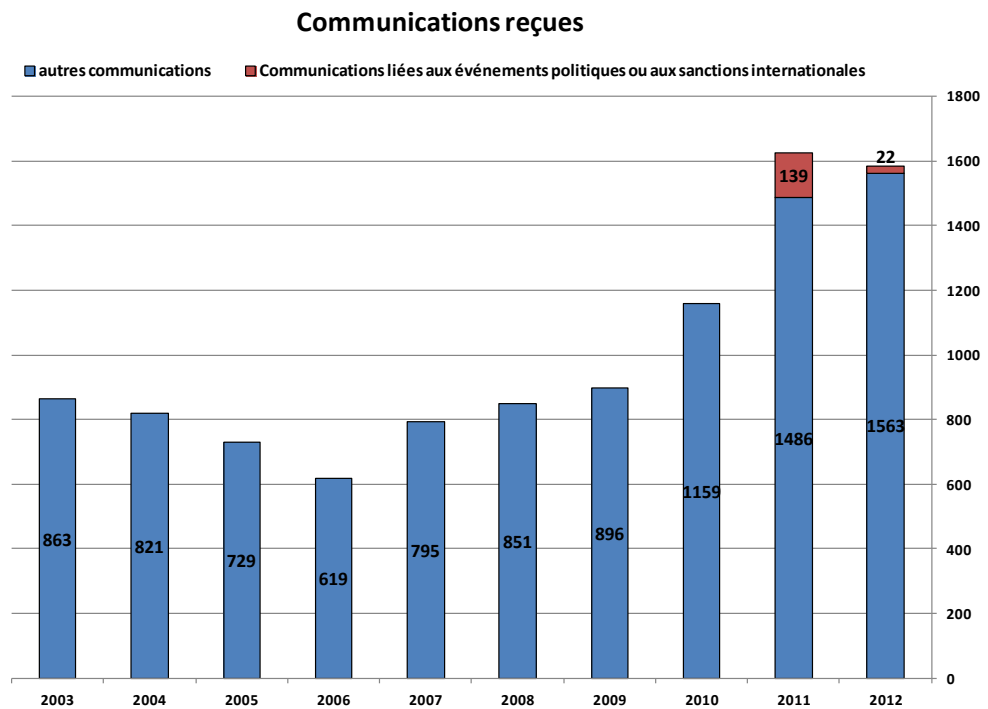
Avec 1585 communications de soupçons, l'année 2012 marque à première vue une légère diminution (de 40 communications) par rapport à l'année 2011. Il ne faut toutefois pas en tirer de conclusions hâtives. En effet, il y a lieu de rappeler ici que l'année 2011 avait été exceptionnelle pour deux raisons: tout d'abord, les événements politiques dans certains pays et, ensuite, le nombre sensiblement élevé des communications en provenance d'agences de trafic de paiements.

En 2011, les événements politiques dans certains pays avaient été à l'origine de 139 communications de soupçons. Pendant l'année sous revue, le MROS a encore reçu 22 communications en relation avec ces événements. La diminution de 40 communications en 2012 est donc à relativiser puisqu'aucune circonstance

exceptionnelle n'a été à l'origine de communications de soupçons en 2012. Autrement dit, si l'on faisait abstraction des communications provoquées par les événements politiques dans ces pays, le nombre de communications en 2012 serait plus élevé qu'en 2011. On arrive à la même conclusion si l'on considère l'augmentation des communications en provenance d'agences de trafic de paiements. Cette année encore, la transmission de ces communications s'est poursuivie, mais à un rythme moins soutenu qu'en 2011.

En résumé, l'année 2012 se situe dans la continuité des années précédentes, marquant ainsi une augmentation des communications de soupçons.

Le graphique suivant illustre cette situation en ce qui concerne les communications en lien avec les événements politiques dans certains pays.



A l'instar des années précédentes, avec 1050 communications, ce sont les banques qui se sont adressées le plus souvent au MROS. Ce secteur représente ainsi environ 66 % (même chiffre qu'en 2011) du volume total des communications. Les années précédentes, des affaires d'une grande complexité ont souvent donné lieu à un nombre élevé de communications à partir d'un seul cas. Cette année, une seule affaire signalée par une banque a donné lieu à 26 communications. Il n'y a donc pas eu d'affaires particulièrement complexes dans cette catégorie d'intermédiaires financiers.

Suivent les agences de trafic de paiements avec 363 communications. On remarque ici que ce chiffre n'est que légèrement inférieur à celui de l'année 2011, qui avait été considérée comme exceptionnelle avec 379 communications d'agences de trafic de paiements (cf. point 2.2.2).

Ce sont donc ces deux catégories (banques et agences de trafic de paiements) qui constituent la majorité des communications de soupçons.

Quant aux autres intermédiaires financiers, la catégorie *Fiduciaires* connaît depuis quelques années une augmentation constante. L'exercice 2012 confirme cette tendance. Avec 49 communications contre 27 en 2011, les gérants de fortune ont quant à eux transmis presque deux fois plus de communications de soupçons qu'en 2011. Difficile de parler ici de tendance. En effet, les statistiques montrent que cette catégorie a aussi connu un pic de 40 communications en 2010, pour redescendre à 27 en 2011. L'augmentation de 2012 s'explique en partie par l'existence d'affaires complexes – c'est-à-dire d'affaires qui ont généré plus d'une communication à partir d'un cas en raison des nombreuses relations d'affaires qui y étaient rattachées. Pendant l'année sous revue, dans la catégorie des gérants de fortune, 3 cas ont généré 10 communications.

Les communications en provenance des entreprises de cartes de crédit ont plus que doublé. Ici aussi, on rencontre deux affaires complexes. La première a généré 8 communications et la deuxième 3 communications.

Quand le MROS reçoit une affaire complexe, il réunit en règle générale les différentes communications concernées dans une même analyse. En 2012, il y a eu peu d'affaires d'une grande complexité. Cela signifie que la plupart des cas ont fait l'objet d'une analyse spécifique. Il s'ensuit une augmentation du travail du MROS. Malgré cette importante charge de travail supplémentaire occasionnée par le grand volume de communications, le temps nécessaire au MROS pour traiter une communication de soupçons n'a que très peu augmenté par rapport à celui de l'année dernière (de 2,02 jours en 2011 à 2,31 en 2012). Précisons ici que le MROS est tenu de respecter un délai de 5 jours seulement pour les communications de soupçons effectuées conformément à l'art. 9 LBA. Dans la mesure du possible, le bureau de communication s'efforce également de traiter dans le même délai les communications qui lui sont parvenues en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup> al. 2 du code pénal (CP).

### **2.2.2 Communications concernant le trafic des paiements**

Comme précisé plus haut, le trafic des paiements se trouve en deuxième place, après les banques, quant au nombre de communications. On remarque ici que le chiffre de 363 communications n'est que légèrement inférieur à celui de l'année 2011, qui avait été considérée comme exceptionnelle avec 379 communications. En effet, l'année 2011 marquait une nette rupture avec les années précédentes. Cela était dû au nombre exceptionnellement élevé de communications dans la sous-catégorie *Sociétés de transfert de fonds*. Cette hausse s'expliquait par des opérations de clarification réalisées par un intermédiaire financier qui a communiqué *a posteriori* un grand nombre de transactions suspectes effectuées dans le passé. Ces communications se sont poursuivies – à un rythme moins soutenu – pendant une partie de l'année 2012. Par ailleurs, le cas complexe le plus important de cette sous-catégorie en 2012 – cas qui a généré pas moins de 48 communications – provient du même intermédiaire financier. D'autres affaires complexes ont généré ce qui suit: 1 cas 13

communications et 3 autres 21 en tout. La sous-catégorie *Fournisseurs* a aussi connu une augmentation de 46 communications par rapport à l'année 2011.

De manière générale, on remarque que ces deux dernières années, les communications concernant le trafic des paiements ont connu une nette augmentation. Comme énoncé plus haut, la rupture est constatée entre les années 2010 et 2011, où les communications de cette catégorie sont passées de 184 à 379. Il est toutefois encore trop tôt pour parler d'une tendance claire de l'augmentation des communications en provenance de cette catégorie d'intermédiaires financiers. En effet, si l'on remonte quelques années en arrière, on constate qu'en 2003 le bureau de communication avait reçu 460 communications de ces intermédiaires financiers. Les statistiques de ces prochaines années montreront si cette augmentation se confirme.

Année	Total des communications	en %	-dont trafic de paiements	en %	-dont fournisseurs	en %	-dont sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	en %
2003	863	100	460	53	130	28	330	72
2004	821	100	391	48	97	25	294	75
2005	729	100	348	48	57	16	291	84
2006	619	100	164	26	61	37	103	63
2007	795	100	231	29	100	43	131	57
2008	851	100	185	22	78	42	107	58
2009	896	100	168	19	106	63	62	37
2010	1159	100	184	16	123	67	61	33
2011	1625	100	379	23	141	37	238	63
2012	1585	100	363	23	187	52	176	48
<b>Total</b>	<b>9943</b>	<b>100</b>	<b>2873</b>	<b>29</b>	<b>1080</b>	<b>38</b>	<b>1793</b>	<b>62</b>

### 2.2.3 Communications au titre de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) et du droit de communication (art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>1</sup>)

Parmi les 1585 communications de soupçons reçues au cours de l'année sous revue, 542 découlent du droit de communication (34 %) et 1043 de l'obligation de communiquer les transactions suspectes (66 %).

Les communications en vertu du droit de communication augmentent de manière constante depuis 2010 – année où ce type de communications a plus que doublé. Cette augmentation en 2010 s'explique par le fait que depuis la révision de 2009 les communications de soupçons effectuées conformément à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP doivent être adressées au seul bureau de communication. L'année 2011 avait aussi marqué une très nette augmentation de ce type de communications. En effet, de 471 en 2010, on était passé à 625 communications en 2011. Ce chiffre est redescendu à 542 en 2012. Précisons toutefois

<sup>1</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

que la hausse de 2011 s'explique une fois de plus par le nombre élevé de communications en lien avec les événements politiques dans certains pays effectuées en partie sur la base du droit de communication.

L'étude des statistiques de ces dernières années montre que les différentes branches de la finance ont une pratique différente dans le choix du type de communication. Il ressort du nombre de communications reçues qu'en 2012 ce sont principalement les banques (80 % de ces communications) et la sous-catégorie *Fournisseurs* du domaine du trafic des paiements (14 % de ces communications) qui font usage du droit de communication. En revanche, dans la sous-catégorie *Sociétés de transfert de fonds*, le droit de communication est peu utilisé.

Il reste toutefois difficile de faire la différence entre les états de fait conduisant au droit ou à l'obligation de communiquer. Selon les messages du Conseil fédéral de 1993<sup>2</sup> et de 1996<sup>3</sup>, dans le cadre de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, l'intermédiaire financier peut communiquer en s'appuyant sur une probabilité, un doute, voire un sentiment de malaise face à la poursuite de la relation d'affaires. En revanche, l'intermédiaire financier communique sur la base de l'art. 9 LBA seulement s'il se trouve en présence d'un soupçon fondé. Le champ d'application du soupçon simple de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP est donc bien plus large que celui de l'art. 9 LBA. Suivant cette logique, on pourrait s'attendre à ce que le nombre de communications sur la base de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP soit bien plus élevé que celui qui relève de l'art. 9 LBA. Comme nous l'avons présenté ici, la pratique ne confirme toutefois pas cette attente. Le nombre de communications effectuées sur la base de l'art. 9 LBA a toujours été plus élevé que celui qui relève de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP. Un projet de loi visant, entre autres, à supprimer le droit de communication en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP est actuellement en consultation (cf. point 4.5).

Si l'on prend en considération seulement les banques, contrairement à l'exercice précédent, cette catégorie d'intermédiaires financiers a communiqué davantage sur la base de l'obligation que sur celle du droit. Il y a toutefois une différence assez nette entre les banques étrangères et les grandes banques suisses. Les premières ont bien plus fait usage de l'art. 9 LBA (63,5 % des communications de soupçons), alors que les deuxièmes ont surtout fait usage du droit de communication prévu à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP (57,5 % des cas).

Type de banque	9 LBA	en %	305 <sup>ter</sup>	en %	Total
<b>Autres banques</b>	14	33,3	28	66,7	42
<b>Banques en mains étrangères</b>	221	63,5	127	36,5	348
<b>Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune</b>	72	62,6	43	37,4	115
<b>Filiales de banques étrangères</b>	1	50,0	1	50,0	2
<b>Grandes banques</b>	131	42,5	177	57,5	308
<b>Banques cantonales</b>	49	61,2	31	38,8	80

<sup>2</sup> Message du 30 juin 1993 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire, FF 1993 III 269 ss

<sup>3</sup> Message du 17 juin 1996 relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier, FF 1996 III 1057 ss

---

<b>Banques privées</b>	66	91,7	6	8,3	72
<b>Banques Raiffeisen</b>	40	62,5	24	37,5	64
<b>Banques régionales et caisses d'épargne</b>	17	89,5	2	10,5	19
<b>Total</b>	<b>611</b>	<b>58,2</b>	<b>439</b>	<b>41,8</b>	<b>1050</b>

Intermédiaire financier	Type de communication	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Banques	Total	302	342	294	359	492	573	603	822	1080	1050	5917
	9 LBA	275	313	258	271	307	392	401	426	536	611	3790
	305 <sup>ter</sup> CP	27	29	36	88	185	181	202	396	544	439	1688
Autorités de surveillance	Total	2		2	5	1	1	4		1		16
Casinos	Total	8	2	7	8	3	1	5	8	6	6	54
	9 LBA	8	2	7	8	2	1	5	4	3	1	41
	305 <sup>ter</sup> CP					1			4	3	5	13
Négoce des devises	Total	2	1	1	1			5	6	7		23
	9 LBA			1	1			5	6	5		18
	305 <sup>ter</sup> CP	2	1						0	2		5
Négociants en valeurs mobilières	Total		2	2		2	5	2	4		1	19
	9 LBA		2	2		2	5	2	1		1	16
	305 <sup>ter</sup> CP								3			3
Bureaux de change	Total		3	3	2	1	1	1		3		14
	9 LBA		2	3	2	1	1	1		1		11
	305 <sup>ter</sup> CP		1							2		3
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	2	1	1	7	4	1	11	1	5	1	34
	9 LBA	2	1	1	3	4	1	10	1	5	1	29
	305 <sup>ter</sup> CP				4			1				5
Entreprises de cartes de crédit	Total	1	2			2	2	10	9	10	22	58
	9 LBA	1	2			2	2	3	6	6	20	42
	305 <sup>ter</sup> CP							7	3	4	2	16
Avocats	Total	9	10	8	1	7	10	11	13	31	12	112
	9 LBA	9	9	8	1	7	10	11	12	27	11	105

	305 <sup>er</sup> CP		1						1	4	1	7
Courtiers en matières premières et métaux précieux	Total	1				1	5	1	1	1	3	13
	9 LBA	1				1	5	1	1	1	3	13
	305 <sup>er</sup> CP											
Fiduciaires	Total	47	36	31	45	23	37	36	58	62	65	440
	9 LBA	44	36	31	43	20	35	34	58	57	60	418
	305 <sup>er</sup> CP	3			2	3	2	2		5	5	22
Autres intermédiaires financiers	Total	1	7		1	2		1	4	2	4	22
	9 LBA	1	7		1	2		1	4	2	4	22
	305 <sup>er</sup> CP											
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	Total	18	13	18	6	8	19	30	40	27	49	228
	9 LBA	17	13	17	6	5	16	29	38	21	42	204
	305 <sup>er</sup> CP	1		1		3	3	1	2	6	7	24
Assurances	Total	8	8	9	18	13	15	9	9	11	9	109
	9 LBA	8	7	7	15	12	12	9	9	8	7	94
	305 <sup>er</sup> CP		1	2	3	1	3	0		3	2	15
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	3	5		1	1					12
	9 LBA	2	3	4			1					10
	305 <sup>er</sup> CP	1	0	1								2
Agents du trafic des paiements	Total	459	391	348	164	231	185	168	184	379	363	2872
a) Fournisseurs	9 LBA	127	87	32	22	27	46	86	65	91	109	692
	305 <sup>er</sup> CP	2	10	25	39	73	32	20	58	50	78	387
b) Sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	9 LBA	268	255	257	102	129	104	61	57	236	173	1642
	305 <sup>er</sup> CP	62	39	34	1	2	3	1	4	2	3	151



## **2.2.4 Communications de négociations rompues visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA**

Depuis la révision de la loi sur le blanchiment d'argent en 2009, les intermédiaires financiers sont également tenus d'informer le MROS lorsqu'ils interrompent les négociations visant à établir une relation d'affaires suite à l'apparition de soupçons fondés indiquant que les valeurs patrimoniales concernées :

- ont un rapport avec une des infractions mentionnées à l'art. 305<sup>bis</sup> CP (blanchiment d'argent) ou à l'art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1 (organisation criminelle);
- proviennent d'un crime;
- sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou
- servent au financement du terrorisme.

En 2012, on dénombre 22 communications effectuées selon cette disposition, soit une de plus que l'année précédente. Sur ces 22 communications, 8 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale (contre 9 en 2011). Le taux de retransmission est donc de 36 %; il était d'environ 43 % en 2011. Pour l'une des 8 communications transmises, le MROS a déjà reçu une décision de non-entrée en matière. Une deuxième a fait l'objet d'une ordonnance de classement par les autorités de poursuite pénale compétentes.

Depuis l'entrée en vigueur en 2009 de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA, le bureau de communication a reçu au total 72 communications de soupçons sur cette base, dont 27 ont été transmises aux autorités de poursuite pénale. Le taux de transmission est en moyenne d'environ 38 %. Concernant ces 27 cas, le MROS a reçu 4 décisions de non-entrée en matière, 9 décisions de non-lieu/classement et 1 décision d'un tribunal<sup>4</sup>. Les 13 communications restantes sont en attente de réponse.

Rappelons ici que l'intermédiaire financier qui se trouve dans la situation décrite par l'art. 9, al. 1, let. b, LBA est dans l'obligation de communiquer. Or, comme nous l'avons dit plus haut (cf. point 2.2.4), le soupçon fondé prévu à l'art. 9 LBA doit atteindre un certain niveau pour être communiqué selon cette disposition. Il est toutefois difficile pour les intermédiaires financiers de bien connaître un prospect et de fonder un soupçon justifiant une communication sur la base de simples contacts, voire d'une seule rencontre. En effet, lorsque les négociations sont rompues, la relation d'affaires n'a pas encore pu être établie, les valeurs patrimoniales n'ont pas pu transiter et il est la plupart du temps difficile de prouver les actes préparatoires. Il

---

<sup>4</sup> Ce cas se rapporte à une communication que le MROS a reçue et transmise en 2010. Elle concerne un citoyen étranger résidant en Suisse qui, en utilisant de fausses identités (sur la base de faux documents), avait créé plusieurs sociétés écrans ayant leur siège en Suisse et/ou à l'étranger. Par la suite, il avait tenté d'obtenir un crédit auprès d'un intermédiaire financier suisse en utilisant de faux bilans d'une de ces sociétés en Suisse. Après analyse et diverses vérifications, le MROS a envoyé le cas aux autorités de poursuite pénale. Le prospect a été reconnu coupable d'escroquerie par métier, de faux dans les titres et de falsification de documents d'identité, mais pas de blanchiment (pour absence de preuves suffisantes).

---

manque en général un point de rattachement suffisant pour que l'on puisse ouvrir une procédure pénale. Cela pourrait expliquer le taux de communication relativement bas en vertu de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA.

Une communication selon cette disposition est toutefois un point important de la LBA. Elle correspond en effet au but préventif que le législateur a voulu atteindre à travers la loi sur le blanchiment d'argent, à savoir empêcher que la place financière suisse soit contaminée par des capitaux d'origine criminelle.

Le but préventif du législateur ne se trouve pas seulement réalisé si le bureau de communication transmet le cas aux autorités de poursuite pénale, mais aussi quand il décide de classer l'affaire. Ainsi, dans ce dernier cas de figure, le bureau de communication peut communiquer spontanément aux autorités de poursuite pénale suisses ou étrangères, ou encore à ses homologues à l'étranger (cellules de renseignements financiers) les informations dont il dispose. Il peut transmettre ainsi à ces autorités des *modus operandi* et des informations sur des personnes suspectes. L'intermédiaire financier ne doit donc tirer aucune conclusion en cas de non-transmission d'une communication de soupçons et ne doit en aucun cas supposer que les négociations visant à rétablir une relation d'affaires peuvent reprendre.

Intermédiaire financier	Type de communication	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Banques	Total	302	342	294	359	492	573	603	822	1080	1050	5917
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA	2	4	10	9	16	6	15	9	13	13	97
Autorités de surveillance	Total	2		2	5	1	1	4	0	1		16
Casinos	Total	8	2	7	8	3	1	5	8	6	6	54
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											0
Négoce des devises	Total	2	1	1	1			5	6	7		23
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA									2		2
Négociants en valeurs mobilières	Total		2	2		2	5	2	4		1	18
	art. 9, al. 1, let. b, LBA											0
Bureaux de change	Total		3	3	2	1	1	1		3		14
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											0
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	Total	2	1	1	8	4	1	11	1	5	1	35
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											0
Entreprises de cartes de crédit	Total	1	2			2	2	10	9	10	22	58
	art. 9, al. 1, let. b, LBA								1			1
Avocats	Total	9	10	8	1	7	10	11	13	31	12	112
	dont art. 9, al. 1,											0

	let. b, LBA											
Courtiers en matières premières et métaux précieux	Total	1			1	5	1	0	1	1	3	13
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											0
Fiduciaires	Total	47	36	31	45	23	37	36	58	62	65	440
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA							1	1	2	4	8
Autres intermédiaires financiers	Total	1	7		1	2		1	4	2	4	22
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											0
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	Total	18	13	18	6	8	19	30	40	27	49	226
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA								2	1		3
Assurances	Total	8	8	9	18	13	15	9	9	11	9	109
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA										3	3
Distributeurs de fonds de placement	Total	3	3	5		1						12
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA											0
Agents du trafic des paiements	Total	459	391	348	164	231	185	168	184	379	363	2872
	dont art. 9, al. 1, let. b, LBA									3	2	5

## 2.2.5 Taux de retransmission

Le taux des communications retransmises pendant l'année 2012, tout en restant élevé, est inférieur à celui de 2011. Comme déjà rappelé, l'année 2011 aura été exceptionnelle aussi par le taux de transmission de 90,5 %. Cela était aussi dû au fait qu'en 2011 les communications en lien avec les événements politiques dans certains pays ont contribué à augmenter le taux de retransmission des communications en général.

Avec 85,5 % de communications transmises en 2012, le bureau de communication se rapproche de la moyenne générale du taux de transmission aux autorités de poursuite pénale. En effet, de 2003 à 2012, cette moyenne générale est d'environ 83 %.

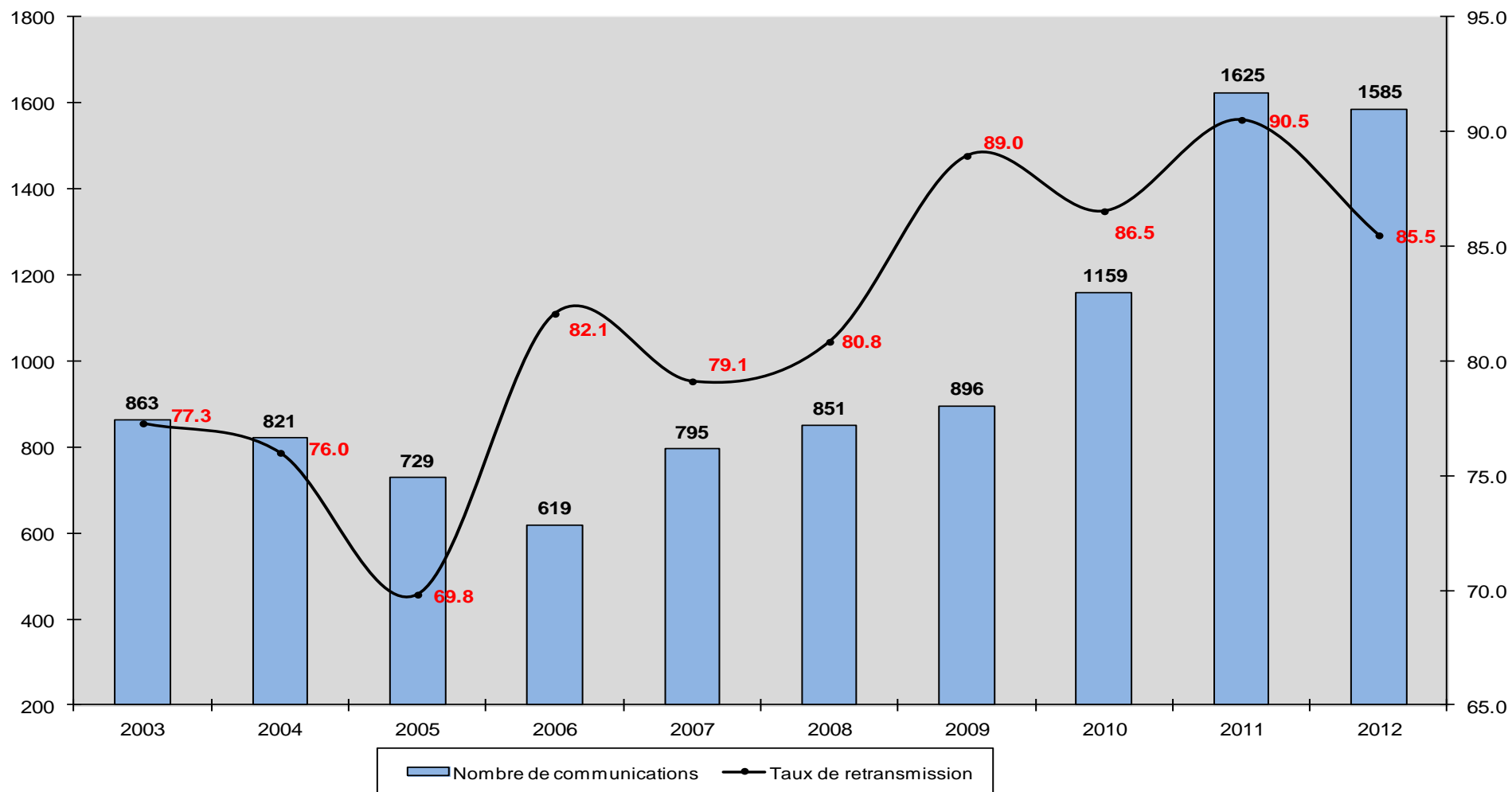
Comme le MROS l'a déjà précisé par le passé, ce pourcentage élevé témoigne de la qualité des communications de soupçons transmises par la place financière suisse. Il est en outre un indicateur du fait qu'en Suisse c'est aussi le système même qui incite les intermédiaires financiers à communiquer des cas seulement après une analyse approfondie. En effet, tant dans le cas du droit de communication et, à plus forte raison, dans le cas de l'obligation de communiquer, l'intermédiaire financier doit procéder à des recherches approfondies afin de justifier ses doutes. Les statistiques montrent que le taux de transmission entre les communications effectuées sur la base de l'art. 9 LBA et celles qui le sont sur la base de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP est tout à fait comparable: en 2012, 87 % des communications d'après l'art. 9 LBA et 85 % des communications en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP ont été transmises. Ces taux de transmission sont aussi confirmés par les statistiques des années précédentes. Cela signifie que tant le droit que l'obligation de communiquer sont traités avec le même sérieux par les intermédiaires financiers.

De manière générale, les taux de retransmission sont élevés dans toutes les branches. Comme chaque année, le secteur bancaire se situe en première position, avec un taux de retransmission de 88,4 % (contre 93 % en 2011). Cela est sans doute dû aux moyens considérables que les banques mettent en œuvre dans les recherches effectuées ainsi que dans leurs services compliance. Quant au trafic des paiements, on constate une légère baisse puisque le taux de transmission passe de 86 % en 2011 à 81 % en 2012.

Le système suisse diffère de la plupart des systèmes de communication étrangers, qui reposent sur des transactions suspectes, sur un soupçon non qualifié (STR, "suspicious transaction report"), voire sur de simples montants-limites fixés pour les transactions (CTR, "currency transaction report"). Ces systèmes entraînent certes un nombre beaucoup plus élevé de communications de soupçons, mais leur contenu ne présente cependant pas la même qualité que celle des communications suisses. On ne doit pas conclure à l'efficacité d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent à partir du seul volume des communications. Un élément pertinent est la comparaison des taux de retransmission qui montre que le système suisse présente

un pourcentage élevé de communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale.

Nombre de communications et taux de retransmission de 2003 à 2012



<b>Taux de retransmission par branche d'intermédiaire financier</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Total</b>
Banques	96,0%	91,8%	92,2%	94,4%	92,1%	87,4%	90,7%	90,5%	93,0%	88,4%	<b>91,1%</b>
Autorités de surveillance			100,0%	100,0%		100,0%					<b>100,0%</b>
Casinos	62,5%	50,0%	85,7%	75,0%	66,7%	100,0%	80,0%	50,0%	50,0%	16,7%	<b>61,1%</b>
Négoce des devises	100,0%	0,0%	100,0%	100,0%			100,0%	83,3%	57,1%		<b>78,3%</b>
Négociants en valeurs mobilières		100,0%	100,0%		100,0%	83,3%	50,0%	25,0%		100,0%	<b>72,2%</b>
Bureaux de change		100,0%	100,0%	50,0%	100,0%	100,0%	100,0%		33,3%		<b>78,6%</b>
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	100,0%	100,0%	100,0%	75,0%	50,0%	100,0%	90,9%	100,0%	100,0%		<b>82,9%</b>
Entreprises de cartes de crédit	100,0%	100,0%			100,0%	100,0%	100,0%	66,7%	100,0%	100,0%	<b>93,1%</b>
Avocats	100,0%	100,0%	75,0%	0,0%	85,7%	80,0%	100,0%	69,2%	93,5%	95,5%	<b>86,6%</b>
Courtiers en matières premières et métaux précieux	100,0%			100,0%	100,0%			0,00%	100,0%	33,3%	<b>69,2%</b>
OAR			100,0%	100,0%	100,0%		100,0%		100,0%		<b>100,0%</b>
Fiduciaires	95,7%	91,7%	100,0%	88,9%	82,6%	91,9%	86,1%	79,3%	85,5%	72,3%	<b>86,1%</b>
Autres IF	100,0%	100,0%			100,0%			25,0%	100,0%	100,0%	<b>77,3%</b>
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	94,4%	92,3%	83,3%	33,3%	75,0%	52,6%	83,3%	77,5%	92,6%	85,7%	<b>81,1%</b>
Assurances	87,5%	87,5%	88,9%	72,2%	61,5%	86,6%	66,7%	44,4%	54,5%	77,8%	<b>73,4%</b>
Distributeurs de fonds de placement	66,7%	100,0%	60,0%								<b>66,7%</b>
Trafic des paiements	61,7%	58,6%	46,0%	57,3%	51,9%	60,5%	84,5%	81,5%	86,3%	81,0%	<b>66,6%</b>
a) dont fournisseurs	76,9%	79,4%	59,6%	83,6%	66,0%	87,2%	97,2%	88,6%	87,9%	79,6%	<b>80,6%</b>
b) dont sociétés de transfert de fonds ("money transmitters")	54,5%	51,7%	41,2%	40,8%	38,2%	40,2%	62,9%	67,2%	85,3%	82,5%	<b>63,6%</b>
<b>Total</b>	<b>77,3%</b>	<b>76,0%</b>	<b>69,8%</b>	<b>82,1%</b>	<b>79,1%</b>	<b>80,8%</b>	<b>89,0%</b>	<b>86,5%</b>	<b>90,5%</b>	<b>85,5%</b>	<b>83,0%</b>



## **2.2.6 Communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales substantielles**

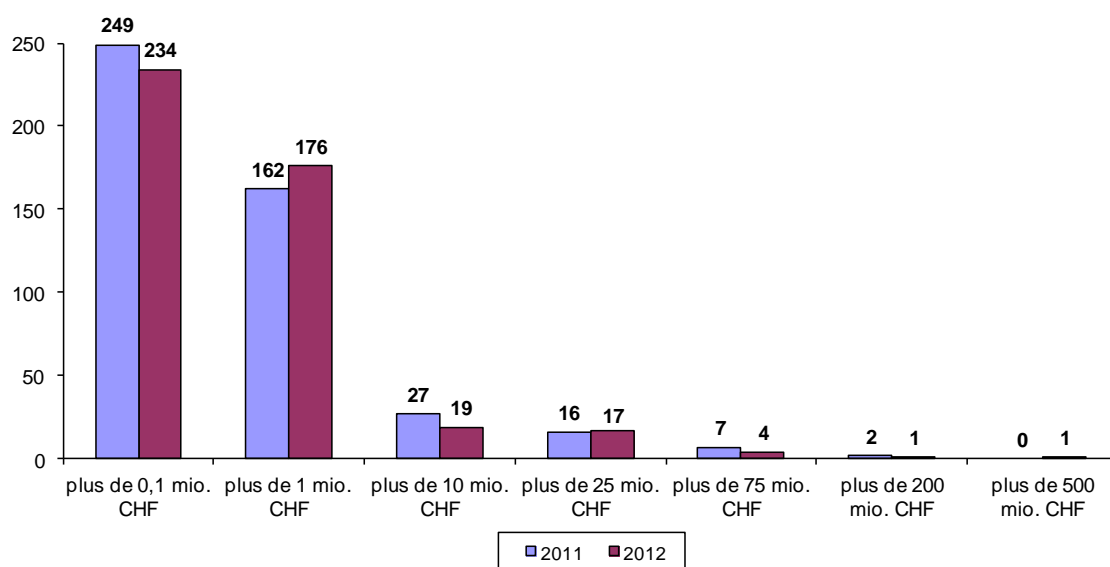
En 2012, le volume total des valeurs communiquées reste presque aussi élevé qu'en 2011. En effet, alors qu'en 2011 le MROS avait reçu des communications de soupçons dont les valeurs atteignaient presque 3,3 milliards de francs, ce chiffre s'élève en 2012 à 3,15 milliards de francs. Une fois de plus, pour l'exercice 2011, cette augmentation s'expliquait par les événements exceptionnels dans certains pays. En 2012, il n'y a pas eu de tels événements. Il serait toutefois trop tôt de parler ici de tendance claire à la hausse. Les statistiques de ces prochaines années montreront si des montants aussi élevés deviendront la règle dans les communications au MROS. Pour expliquer cette augmentation, il convient d'étudier plus précisément d'une part le volume des communications et d'autre part les communications concernant des valeurs patrimoniales substantielles.

En 2012, 6 communications ont dépassé le seuil de 75 millions de francs totalisant 1,4 milliards, alors qu'en 2011, 8 communications dépassaient la barre de 100 millions de francs et totalisaient un montant d'environ 1,5 milliard de francs.

Parmi les 6 cas présentant des valeurs patrimoniales importantes, 1 a dépassé les 500 millions de francs (610 millions), alors qu'en 2011, 4 communications concernant le même cas avaient dépassé le seuil de 500 millions. La communication ayant dépassé les 500 millions (qui avait comme infractions préalables le faux dans les titres et l'escroquerie) était basée sur l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, les 5 autres sur l'art. 9 LBA. Les 6 communications impliquant des valeurs élevées proviennent presque toutes des banques sauf 1 totalisant près de 200 millions de francs en provenance d'un gestionnaire de fortune.

Par ailleurs, sur la totalité des communications reçues, les communications sur la base de l'obligation de communiquer ont généré environ 60 % des montants communiqués tandis que 40 % des valeurs ont été communiquées en vertu du droit de communication. Cela montre une fois de plus que les communications effectuées en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup> CP et celles qui le sont d'après l'art. 9 LBA sont traitées de la même manière par les intermédiaires financiers. Elles occasionnent donc la même quantité de travail et le même nombre de recherches pour ces derniers sans pour autant avoir les mêmes conséquences juridiques (pas de blocage selon l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP).

En 2012, le montant moyen arrondi des valeurs patrimoniales impliquées par communication est resté presque le même qu'en 2011 (1,9 million en 2012 contre 2 millions en 2011).

**Nombre de communications avec des montants substantiels  
2011/2012**

## **2.3. Echanges avec les homologues étrangers (CRF)**

La recommandation 40 du Groupe d'action financière (GAFI) (cf. point 5.2) règle l'échange international d'informations entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les infractions préalables y relatives et le financement du terrorisme. La recommandation 40 traite des principes d'une coopération rapide et efficace ainsi que l'échange d'informations entre les autorités. Cela implique en particulier l'échange d'informations entre les bureaux de communication (CRF: cellules de renseignements financiers), dans le cadre de l'assistance administrative. Cet aspect est réglé spécialement dans la note interprétative (B, ch. 7 à 9) de la recommandation 40. Les statistiques suivantes (points 2.3.1 et 2.3.2) portent sur l'échange d'informations entre le MROS et ses homologues étrangers (CRF).

### **2.3.1 Nombre de demandes d'autres CRF**

#### **Composition du graphique**

Ce graphique présente les CRF qui ont adressé des demandes d'informations au MROS pendant l'année d'exercice 2012, et le nombre de personnes physiques ou morales concernées.

#### **Analyse du graphique**

*Le nombre de personnes physiques et morales faisant l'objet d'une demande d'informations par des CRF auprès du bureau de communication a augmenté de 7 %.*

Durant l'exercice 2012, le bureau de communication a répondu à un peu plus de demandes d'informations (598 demandes provenant de 82 pays) qu'en 2011 (580). Le nombre des personnes physiques et morales faisant l'objet d'une demande a même fortement augmenté, passant de 2174 en 2011 à 2327 en 2012, ce qui correspond à une augmentation de 7 %. La tendance à la hausse constante des demandes d'assistance administrative de CRF s'en trouve confirmée (depuis 2007, on constate une augmentation de 54 %). Elle s'explique d'une part par l'augmentation du nombre de membres du Groupe Egmont et, d'autre part, par l'imbrication croissante des flux financiers au plan international.

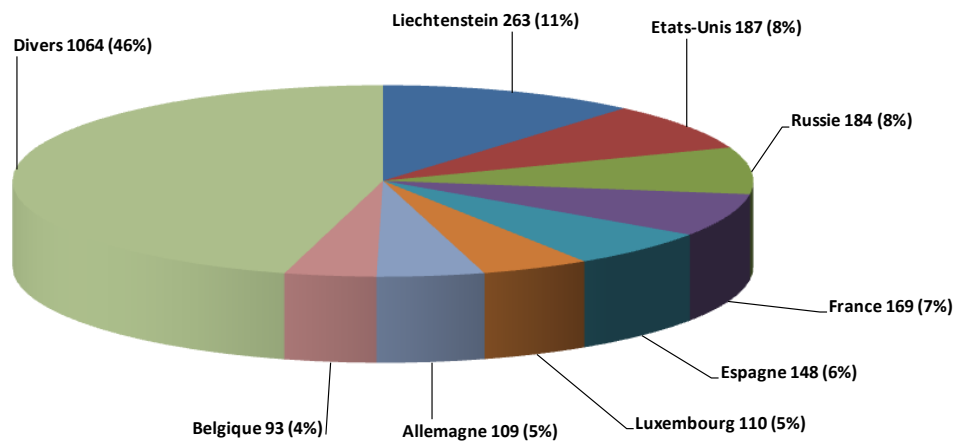
Le nombre de demandes de CRF étrangères auxquelles le MROS n'a pas pu répondre pour des raisons formelles a diminué (16 en 2012 contre 48 en 2011). Une grande partie de ces demandes ne présentaient pas de lien direct avec la

Confédération suisse ("fishing expedition") ou ne portaient que sur des informations financières spécifiques ne pouvant être obtenues que par le biais de l'entraide judiciaire. Dans de tels cas, le MROS ne peut, faute de base légale, fournir aucun renseignement. Une modification de la loi est en cours à ce sujet (cf. point 4.3).

En moyenne, le MROS a répondu aux demandes étrangères dans les six jours ouvrés après réception des demandes.

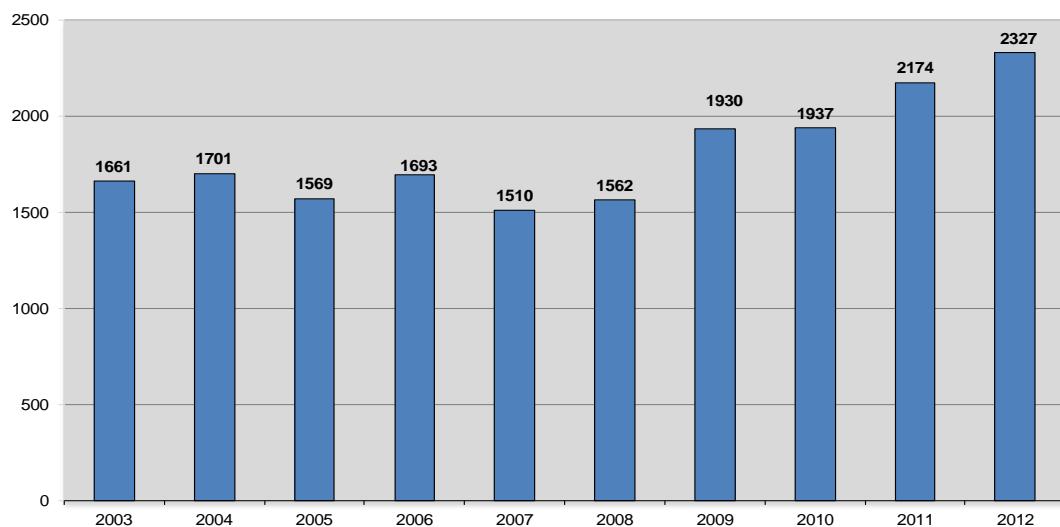
### 2012: 2327 personnes physiques et morales

2012



### Comparaison des années 2003 à 2012

Nombre de personnes physiques / morales mentionnées dans les demandes d'autres CRF



### 2.3.2 Nombre de demandes du MROS à d'autres CRF

Lorsque le MROS reçoit des communications de soupçons impliquant des personnes physiques ou morales étrangères, il a la possibilité de demander des informations concernant ces personnes ou ces sociétés à ses homologues des pays concernés. Les renseignements obtenus sont importants pour l'analyse de la situation car de nombreuses communications de soupçons parvenant au MROS présentent un lien avec l'étranger.

#### Composition du graphique

Ce graphique montre auprès de quelles CRF le MROS a obtenu des informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

#### Analyse du graphique

*Le nombre de demandes d'informations adressées par le bureau de communication à l'étranger et qui concernaient des personnes physiques et morales a également légèrement augmenté de près de 7 %.*

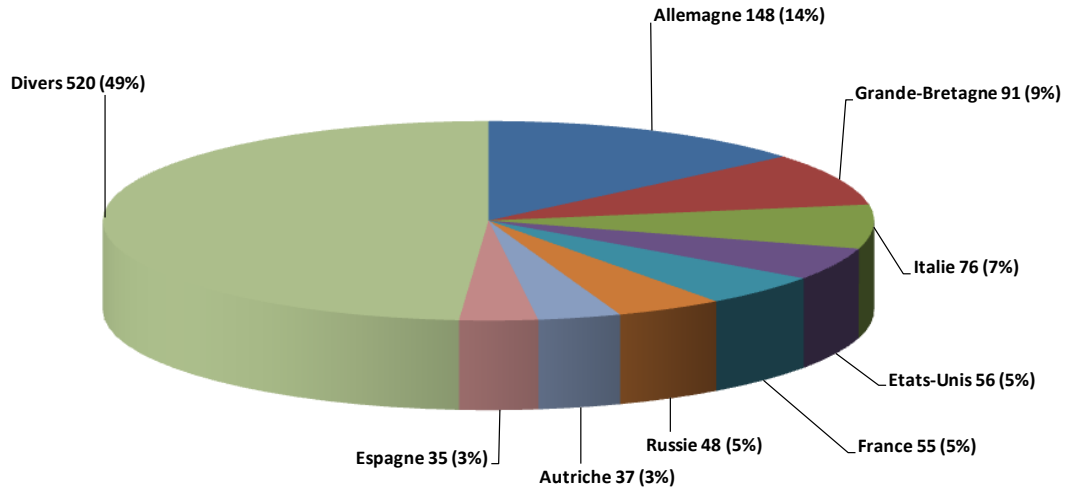
En 2012, le bureau de communication a adressé 205 demandes d'informations (contre 159 en 2011) portant sur 1066 personnes physiques ou morales (contre 999 en 2011) à 69 services homologues à l'étranger. Bien que le nombre de communications de soupçons ait diminué de 2,5 % en 2012 par rapport à 2011, les demandes d'assistance administrative ont pour leur part augmenté de 6,7 %, ce qui traduit la complexité croissante des communications de soupçons. Les CRF contactées ont répondu aux demandes après 24 jours ouvrés en moyenne.

Le MROS a adressé la majorité de ses demandes aux Etats suivants: Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Etats-Unis et France.

Durant l'année 2012, le MROS a demandé, en moyenne, des clarifications sur 89 personnes ou sociétés par mois à ses homologues étrangers (contre 83 en 2011). Il a adressé une demande d'informations à un service partenaire étranger dans près de 13 % des communications de soupçons reçues, soit dans 205 cas sur 1585.

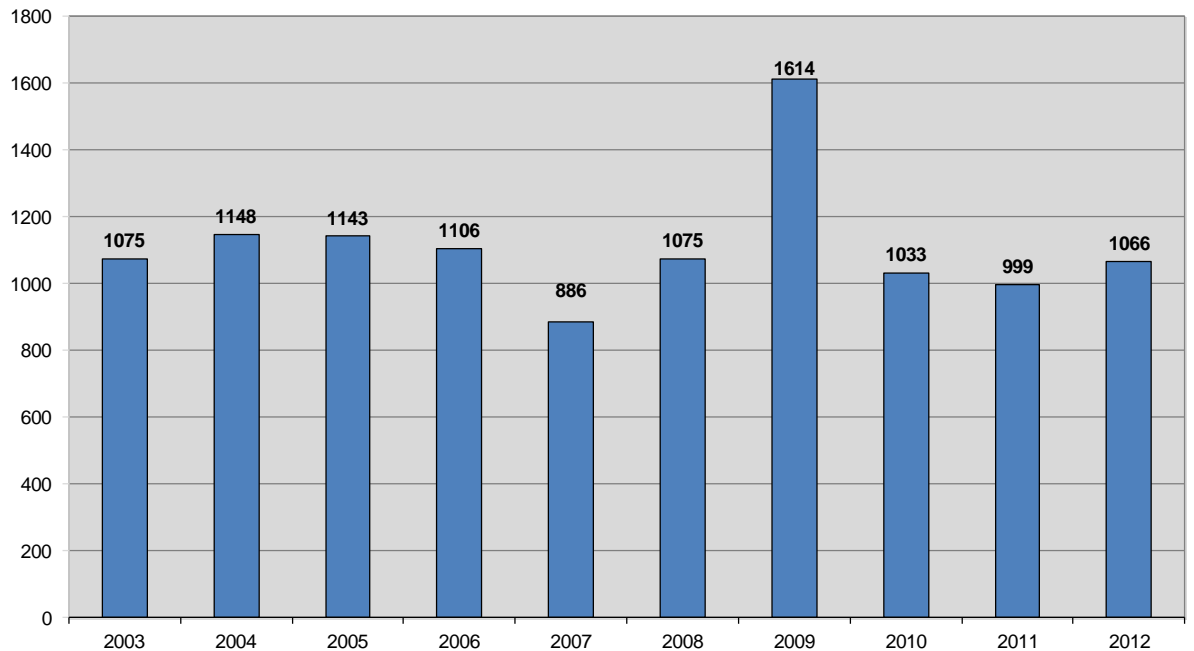
## 2012: 1066 personnes physiques et morales

2012



## Comparaison des années 2003 à 2012

Nombre de personnes physiques / morales mentionnées dans les demandes du MROS à d'autres CRF



## 2.4. *Financement du terrorisme*

Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 15 communications signalant un soupçon de financement du terrorisme, soit 5 de plus qu'en 2011. Cependant, seules 3 d'entre elles étaient des communications séparées, tandis que les 12 autres communications sont parvenues en réalité sous la forme de deux séries de 6 communications se référant aux mêmes faits. L'une de ces séries de cas portait sur 7,45 millions de francs et a ainsi constitué de loin le cas le plus important (99,75 %), les autres communications ne portant sur aucune valeur patrimoniale, ou que sur des montants de quelques centaines ou milliers de francs. L'augmentation des communications de soupçons, qui sont passées de 10 en 2011 à 15 en 2012, s'en trouve relativisé.

Aucune des communications ne concernait des personnes figurant sur une liste établie en lien avec la législation sur les embargos. Au contraire, elles ont été faites sur la base d'articles de presse et/ou d'informations de tiers, comprenant notamment des banques de données compliance de prestataires privés, utilisées par des intermédiaires financiers pour évaluer leurs clients. Sur 15 communications pour soupçon de financement du terrorisme, 14 ont été transmises à une autorité de poursuite pénale. Parmi elles figuraient également les deux séries susmentionnées. L'une de ces communications transmises a donné lieu à une décision de non-entrée en matière du fait que le soupçon initial ne s'est pas confirmé. Les 13 autres cas ont engendré l'ouverture d'une procédure pour blanchiment d'argent, appartenance à une organisation criminelle ou pour d'autres infractions. L'une de ces procédures a été suspendue du fait que le soupçon d'appartenance à une organisation criminelle n'a pas pu être affirmé, ni infirmé, par l'enquête. Le ministère public a indiqué que ces groupes n'agissaient pas en permanence et de nouveaux soupçons étaient susceptibles d'apparaître à un moment ultérieur.

### **Statut des communications de soupçons retransmises en lien avec le financement du terrorisme**

Statut	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Non-entrée en matière	4	7	13	2	3	4	3	3	3	1	43
Pendant		2				1	1	3	6	12	25
Non-lieu		1	2					4			7
Suspension	1	1	3	3		1				1	10
Jugement						1					1
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>18</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>14</b>	<b>86</b>

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications liées au financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Liste Bush <sup>5</sup>	Liste OFAC <sup>6</sup>	Liste Talibans <sup>7</sup>	autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2003	863	5	0,6%	3	1	1	0	153 922,90	0,02%
2004	821	11	1,3%	0	4	3	4	895 488,95	0,12%
2005	729	20	2,7%	5	0	3	12	45 650 766,70	6,71%
2006	619	8	1,3%	1	1	3	3	16 931 361,63	2,08%
2007	795	6	0,8%	1	0	3	2	232 815,04	0,03%
2008	851	9	1,1%	0	1	0	8	1 058 008,40	0,05%
2009	896	7	0,8%	0	1	1	5	9458,84	0,00%
2010	1159	13	1,1%	0	1	0	12	23 098 233,85	2,73%
2011	1625	10	0,6%	0	0	1	9	151 592,84	0,00%
2012	1585	15	0,9%	0	0	0	15	7 468 722,50	0,24%
<b>TOTAL</b>	<b>9943</b>	<b>104</b>	<b>1,0%</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>70</b>	<b>95 650 371,65</b>	<b>0,63%</b>

<sup>5</sup> <http://www.finma.ch/archiv/gwg/f/dokumentationen/gesetzgebung/sanktionen/index.php>

<sup>6</sup> <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx>

<sup>7</sup> <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr>



Diverses statistiques sur les 15 communications en lien avec le financement présumé du terrorisme en 2012:

a) Canton de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	<b>Nombre de communications</b>	<b>%</b>
Zurich	7	46%
Genève	6	40%
Berne	1	7%
St-Gall	1	7%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	<b>Nombre de communications</b>	<b>%</b>
Banque	11	73%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	3	20%
Sociétés de transfert de fonds	1	7%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>

c) Type de banque auteur de la communication

	<b>Nombre de communications</b>	<b>%</b>
Grandes banques	6	54,5%
Banques en mains étrangères	4	36,4%
Banques Raiffeisen	1	9,1%
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>100,0%</b>

## d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Suisse	5	33%	8	53%
Chypre	4	27%	4	27%
Sri Lanka	2	13%	2	13%
BVI <sup>8</sup>	2	13%	0	0%
Libye	1	7%	0	0%
Pakistan	1	7%	0	0%
Etats-Unis	0	0%	1	7%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>

## e) Nationalité et domicile des ayants droit économiques

Pays	Nationalité des ayants droit économiques		Domicile des ayants droit économiques	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Russie	6	40%	0	0%
Suisse	4	26%	8	53%
Sri Lanka	2	13%	0	0%
Liban	1	7%	0	0%
Libye	1	7%	0	0%
Pakistan	1	7%	0	0%
Lituanie	0	0%	6	40%
Etats-Unis	0	0%	1	7%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>

---

<sup>8</sup> Iles Vierges britanniques

## 2.5. Détail de la statistique

### 2.5.1 Provenance géographique des intermédiaires financiers

#### Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (cf. point 2.5.11), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

#### Analyse du graphique

*Près de 86 % de toutes les communications de soupçons proviennent de quatre cantons dans lesquels le secteur des services financiers est très développé.*

Sans surprise, la grande majorité des communications de soupçons provient des cantons de Zurich, de Genève, du Tessin et de Berne, soit de cantons où le secteur des services financiers est important, soit, dans le cas de Berne, d'un canton présentant une forte concentration de services de compliance régionaux ou nationaux. Ainsi, 1362 communications de soupçons, soit environ 86 % de l'ensemble des 1585 communications de soupçons reçues, proviennent d'intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne et du Tessin. Contrairement à l'année précédente, Bâle-Ville et St-Gall ont un pourcentage inférieur à 5 %, comme les autres cantons.

Pendant l'exercice 2012, le bureau de communication n'a reçu aucune communication de soupçons des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Thurgovie, de Nidwald, de Glaris et d'Appenzell Rhodes-Extérieures. Cette situation s'explique partiellement par la régionalisation des centres de compétence en matière de compliance (cf. remarques au point 2.5.2) et par les besoins locaux ou régionaux du secteur financier dans ces cantons.

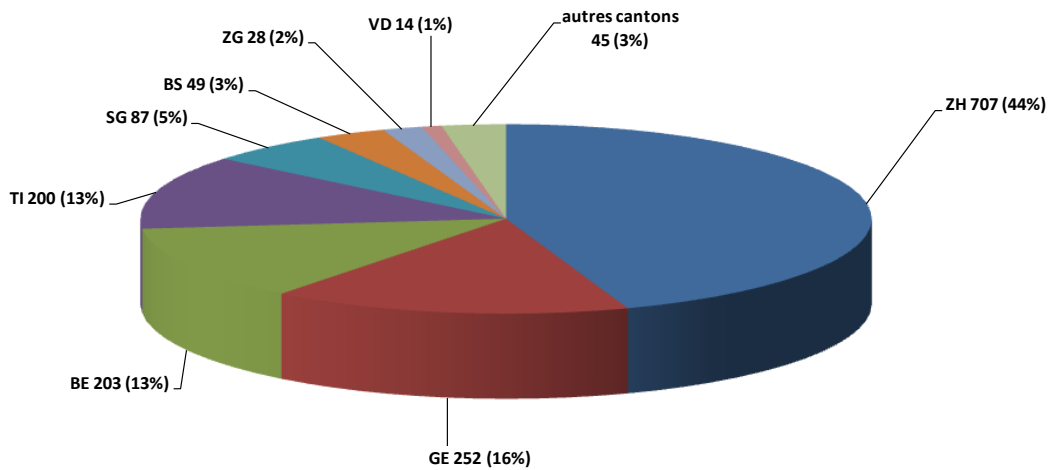
Tandis qu'un plus grand nombre de communications en provenance des cantons du Tessin et de Berne sont parvenues au MROS par rapport à l'année précédente, elles étaient moins nombreuses à être envoyées depuis Zurich et Genève. La différence se situe entre 50 et 100 communications. Elle s'explique probablement par le fait qu'il n'y a pas eu de communications liées à des événements politiques, contrairement à 2011, où les centres financiers internationaux que sont Genève et Zurich avaient fait de nombreuses communications de ce type.

#### Légende

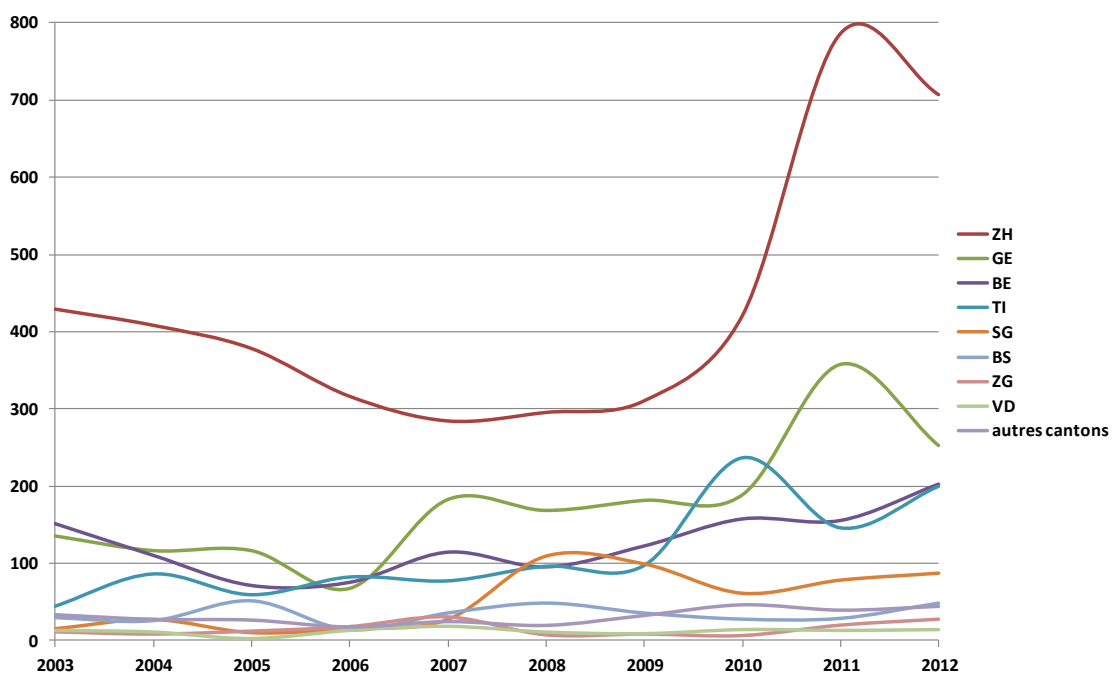
AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
----	---------	----	---------	----	--------

AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2012



2003 - 2012



---

**Comparaison des années 2003 à 2012**

<b>Canton</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Total</b>
ZH	429	408	378	316	284	295	310	420	786	707	<b>4333</b>
GE	135	116	116	67	182	168	181	188	357	252	<b>1762</b>
BE	152	111	72	76	115	96	123	158	156	203	<b>1262</b>
TI	44	86	59	82	77	96	97	237	146	200	<b>1124</b>
SG	15	27	10	15	27	109	99	61	78	87	<b>528</b>
BS	30	26	52	14	36	49	36	28	29	49	<b>349</b>
ZG	11	8	12	18	31	7	8	6	20	28	<b>149</b>
VD	13	11	3	13	18	11	9	14	13	14	<b>119</b>
NE	7	3	6	2	7	6	7	12	4	4	<b>58</b>
FR	3	9	8	2	1			2	8	9	<b>42</b>
GR	3	5	1	2	4	3		7	5	11	<b>41</b>
LU	1	1	3	5	5	1	5	7	5	7	<b>40</b>
AG	3	2	1	3	1	3	6	3	7	1	<b>30</b>
SZ			3	1	2	1	3	7		5	<b>22</b>
TG	6	3		2	1	1	2				<b>15</b>
BL		2	2		1		1	2	3	1	<b>12</b>
SO	5		1			1	1		1	1	<b>10</b>
SH	1		1		1		2	1	1	1	<b>8</b>
JU	1					2	1	1	2	1	<b>8</b>
NW	1		1			1	2		3		<b>8</b>
AI					1		1	3		2	<b>7</b>
OW	1	1			1		1	2		1	<b>7</b>
VS	1	1		1						1	<b>4</b>
GL	1	1				1	1				<b>4</b>
AR									1		<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>821</b>	<b>729</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>9943</b>

## 2.5.2 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

### Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication. Il complète le graphique précédent (cf. point 2.5.1) qui n'indique que la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

### Analyse du graphique

*Le siège de l'intermédiaire financier, auteur de la communication, ne fournit aucune indication claire quant au lieu où le compte ou la relation d'affaires en question est (ou était) géré au moment de la communication.*

Ce sont essentiellement les grandes banques et les prestataires de trafic de paiements qui ont mis sur pied des centres de compétences chargés d'établir les communications de soupçons sur un plan suprarégional et de les transmettre de manière centralisée au bureau de communication, même si elles ne concernent pas ou pas uniquement le canton dans lequel est domicilié l'intermédiaire financier qui effectue la communication. Il peut en résulter une image faussée de la répartition géographique des cas présumés de blanchiment d'argent communiqués en Suisse. Il n'est en outre pas possible de s'appuyer directement sur les chiffres de la statistique des autorités de poursuite pénale concernées (point 2.5.11). D'une part, tous les cas signalés au MROS ne sont pas retransmis aux autorités de poursuite pénale; d'autre part, en vertu de la juridiction fédérale selon l'art. 24 CPP<sup>9</sup>, la compétence en matière de justice pénale ne dépend plus uniquement du lieu où est géré le compte ou la relation d'affaires. Ce fait est illustré par la statistique précédente sur la *provenance géographique des intermédiaires financiers* (point 2.5.1). Si en 2012, près de 86 % des communications de soupçons ont été transmises par des intermédiaires financiers sis dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne et du Tessin, seuls 79 % (également à l'image des années précédentes) des relations d'affaires visées par ces communications étaient gérées dans l'un de ces quatre cantons au moment de la communication.

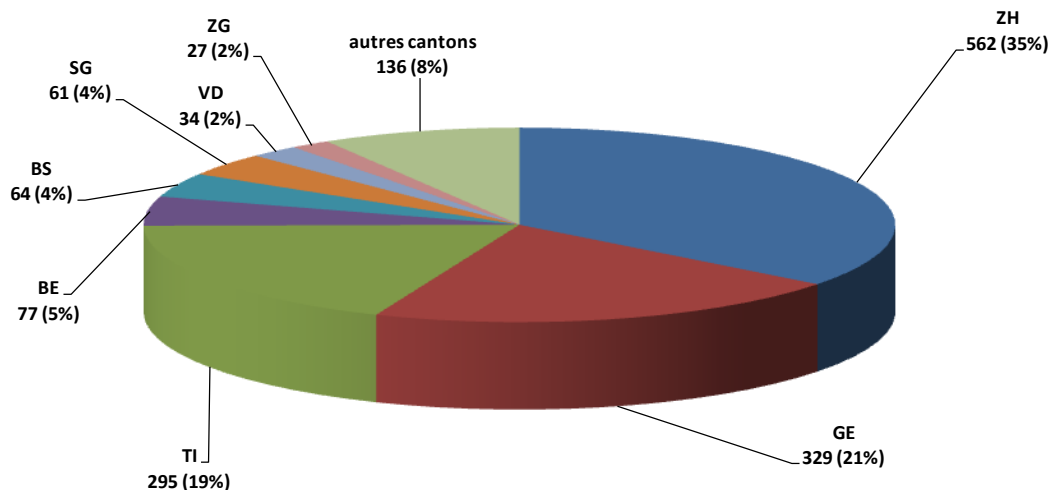
### Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud

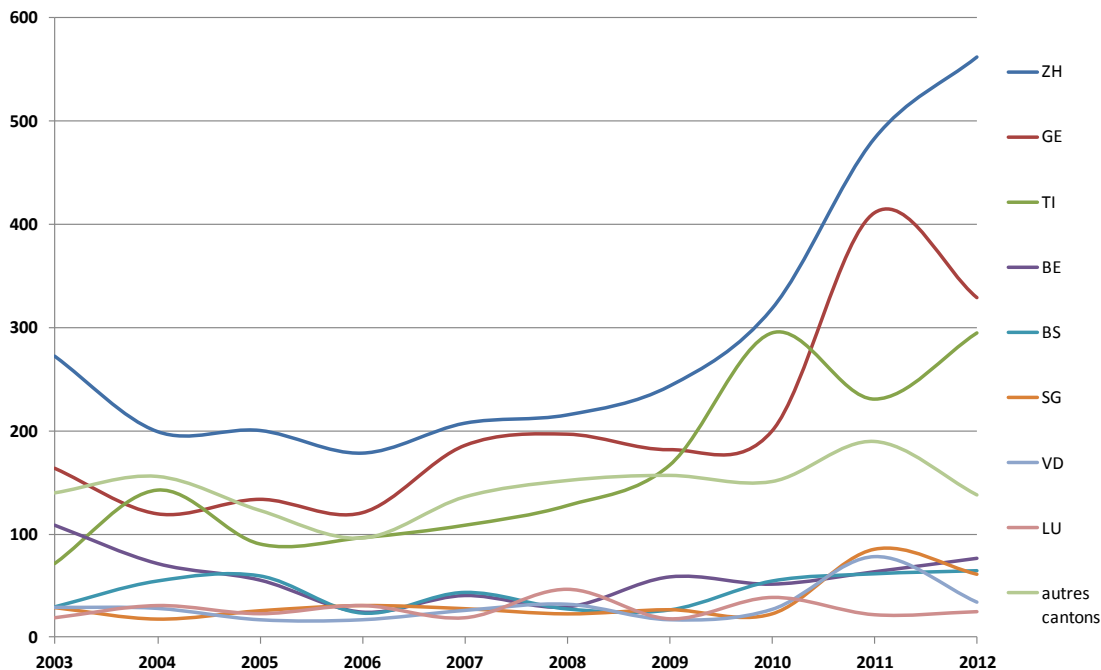
<sup>9</sup> Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)

BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		

2012



2003 - 2012



**Comparaison des années 2003 à 2012**

Canton	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
ZH	272	199	200	178	207	215	243	318	483	562	<b>2877</b>
GE	164	120	134	121	186	197	182	200	411	329	<b>2044</b>
TI	72	143	91	97	109	128	167	295	231	295	<b>1628</b>
BE	109	72	56	25	41	30	59	52	64	77	<b>585</b>
BS	29	54	59	23	43	27	26	54	61	64	<b>440</b>
SG	29	18	26	31	28	23	27	23	85	61	<b>351</b>
VD	29	28	17	17	26	32	17	27	78	34	<b>305</b>
LU	19	31	23	31	19	47	18	39	22	25	<b>274</b>
ZG	16	15	22	40	40	19	10	22	28	27	<b>239</b>
FR	4	29	15	5	16	19	41	24	24	23	<b>200</b>
AG	17	30	12	11	8	16	19	13	47	14	<b>187</b>
NE	23	11	22	12	12	10	8	13	6	9	<b>126</b>
BL	3	4	5	1	7	23	21	24	14	6	<b>108</b>
SO	20	12	10		6	20	12	9	13	5	<b>107</b>
VS	15	9	11	10	10	6	3	10	11	10	<b>95</b>
GR	10	14	2	3	5	5	5	9	16	19	<b>88</b>
TG	14	6	7	7	7	7	18	3	5	7	<b>81</b>
GL	5	8	4	2	9	6	6	6	6		<b>52</b>
SZ	2	5	5	2	6	4	4	9	3	6	<b>46</b>
JU	6	10	4	3	1	5	2	3	2	3	<b>39</b>
SH	3	1	2		3	1	2	1	6	4	<b>23</b>
OW	1	1			1	6	2	2	1	1	<b>15</b>
NW	1	1	1			3	2		6		<b>14</b>
AI					4		1	3	1	2	<b>11</b>
AR			1						1	2	<b>4</b>
UR					1	2	1				<b>4</b>
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>821</b>	<b>729</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>9943</b>



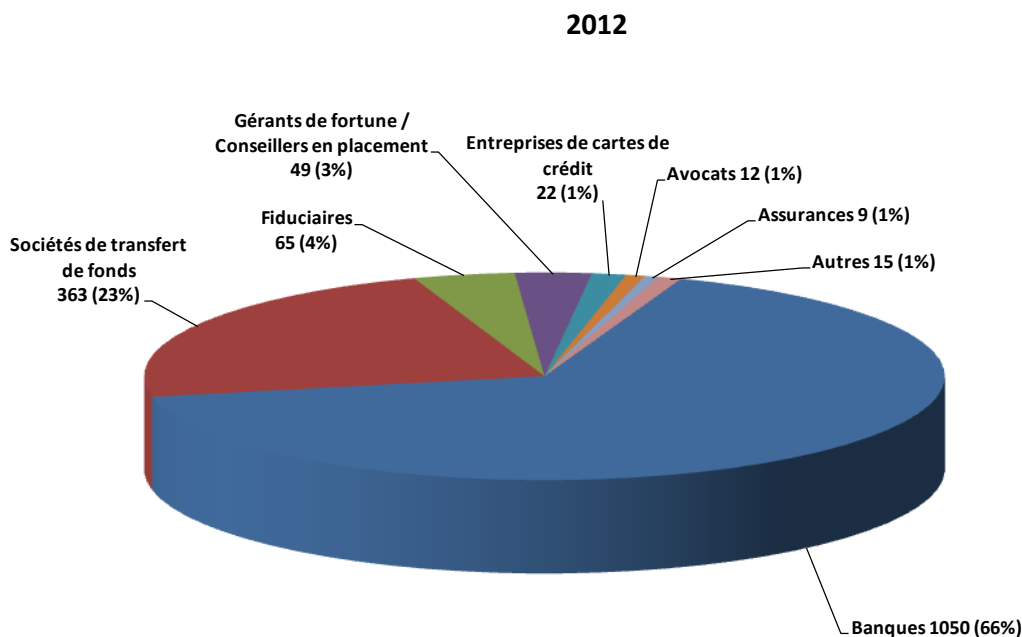
### 2.5.3 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

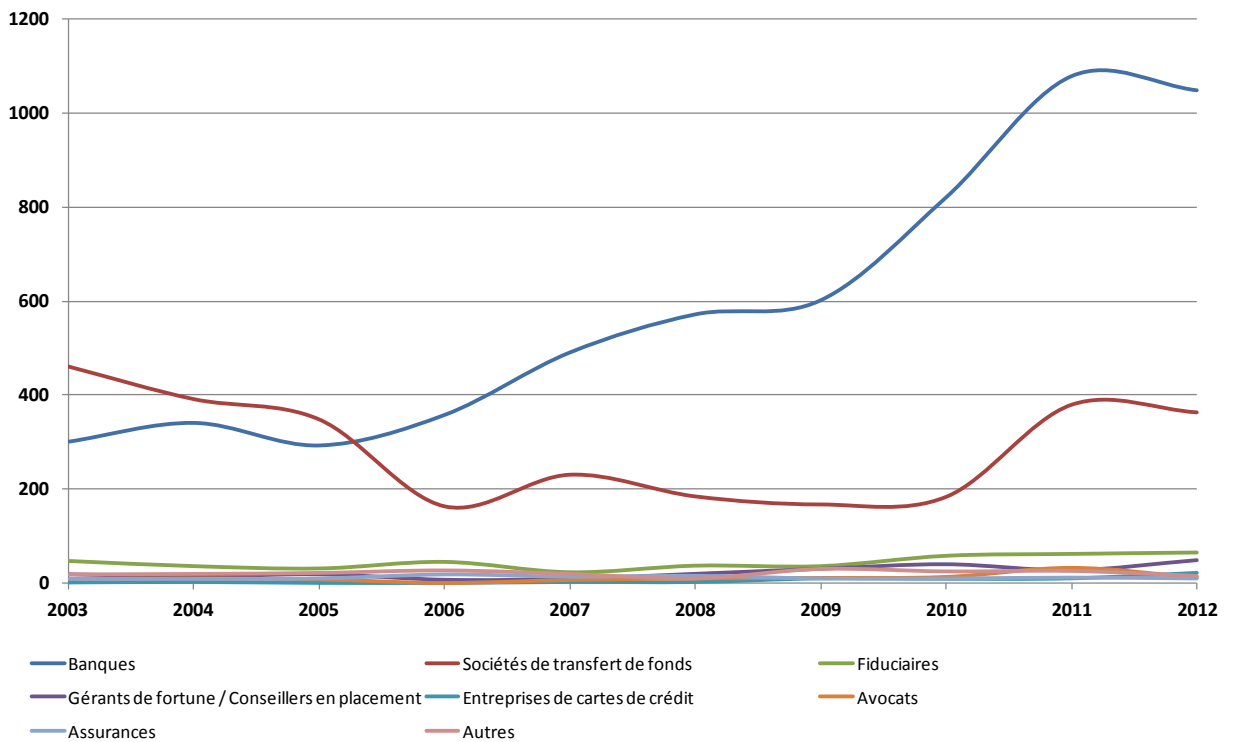
#### Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs d'activité, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

#### Analyse du graphique

- Les banques ont transmis pour la deuxième fois consécutive plus de 1000 communications de soupçons.
- Deux tiers des communications de soupçons proviennent des banques.
- Le nombre de communications des gérants de fortune a presque doublé.
- Le nombre de communications des avocats a fortement diminué.



**2003 - 2012****Taux de retransmission en 2012, par branches d'intermédiaires financiers**

Branche d'intermédiaire financier	% retransmis	% non retransmis
Banques	88,4%	11,6%
Casinos	16,7%	83,3%
Négociants en valeurs mobilières	100,0%	0,0%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	0,00%	100,0%
Entreprises de cartes de crédit	95,5%	4,5%
Avocats	75,0%	25,0%
Courtiers en matières premières et métaux précieux	33,3%	66,7%
Fiduciaires	72,3%	27,7%
Autres IF	100,0%	0,00%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	85,7%	14,3%
Assurances	77,8%	22,2%
Sociétés de transfert de fonds	81,0%	19,0%
<b>Total</b>	<b>85,5%</b>	<b>14,5%</b>

### Comparaison des années 2003 à 2012

<b>Branche d'intermédiaire financier</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Total</b>
Banques	302	342	294	359	492	573	603	822	1080	1050	<b>5917</b>
Sociétés de transfert de fonds	460	391	348	164	231	185	168	184	379	363	<b>2873</b>
Fiduciaires	47	36	31	45	23	37	36	58	62	65	<b>440</b>
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	18	13	18	6	8	19	30	40	27	49	<b>228</b>
Avocats	9	10	8	1	7	10	11	13	31	12	<b>112</b>
Assurances	8	8	9	18	13	15	9	9	11	9	<b>109</b>
Entreprises de cartes de crédit	1	2			2	2	10	9	10	22	<b>58</b>
Casinos	8	2	7	8	3	1	5	8	6	6	<b>54</b>
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	2	1	1	8	4	1	11	1	5	1	<b>35</b>
Négoce des devises	2	1	1	1			5	6	7		<b>23</b>
Autres FI	1	7		1	2		1	4	2	4	<b>22</b>
Négociants en valeurs mobilières		2	2		2	5	2	4		1	<b>18</b>
Bureaux de change		3	3	2	1	1	1		3		<b>14</b>
Courtiers en matières premières et métaux précieux	1			1	5	1		1	1	3	<b>13</b>
Distributeurs de fonds de placement	3	3	5		1						<b>12</b>
OAR	1		1	3	1		4		1		<b>11</b>
Autorités			1	2		1					<b>4</b>
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>821</b>	<b>729</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>9943</b>

## 2.5.4 Types de banques

### Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises selon le type de banque.

### Analyse du graphique

- *Le nombre de communications provenant des banques reste très élevé.*
- *Leur proportion correspond aux deux tiers du volume de communications total, exactement comme l'année précédente.*
- *La plupart des communications de soupçons proviennent de grandes banques et de banques en mains étrangères*
- *Les communications de soupçons transmises par les banquiers privés sont en augmentation.*

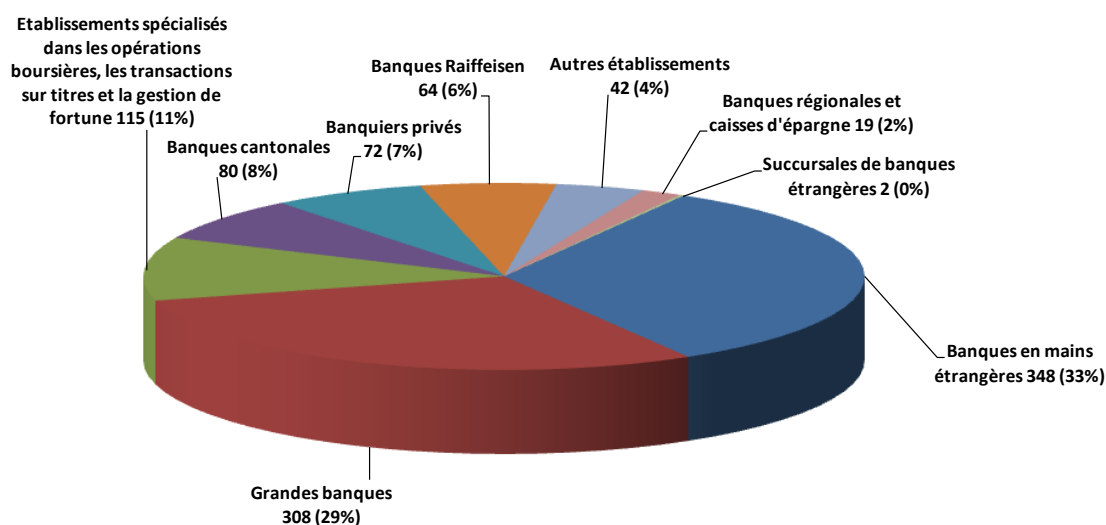
Pour la seconde fois consécutive, les banques de la place financière suisse ont transmis plus de 1000 communications de soupçons. En proportion du volume total de communications, cela représente une part de 66 % identique à celle de l'année précédente.

Année	Total des communications	Nombre de communications des banques	Contribution des banques en % de toutes les communications transmises
2003	863	302	35%
2004	821	342	42%
2005	729	294	40%
2006	619	359	58%
2007	795	492	62%
2008	851	573	67%
2009	896	603	67%
2010	1159	822	71%
2011	1625	1080	66%
2012	1585	1050	66%

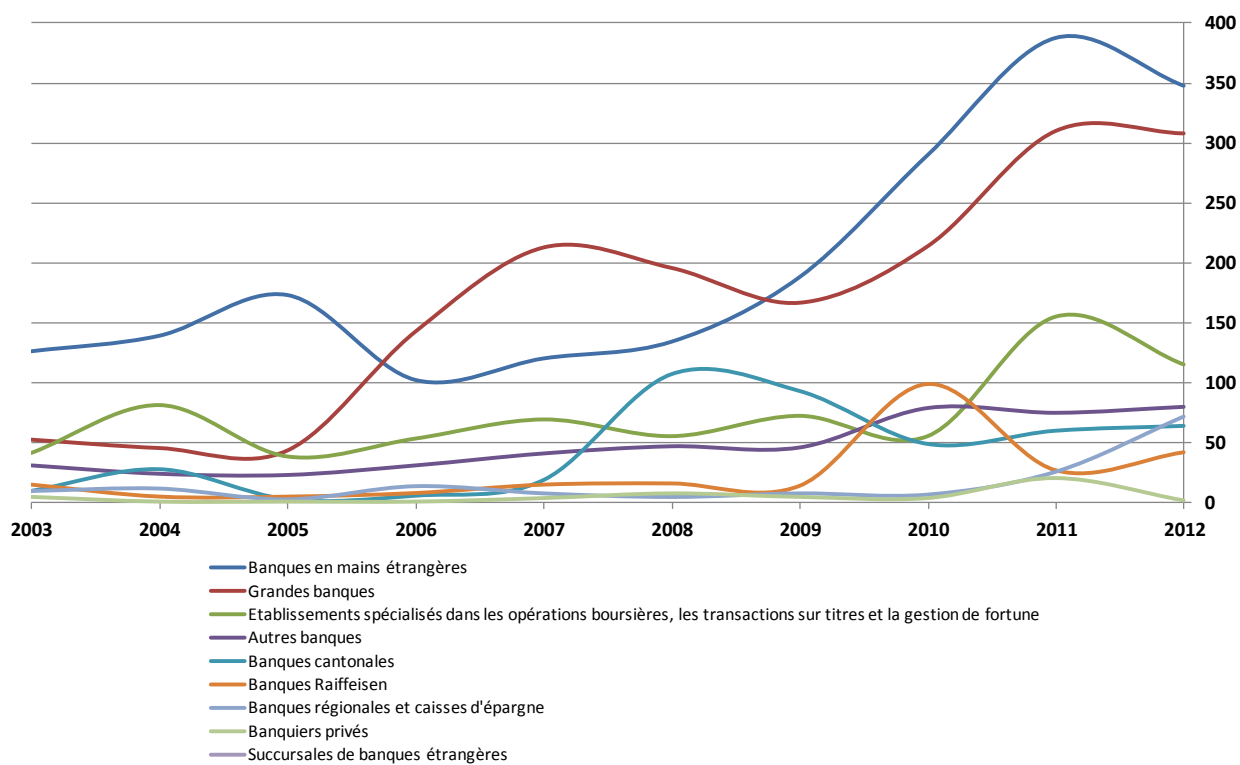
Contrairement aux années 2006 à 2009, la majorité des communications de soupçons de l'exercice 2012, proviennent de la catégorie des *Banques en mains étrangères* de la place financière suisse. 33 % (chiffre arrondi) des communications du secteur bancaire proviennent de cette catégorie (contre 36 % en 2011). Sans surprise, les communications de soupçons en provenance des grandes banques suisses se placent en deuxième position, avec une part de 29 % (près de 29 % en 2011). Tandis qu'on a constaté l'année précédente une très forte augmentation dans

la catégorie *Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune*, les chiffres reviennent en 2012 à la moyenne observée lors de la dernière décennie allant de 50 à 100 communications par an. En 2012, 115 communications de ce type sont encore parvenues au bureau de communication. Les communications des banques cantonales, des banques privées et des autres banques ont augmenté. Ce sont celles des banques privées qui ont connu la plus forte augmentation. Cette augmentation est toutefois due à l'analyse de plusieurs communications, dont trois cas complexes, portant sur les mêmes faits.

### 2012



## 2003- 2012



**Comparaison des années 2003 à 2012**

<b>Types d'intermédiaires financiers</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Total</b>
Banques en mains étrangères	126	139	173	102	120	134	188	290	388	348	<b>2008</b>
Grandes banques	53	46	44	143	213	196	167	214	310	308	<b>1694</b>
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	41	81	38	53	69	55	72	55	155	115	<b>734</b>
Banques cantonales	31	24	23	31	41	47	46	79	75	80	<b>477</b>
Banques Raiffeisen	10	28	3	6	19	107	93	49	60	64	<b>439</b>
Autres établissements	15	5	5	8	15	16	14	99	27	42	<b>246</b>
Banquiers privés	10	12	3	14	8	5	8	7	26	72	<b>165</b>
Banques régionales et caisses d'épargne	11	6	4	1	3	5	10	25	15	19	<b>99</b>
Succursales de banques étrangères	5	1	1	1	4	8	5	4	21	2	<b>52</b>
Autres banques									2		<b>2</b>
Etablissements à statut particulier									1		<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>302</b>	<b>342</b>	<b>294</b>	<b>359</b>	<b>492</b>	<b>573</b>	<b>603</b>	<b>822</b>	<b>1080</b>	<b>1050</b>	<b>5917</b>

## 2.5.5 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

### Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

### Analyse du graphique

- Comme l'année précédente, des informations externes sont à l'origine de deux tiers des communications de soupçons.
- La catégorie "Pays sensibles" n'apparaît plus dans la statistique en tant qu'élément à l'origine de soupçons. Quant à la catégorie "Comptes de transit", elle comprend cette année 2 % des communications de soupçons.

En tête de la statistique, comme l'année précédente, la première source d'éléments à l'origine du soupçon est celle des Médias avec 28 % des communications, suivie de près (également comme l'année précédente) par la catégorie Informations de tiers (26 %). Viennent ensuite les indications se fondant sur les décisions de séquestre et l'ordonnance de production de pièces des autorités de poursuite pénale ou sur d'autres informations d'autorités (13 %). L'importance de ces informations externes sur le comportement des intermédiaires financiers apparaît clairement si l'on considère globalement les trois principales catégories d'éléments à l'origine du soupçon que sont, pour 2012 : les *Médias*, les *Informations de tiers* et les *Informations des autorités de poursuite pénale*. Les indications reçues de sources externes par les intermédiaires financiers conduisent dans plus de deux tiers des cas à une communication de soupçons. Ces chiffres montrent que les intermédiaires financiers tirent avantage des possibilités de recherche fournies par les instruments modernes, qu'ils comparent les informations reçues de sources externes avec leurs fichiers clients et qu'ils évaluent et utilisent ces informations.

La catégorie *Pays sensibles* a été supprimée suite aux opérations de clarification menées en 2011 par un intermédiaire financier du domaine du trafic des paiements et a été remplacée par la catégorie *Comptes de transit*<sup>10</sup>. Parmi les cas recensés se trouvaient une affaire de grande envergure impliquant 21 communications ainsi qu'une autre affaire comptant 3 communications.

### Légende

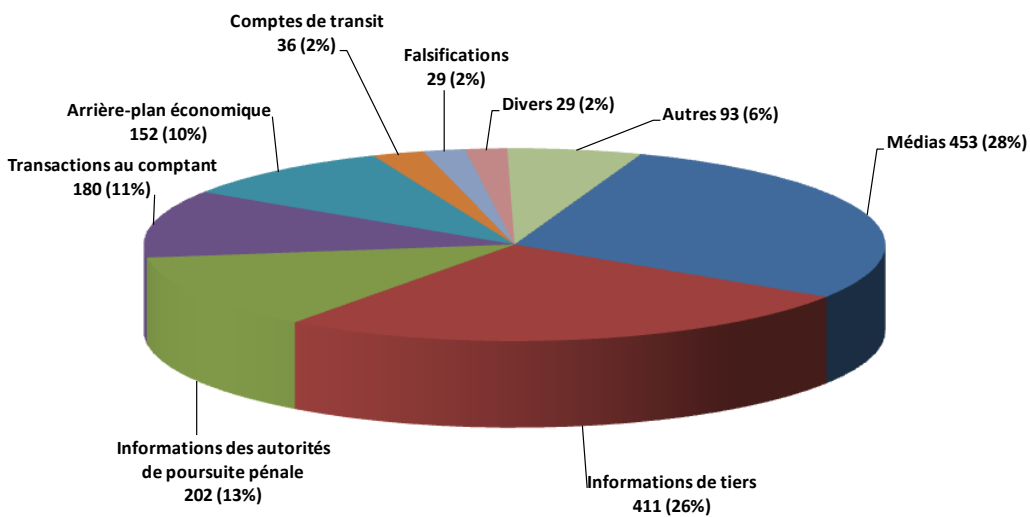
Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le

<sup>10</sup> cf. A30 dans l'annexe de l'OBA-FINMA, RS 955.033.0

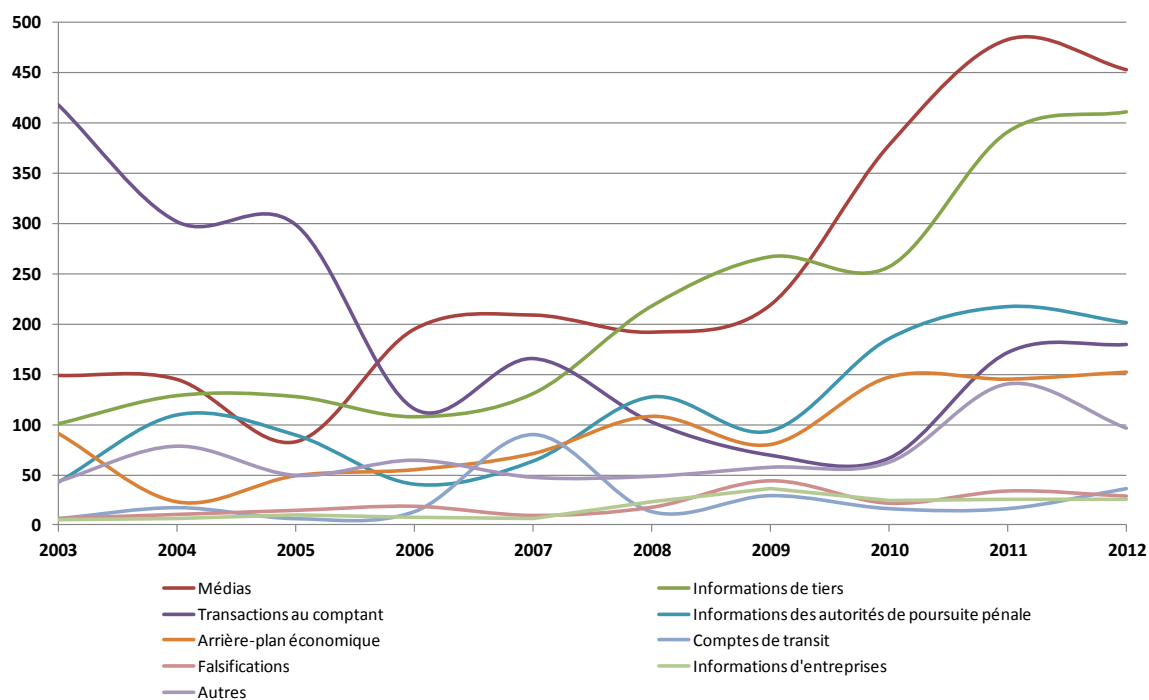


pénale	cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, fractionnement de dépôts ("smurfing"), assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, métaux précieux et divers.

2012



## 2003 à 2012



**Comparaison des années 2003 à 2012**

<b>Éléments</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Total</b>
Médias	149	145	83	195	209	192	219	378	483	453	<b>2506</b>
Informations de tiers	101	129	128	108	131	218	267	257	391	411	<b>2141</b>
Transactions au comptant	418	302	299	116	166	103	70	67	172	180	<b>1893</b>
Informations des autorités de poursuite pénale	43	110	90	41	64	128	94	186	218	202	<b>1176</b>
Arrière-plan économique	91	23	49	55	71	108	80	147	145	152	<b>921</b>
Comptes de transit	6	17	6	13	90	13	29	16	16	36	<b>242</b>
Falsifications	7	11	15	19	10	18	44	22	34	29	<b>209</b>
Informations d'entreprises	5	6	10	8	7	23	36	24	26	26	<b>171</b>
Divers	15	32	7	5	5	8	3	9	14	29	<b>127</b>
Change	8	3	6	12	11	9	9	23	14	17	<b>112</b>
Ouvertures de comptes		18	9	13	21	13	9	13	5	11	<b>112</b>
Pays sensibles	2	3	3	1	1	2	2	3	81	2	<b>100</b>
Trafic de chèques	8	8	8	4	4	1	7	4	20	20	<b>84</b>
Opérations sur papiers-valeurs	3	5	12	10	3	13	12	4	2	4	<b>68</b>
Opérations de crédits	2	3		7		1	4	1	1	5	<b>24</b>
Révision/Surveillance				7	1		10	2			<b>20</b>
Smurfing		1	3					1	1	7	<b>13</b>
Métaux précieux	1	3		1	1		1	1	1		<b>9</b>
Assurances-vie	2	1	1	2				1		1	<b>8</b>
Opération fiduciaire	1			2		1					<b>4</b>
Opérations de caisse autres qu'en liquide	1	1							1		<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>821</b>	<b>729</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>9943</b>

## 2.5.6 Types d'infractions préalables

### Composition du graphique

Le graphique suivant indique quelle est l'infraction préalable au blanchiment d'argent *présumée* au moment de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale.

Précisons que la qualification juridique effectuée par le bureau de communication n'est que le résultat des constatations des intermédiaires financiers et de l'appréciation des éléments présentés. Lorsqu'une communication est retransmise aux autorités de poursuite pénale, celles-ci ne sont évidemment pas liées par ces constatations ni par la qualification juridique effectuée par le bureau de communication.

La rubrique *Sans catégorie* regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique *Pas de soupçon* comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une activité criminelle.

### Analyse du graphique

- *La proportion des communications de soupçons reposant sur la suspicion d'escroquerie s'élève encore une fois à 30 %.*
- *La catégorie d'infraction préalable "Organisations criminelles" reste elle aussi égale au niveau record de l'année précédente avec 6 %.*
- *On relève une diminution dans la catégorie "Blanchiment d'argent".*
- *Même en l'absence d'évènements politiques particuliers comme ceux qui ont caractérisé l'année 2011, les catégories "Corruption" et "Abus de confiance" ont connu une hausse.*
- *Les communications de la catégorie "Stupéfiants" ont diminué par rapport à l'année précédente, passant de 10 % à 6 %.*

Depuis 2006, la catégorie *Escroquerie* arrive en tête de la statistique d'infractions préalables: il en va ainsi dans près d'un tiers de toutes les communications de soupçons transmises pendant l'exercice 2012, ce qui correspond à la moyenne de l'année précédente. On peut expliquer ce pourcentage important par le fait que cette catégorie englobe à la fois les cas d'escroquerie au placement portant sur d'importantes sommes (par ex. la cybercriminalité organisée) et les cas mineurs d'escroquerie très répandus au préjudice d'un vaste public (par ex. les petites escroqueries commises par Internet).

Pour la troisième année consécutive, la catégorie *Utilisation frauduleuse d'un ordinateur*, qui comprend essentiellement les cas de hameçonnage (phishing) occupe une place à

---

part entière dans la statistique de la période sous revue, avec effet rétroactif pour les années 2007, 2008 et 2009. Jusqu'en 2009, cette catégorie était incluse sous la rubrique Escroquerie. Pendant l'année sous revue, 39 communications sont parvenues au MROS pour soupçons concernant cette infraction préalable (contre 51 en 2011). L'interruption de la tendance ascendante dans ce domaine montre que le hameçonnage reste certes une problématique actuelle, mais que les nombreuses mises en garde et les articles de presse sur les activités illégales des "agents financiers" ou "mules" commencent à exercer un effet dissuasif.

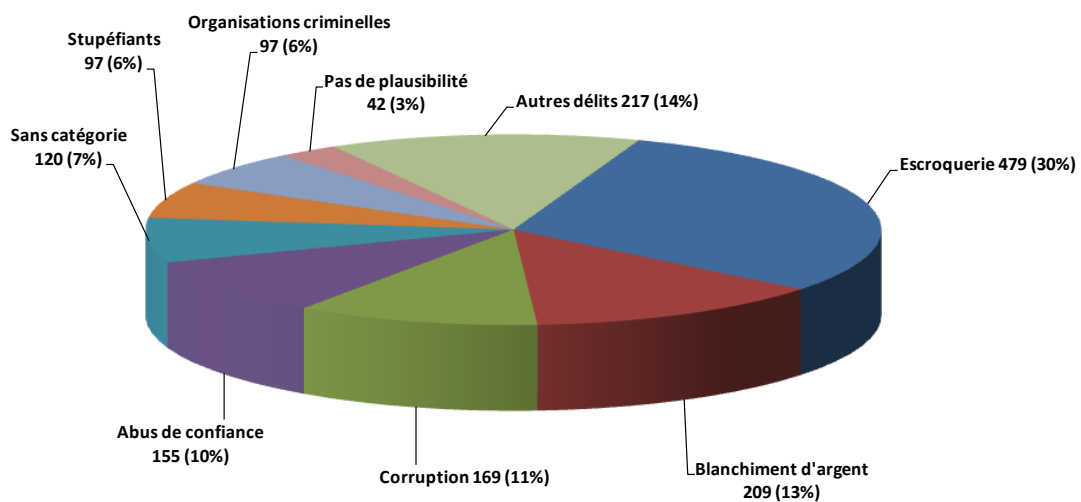
En deuxième position de la statistique, on trouve la catégorie *Blanchiment d'argent* avec 209 communications (contre 252 en 2011 et 129 en 2010). Il s'agit de cas que le MROS ou l'intermédiaire financier ne peut pas directement attribuer à une infraction préalable précise sur la base de la description fournie, bien que les modes opératoires donnent à penser qu'il s'agit d'actes de blanchiment d'argent.

Les *Délits liés aux stupéfiants* comme infraction préalable présumée ont perdu en importance, passant de la troisième (contre 161 en 2011) à la cinquième place avec un total de 97 communications pour l'année sous revue. En 2011, une société de transfert de fonds a transmis au MROS, dans le cadre d'une opération de clarification, de nombreuses communications de soupçons concernant cette catégorie d'infraction préalable. Les deux catégories qui sont passées devant les stupéfiants sont la *Corruption* (169) et l'*Abus de confiance* (155), qui poursuivent toutes deux leur tendance à la hausse entamée en 2011. A l'époque, cette augmentation marquée pouvait s'expliquer en partie par les événements politiques du moment, étant donné que l'abus de confiance dans la gestion de l'argent public et la corruption sont des infractions caractéristiques des élites dirigeantes de gouvernements autoritaires. Le nombre de communications concernant des soupçons d'*Abus d'autorité* entraînant des avantages matériels a quant à lui doublé par rapport à l'année précédente, passant de 4 à 8 cas. Cette augmentation est probablement due au fait que les relations d'affaires visées ont reçu une attention particulière de la part des médias en raison des événements politiques.

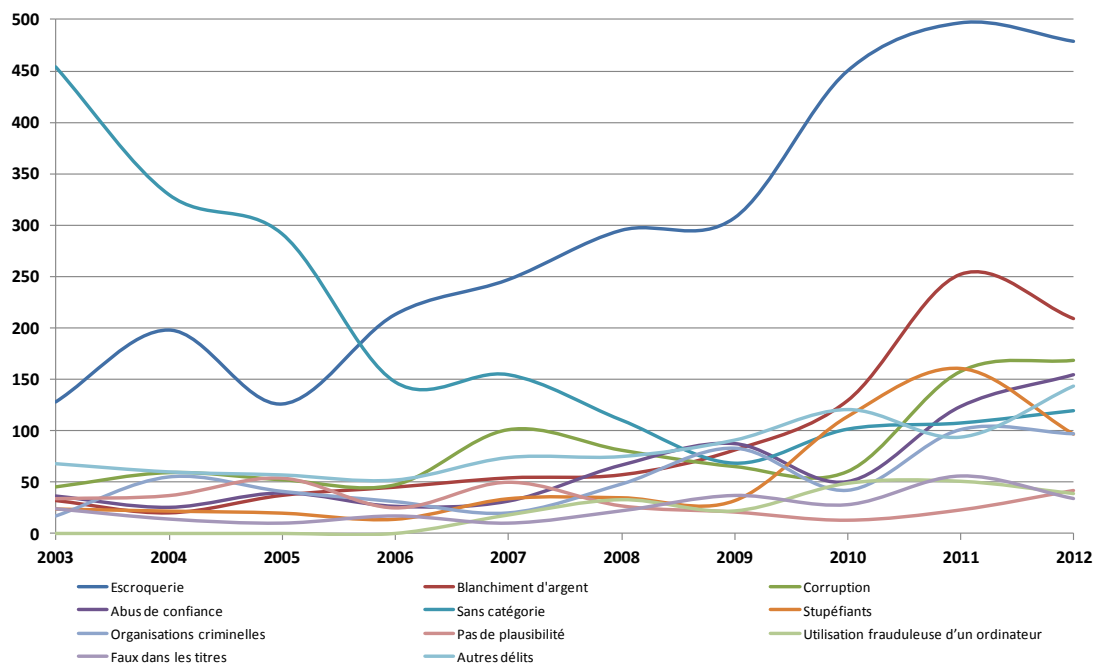
Dans une comparaison portant sur dix ans, on constate que les communications pour *Appartenance à une organisation criminelle* se sont stabilisées au même niveau élevé que l'année précédente (97 en 2012 contre 10 en 2011). Le nombre de communications de soupçons en matière d'*Autres infractions contre le patrimoine* est passé de 7 à 32 entre l'année précédente et l'année sous revue. Cette catégorie comprend notamment les crimes liés à la faillite et à la poursuite pour dettes. Les communications dans ce domaine s'appuyaient souvent sur des soupçons de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 CP). Cela signifie que le titulaire d'un compte a soustrait ou dissimulé des valeurs patrimoniales qui devaient revenir à ses créanciers. Les fonds dissimulés, acquis légalement à l'origine, sont alors considérés comme étant le résultat d'activités criminelles si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. Ces valeurs patrimoniales sont dès lors soumises à l'obligation de communiquer.

Le MROS a par ailleurs reçu un nombre record de 19 communications concernant des soupçons de *Traite d'êtres humains/Atteinte à l'intégrité sexuelle*. 11 de ces communications concernent une même affaire de grande envergure, où des transactions en espèces étaient à l'origine des soupçons. Les autres communications se basaient sur des informations de tiers ou de la presse.

## 2012



## 2003 – 2012



**Comparaison des années 2003 à 2012**

<b>Infraction préalable</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Total</b>
Escroquerie	128	198	126	213	247	295	307	450	497	479	<b>2940</b>
Sans catégorie	454	330	292	148	155	111	69	102	108	120	<b>1889</b>
Blanchiment d'argent	32	20	37	45	54	57	81	129	252	209	<b>916</b>
Corruption	45	59	52	47	101	81	65	60	158	169	<b>837</b>
Abus de confiance	37	26	40	27	32	67	88	51	124	155	<b>647</b>
Stupéfiants	24	22	20	14	34	35	32	114	161	97	<b>553</b>
Organisations criminelles	17	55	41	31	20	48	83	42	101	97	<b>535</b>
Pas de plausibilité	34	37	54	25	50	27	21	13	23	42	<b>326</b>
Faux dans les titres	24	14	10	17	10	22	37	28	56	34	<b>252</b>
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur					18	33	22	49	51	39	<b>212</b>
Gestion déloyale	14	4	10	11	21	12	20	44	25	32	<b>193</b>
Autres infractions contre le patrimoine	7	14	12	13	22	22	36	10	7	32	<b>175</b>
Terrorisme	5	11	20	8	6	9	7	13	10	15	<b>104</b>
Vol	17	6	9	8	4	3	4	12	19	7	<b>89</b>
Trafic d'armes	9	6		1	12	8	3	4	9	12	<b>64</b>
Autres délits	5	9	2	9	3	3	5	5	3	7	<b>51</b>
Extorsion et chantage	2	3	1	1		4	2	20	6	1	<b>40</b>
Traite d'êtres humains / Atteintes à l'intégrité sexuelle	2	3	1		3	4	3	3	1	19	<b>39</b>
Contrebande organisée							5	7	3	5	<b>20</b>
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	2	2	1		1	9		1	1		<b>17</b>
Abus d'autorité									4	8	<b>12</b>
Fausse monnaie	3		1				4			1	<b>9</b>
Brigandage	2	2			1	1		2	1		<b>9</b>
Falsification de marchandises									4	2	<b>6</b>
Piratage de produits							2			2	<b>4</b>
Trafic de migrants									1	1	<b>2</b>
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières				1	1						<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>821</b>	<b>729</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>9943</b>

## 2.5.7 Domicile des cocontractants

### Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques) au moment de la communication de soupçons.

### Analyse du graphique

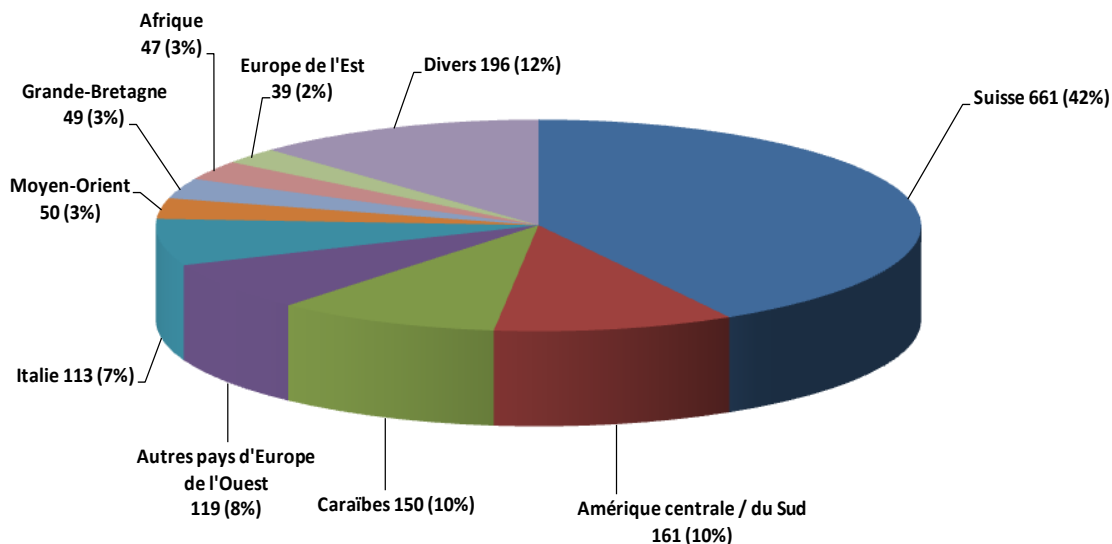
- *Les proportions de cocontractants domiciliés à l'étranger et en Suisse n'ont pas connu de changements significatifs. En 2012, 661 (42 %) des cocontractants étaient domiciliés en Suisse, contre 40 % l'année précédente.*
- *Le nombre de cocontractants domiciliés dans les Caraïbes, en Amérique centrale ou du Sud, qui découle directement de l'augmentation des communications concernant des sociétés de domicile, s'élève à 10 % pour l'année sous revue, ce qui correspond quasiment au niveau de l'année précédente (11 %).*
- *Le nombre de cocontractants domiciliés en Europe de l'Ouest (y compris la Suisse) s'élève à 942 personnes contre 961 l'année précédente. L'Allemagne a cependant disparu de la liste des pays de domicile importants, alors qu'elle représentait 2 % (40 communications) l'année précédente.*

### Légende

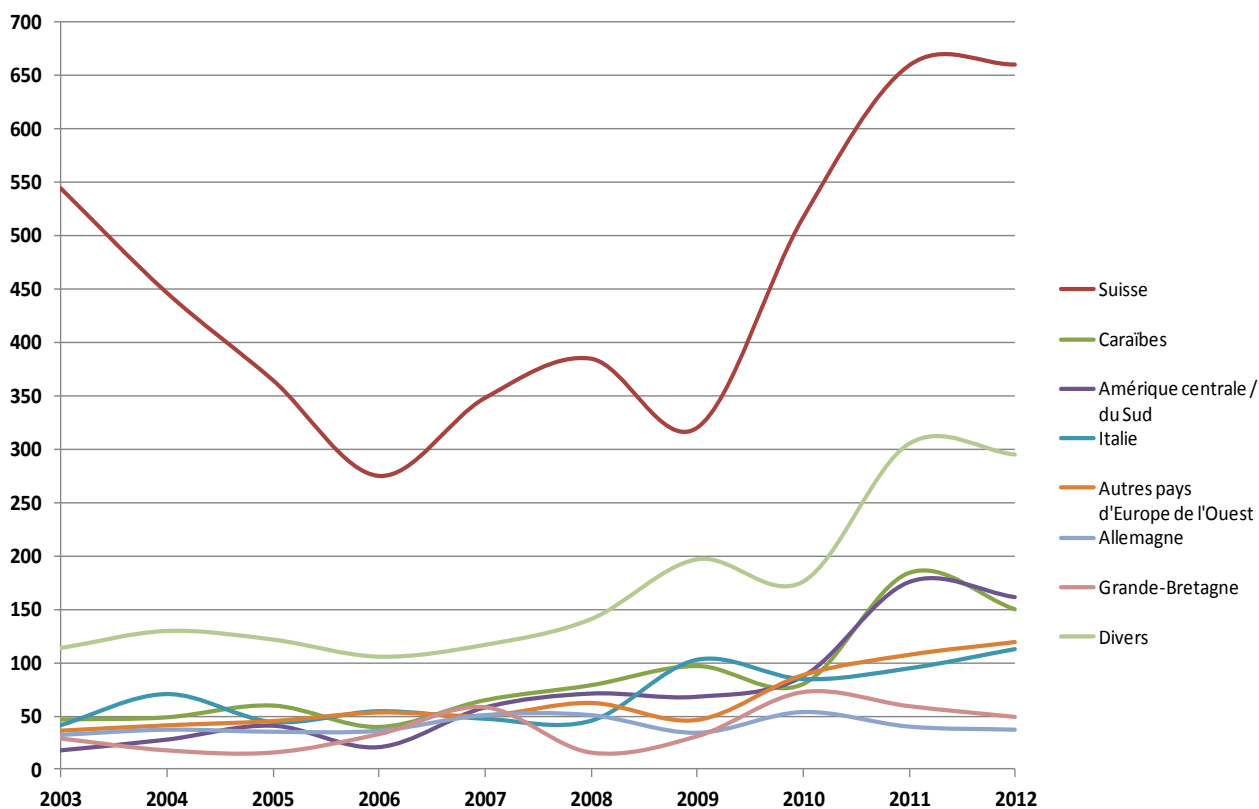
Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Amérique du Nord, France, CEI, Asie, Europe de l'Est, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu



2012



2003 à 2012



---

**Comparaison des années 2003 à 2012**

<b>Domicile des cocontractants</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Total</b>
Suisse	545	447	365	275	348	385	320	517	660	661	<b>4523</b>
Caraïbes	47	49	60	40	65	79	97	80	184	150	<b>851</b>
Amérique centrale / du Sud	18	28	41	21	58	71	68	87	175	161	<b>728</b>
Italie	42	71	45	55	48	46	103	85	95	113	<b>703</b>
Autres pays d'Europe de l'Ouest	36	41	45	53	50	62	46	88	107	119	<b>647</b>
Allemagne	32	37	35	36	51	51	34	54	40	37	<b>407</b>
Grande-Bretagne	29	18	16	33	58	16	31	72	59	49	<b>381</b>
Moyen-Orient	19	16	17	9	20	19	22	27	84	50	<b>283</b>
Amérique du Nord	11	19	25	25	20	23	23	48	38	36	<b>268</b>
France	14	18	17	12	18	22	58	26	32	34	<b>251</b>
Afrique	24	18	13	8	12	11	16	22	66	47	<b>237</b>
Asie	11	12	15	26	19	22	29	16	17	19	<b>186</b>
Europe de l'Est	11	17	13	14	9	10	10	11	17	39	<b>151</b>
CEI	9	15	2	7	3	13	15	9	21	27	<b>121</b>
Australie / Océanie	5	9	6	1	7	13	17	5	17	21	<b>101</b>
Scandinavie	4	5	6	3	8	5	6	10	7	10	<b>64</b>
Inconnu	6	1	8	1	1	3	1	2	6	12	<b>41</b>
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>821</b>	<b>729</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>9943</b>

## 2.5.8 Nationalité des cocontractants

### Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques.

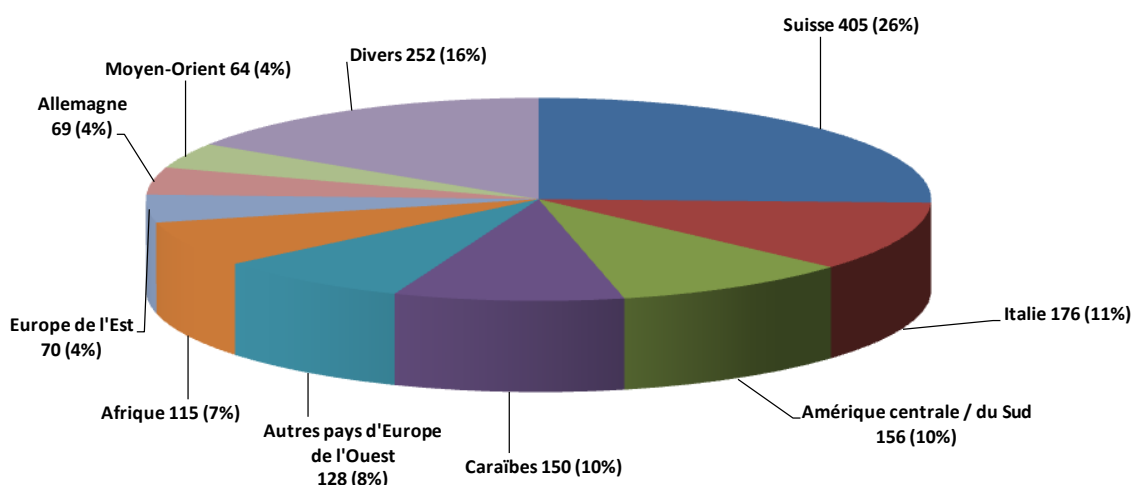
### Analyse du graphique

- *Le nombre de ressortissants suisses faisant l'objet de communications de soupçons a de nouveau augmenté; ils étaient 405 en 2012, soit 26 % (contre 320 ou 20 % en 2011).*
- *Les ressortissants italiens sont passés en 2<sup>e</sup> position des personnes signalées alors qu'ils occupaient la 5<sup>e</sup> position en 2011 (176 ou 11 % en 2012 contre 123 ou 7 % en 2011).*
- *Après des chiffres très élevés en 2011, le nombre de cocontractants signalés de nationalité africaine a diminué cette année de 115 cas, soit 7 %.*

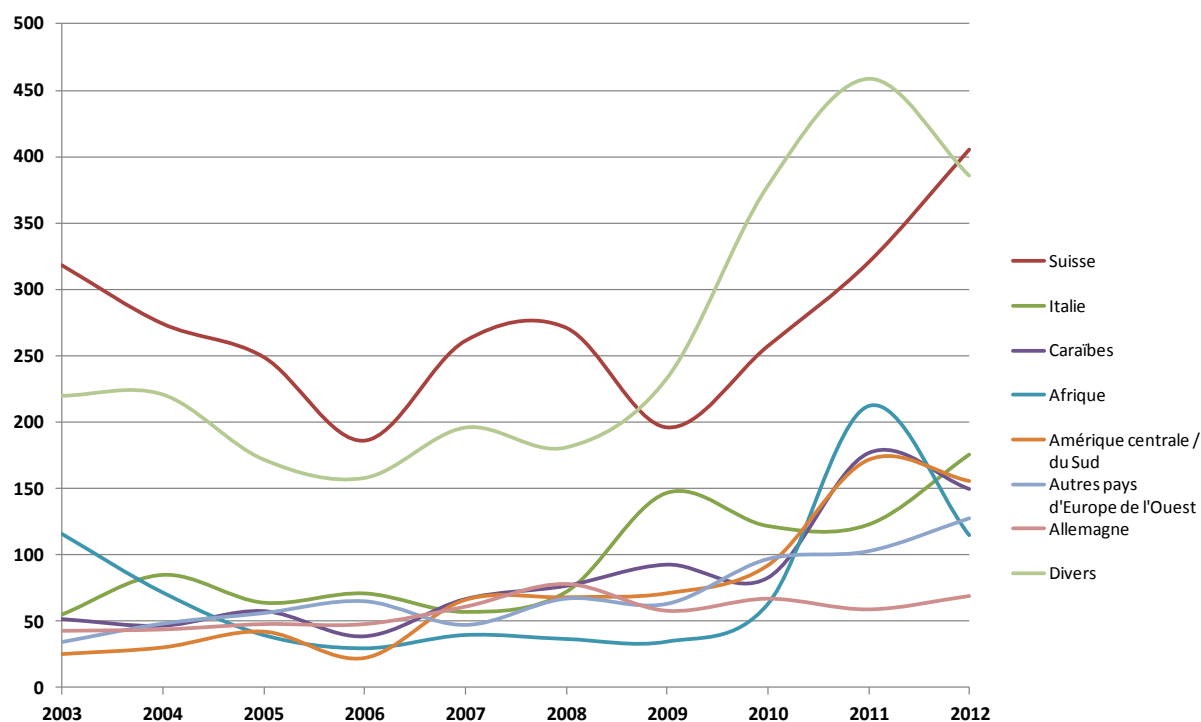
### Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	Allemagne, France, CEI, Asie, Amérique du Nord, Australie / Océanie, Scandinavie et inconnu

2012



## 2003 à 2012



## Comparaison des années 2003 à 2012

Nationalité des cocontractants	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Suisse	318	274	249	186	261	271	196	257	320	405	2737
Italie	55	85	64	71	57	72	147	122	123	176	972
Caraïbes	52	47	58	39	67	77	93	83	177	150	843
Afrique	116	72	40	30	40	37	35	63	212	115	760
Amérique centrale / du Sud	25	30	42	22	66	68	71	92	172	156	744
Autres pays d'Europe de l'Ouest	34	48	56	65	47	67	63	97	103	128	708
Allemagne	43	44	48	48	61	78	58	67	59	69	575
Moyen-Orient	57	49	33	16	22	21	31	38	102	64	433
Grande-Bretagne	33	22	15	34	56	11	33	73	82	52	411
Europe de l'Est	38	40	35	25	24	25	27	36	62	70	382
Asie	18	24	22	26	29	23	23	103	45	30	343
France	15	19	18	19	19	28	42	45	55	45	305
Amérique du Nord	21	23	28	24	23	24	29	48	37	39	296
CEI	20	23	8	8	8	24	18	15	49	41	214
Australie / Océanie	6	11	5	1	6	12	17	6	16	21	101
Scandinavie	9	8	3	4	9	10	11	12	10	13	89
Inconnu	3	2	5	1		3	2	2	1	11	30
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>821</b>	<b>729</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>9943</b>

## 2.5.9 Domicile des ayants droit économiques

### Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

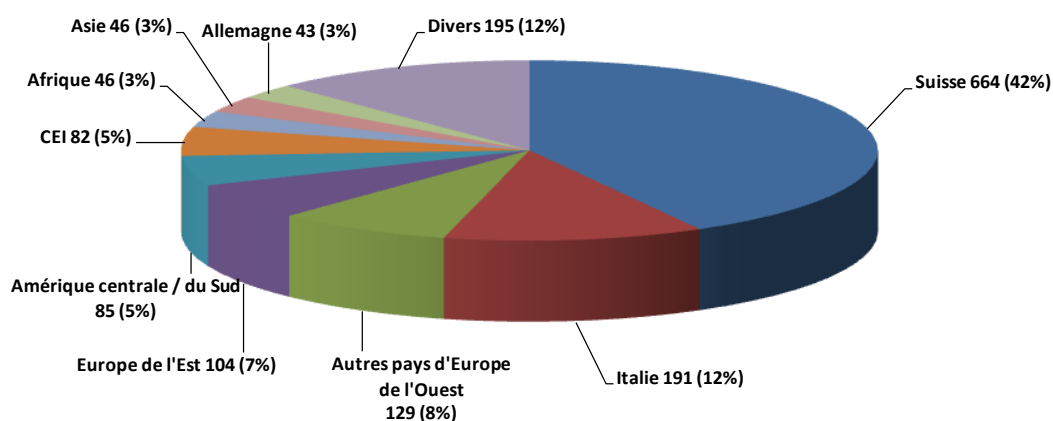
### Analyse du graphique

- La proportion des ayants droit économiques domiciliés en Suisse reste quasi égale par rapport aux années précédentes (contre 39 % en 2011 et 43 % en 2010).
- Tandis que le nombre d'ayants droit économiques domiciliés ailleurs en Europe de l'Ouest est descendu à 8 % (contre 9 % en 2011), l'Europe de l'Est a désormais gagné en importance avec 7 % (soit 104 communications).
- La proportion des ayants droit économiques domiciliés dans les Etats de la CEI a quasiment doublé, passant de 47 personnes (ou 3 %) en 2011 à 82 personnes (ou 5%) en 2012.

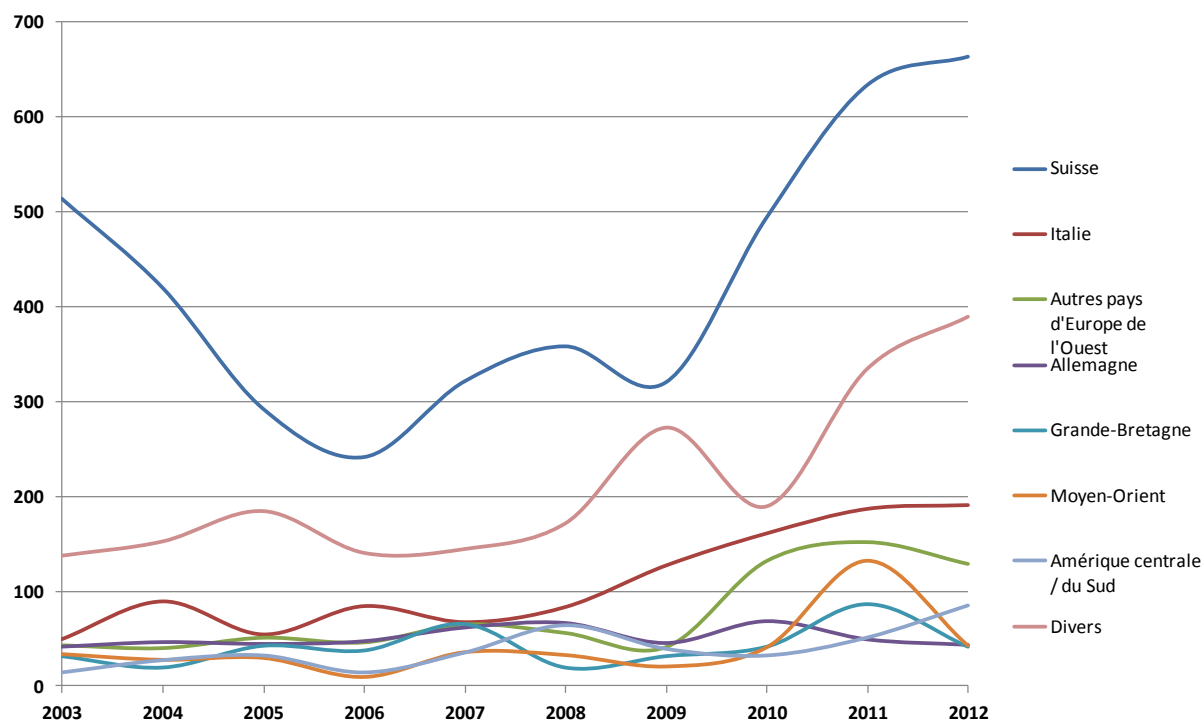
### Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Saint-Marin
Divers	France, Amérique du Nord, Europe de l'Est, Asie, Caraïbes, Scandinavie, Australie / Océanie et inconnu

2012



## 2003 à 2012



## Comparaison des années 2003 à 2012

Domicile des ayants droit économiques	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Suisse	514	420	292	241	321	358	320	494	634	664	<b>4258</b>
Italie	49	89	54	84	67	83	127	161	187	191	<b>1092</b>
Autres pays d'Europe l'Ouest	43	40	51	46	65	56	41	132	152	129	<b>755</b>
Allemagne	41	46	44	47	62	67	45	69	49	43	<b>513</b>
Grande-Bretagne	31	19	42	37	65	19	31	41	86	41	<b>412</b>
Moyen-Orient	34	28	30	10	36	33	21	41	132	43	<b>408</b>
Amérique centrale / du Sud	14	27	32	14	35	64	39	32	51	85	<b>393</b>
Afrique	38	26	35	17	21	22	19	24	100	46	<b>348</b>
Amérique du Nord	16	32	29	32	27	28	34	48	45	32	<b>323</b>
France	18	20	29	18	23	26	63	35	45	39	<b>316</b>
Europe de l'Est	15	20	33	22	13	18	24	21	32	104	<b>302</b>
CEI	13	18	8	15	7	31	52	21	47	82	<b>294</b>
Asie	14	14	24	29	27	24	49	23	23	46	<b>273</b>
Scandinavie	5	5	11	4	21	5	7	12	12	19	<b>101</b>
Caraïbes	4	7	4	1	2	6	21	3	18	13	<b>79</b>
Inconnu	8	1	7	1	1	3	2	2	6	8	<b>39</b>
Australie / Océanie	6	9	4	1	2	8	1		6		<b>37</b>
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>821</b>	<b>729</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>9943</b>

## 2.5.10 Nationalité des ayants droit économiques

### Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, la nationalité et le domicile sont identiques. Souvent, toutefois, seules les autorités de poursuite pénale peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, identifier les ayants droit économiques effectifs et déterminer ainsi leur nationalité.

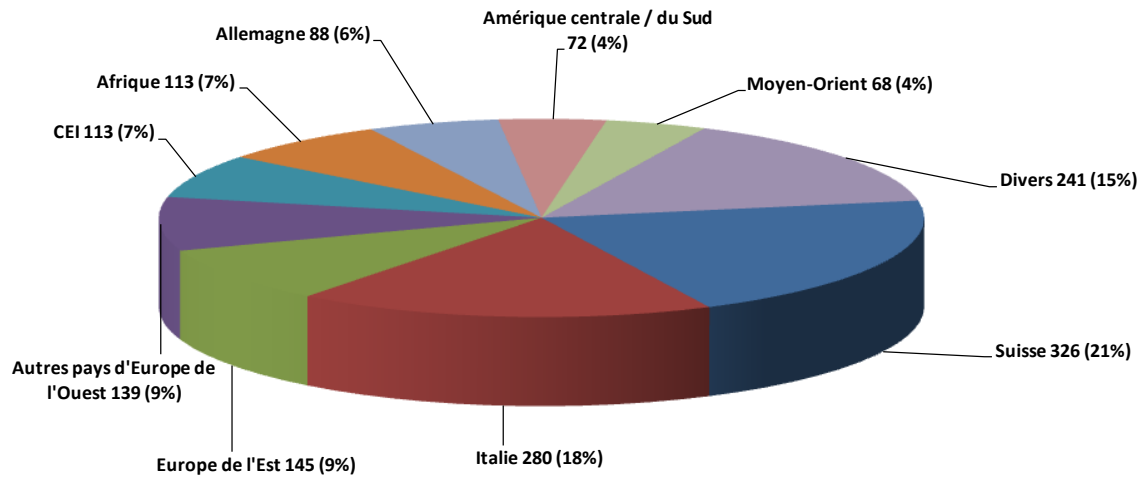
### Analyse du graphique

- *Comme pour l'année précédente, la proportion d'ayants droit économiques de nationalité suisse a augmenté, atteignant un nombre record de 326 communications (21 %).*
- *Le nombre de communications de soupçons concernant des ayants droit économiques de nationalité italienne, qui avait légèrement baissé l'année précédente (221 communications ou 14 %), a lui aussi atteint un record (280 ou 18 %) en comparaison des dix dernières années.*
- *Seuls 7 % des communications de soupçons concernent des ayants droit économiques africains (contre 15 % en 2011).*

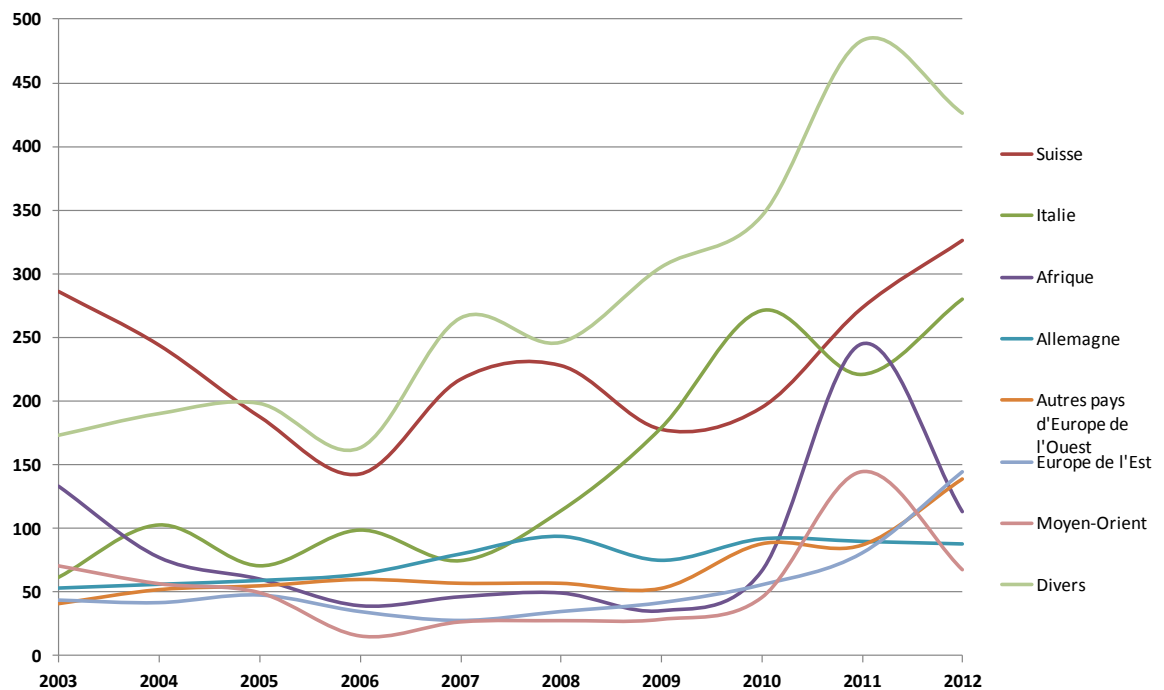
### Légende

Autres pays d'Europe de l'Ouest	Autriche, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Malte et Portugal
Divers	France, Asie, Amérique du Nord, Amérique centrale et du Sud, Scandinavie, Caraïbes, Australie / Océanie et inconnu

2012



2003 à 2012





---

**Comparaison des années 2003 à 2012**

Nationalité des ayants droit ékonom.	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Suisse	286	244	188	143	217	228	178	195	273	326	<b>2278</b>
Italie	62	103	71	99	75	114	179	271	221	280	<b>1475</b>
Afrique	133	77	60	39	46	49	35	66	245	113	<b>863</b>
Allemagne	53	56	59	64	80	94	75	92	90	88	<b>751</b>
Autres pays d'Europe de l'Ouest	41	52	55	60	57	57	53	88	87	139	<b>689</b>
Europe de l'Est	44	42	48	35	28	35	42	56	81	145	<b>556</b>
Moyen-Orient	71	57	50	16	27	28	29	46	145	68	<b>537</b>
Grande-Bretagne	32	17	23	38	83	16	33	39	141	52	<b>474</b>
CEI	23	30	17	16	17	43	60	30	91	113	<b>440</b>
Asie	20	27	27	28	40	33	44	110	51	54	<b>434</b>
France	20	23	42	27	30	36	43	57	69	50	<b>397</b>
Amérique centrale / du Sud	21	31	31	11	37	60	43	39	44	72	<b>389</b>
Amérique du Nord	28	34	42	35	31	31	55	47	50	36	<b>389</b>
Scandinavie	10	8	6	5	21	12	12	14	19	25	<b>132</b>
Caräibes	9	3	3		4	5	9	6	14	11	<b>64</b>
Australie / Océanie	7	15	3	2	2	7	3	1	3	5	<b>48</b>
Inconnu	3	2	4	1		3	3	2	1	8	<b>27</b>
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>821</b>	<b>729</b>	<b>619</b>	<b>795</b>	<b>851</b>	<b>896</b>	<b>1159</b>	<b>1625</b>	<b>1585</b>	<b>9943</b>

## 2.5.11 Autorités de poursuite pénale concernées

### Composition du graphique

Ce graphique indique à quelles autorités de poursuite pénale le bureau de communication a retransmis les communications de soupçons reçues durant l'exercice sous revue. La compétence cantonale est déterminée par les règles de for générales en vigueur (**art. 27 ss CPP**) et la compétence fédérale par les **art. 24 ss CPP**.

### Analyse du graphique

- *Le taux de retransmission des communications a légèrement baissé par rapport aux chiffres record de l'année précédente.*
- *Le nombre de communications de soupçons transmises au Ministère public de la Confédération a légèrement augmenté.*

En 2012, le bureau de communication a reçu 1585 communications de soupçons, contre 1625 en 2011. Après avoir analysé les cas, il en a retransmis 1355 aux autorités de poursuite pénale, contre 1471 en 2011. Le taux de retransmission est de 85,5 % (contre 91 % en 2011 (chiffre arrondi)).

484 communications de soupçons ont été retransmises au Ministère public de la Confédération (MPC) en 2012 contre 467 en 2011, ce qui représente une augmentation tant en valeur absolue que relative: le taux de retransmission au MPC est passé de 32 % en 2011 à 36 % en 2012.

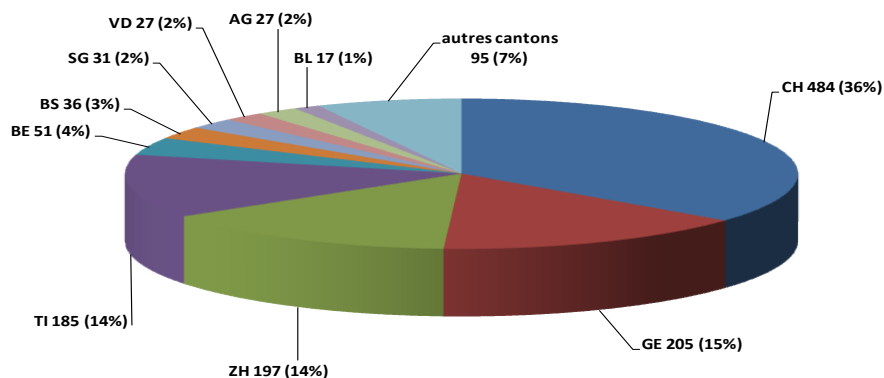
Les autres 1101 communications de soupçons ont été transmises à 23 autorités cantonales de poursuite pénale. On relèvera que le canton ayant reçu le plus grand nombre de communications n'est pas Zurich comme l'année précédente (197 ou 14 % en 2012 contre 284 ou 19 % en 2011), mais Genève (205 ou 15 % en 2012 contre 185 ou 13 % en 2011). Les ministères publics de ces deux cantons ont reçu un nombre quasi identique de communications. 587 des communications de soupçons transmises à des autorités de poursuite pénale (53 %) ont été adressées aux cantons de Zurich, de Genève et du Tessin (contre 587 ou 51,38 % en 2011).

### Légende

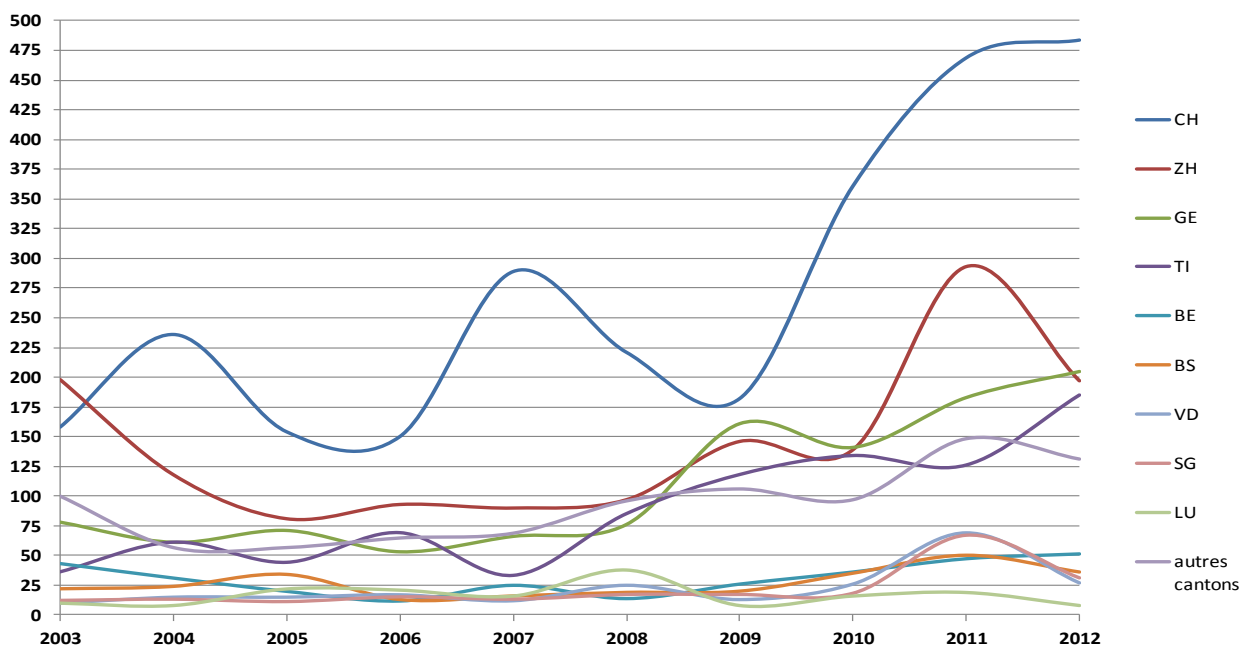
AG	Argovie	GL	Glaris	SO	Soleure
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
BE	Berne	LU	Lucerne	TI	Tessin
BL	Bâle-Campagne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BS	Bâle-Ville	NW	Nidwald	VD	Vaud
CH	Confédération suisse	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug

GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
----	--------	----	-------------	----	--------

2012



2003 à 2012



---

**Comparaison des années 2003 à 2012**

<b>Autorités</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>Total</b>
CH	158	236	154	150	289	221	182	361	469	484	<b>2704</b>
ZH	198	118	81	93	90	97	146	139	293	197	<b>1452</b>
GE	78	61	71	53	66	76	161	141	183	205	<b>1095</b>
TI	36	61	44	69	33	85	118	134	126	185	<b>891</b>
BE	43	31	20	12	25	14	26	36	47	51	<b>305</b>
BS	22	24	34	13	16	19	20	35	50	36	<b>269</b>
VD	10	15	15	17	12	25	13	26	69	27	<b>229</b>
SG	12	13	11	15	13	17	17	18	67	31	<b>214</b>
ZG	10	8	22	21	16	38	8	16	19	8	<b>166</b>
AG	10	12	5	13	10	9	9	14	49	27	<b>158</b>
LU	8	10	11	17	14	25	11	13	9	15	<b>133</b>
NE	19	8	16	4	5	8	9	7	10	8	<b>94</b>
BL	4	2	4	4	10	18	13	13	8	17	<b>93</b>
SO	19	8	4	4	3	13	16	5	14	1	<b>87</b>
TG	4	1	3	4	3	3	22	7	9	14	<b>70</b>
SZ	3	6	2	7	4	2	5	8	8	8	<b>53</b>
FR	2	2	4	3	4	2	5	5	10	16	<b>53</b>
VS	13	3	1	5	5	1	3	9	7	5	<b>52</b>
GR	6	2	4	3	2	2	4	9	6	7	<b>45</b>
SH	2		1		1	1	1	2	8	5	<b>21</b>
OW	2	1			1	6	3		1	3	<b>17</b>
NW	2	1				3	2	1	5		<b>14</b>
JU	4	1	1	1		2	2	1	1	1	<b>14</b>
AI					3			2	1	2	<b>8</b>
AR	1							1	2	2	<b>6</b>
GL	1		1		3		1				<b>6</b>
UR					1	1					<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>667</b>	<b>624</b>	<b>509</b>	<b>508</b>	<b>629</b>	<b>688</b>	<b>797</b>	<b>1003</b>	<b>1471</b>	<b>1355</b>	<b>8251</b>

## 2.5.12 Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale

### Composition du graphique

Ce graphique renseigne sur l'état actuel des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale. La présentation distingue les autorités de poursuite pénale cantonales du Ministère public de la Confédération.

### Analyse du graphique

*Près de 42 % de toutes les communications de soupçons retransmises depuis 2003 aux autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons sont encore en cours de traitement.*

En application de l'art. 23, al. 4, LBA, le bureau de communication décide de manière autonome de retransmettre les communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale de la Confédération ou aux cantons. Notons que la présente statistique constitue une rétrospective des dix dernières années, car le bureau de communication est tenu de supprimer les données personnelles au-delà de dix ans, en vertu des dispositions du droit sur la protection des données. De ce fait, pour des raisons pratiques, seules les données disponibles électroniquement sont encore comparées.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2012, 8251 communications de soupçons au total ont été retransmises aux autorités de poursuite pénale, dont 4823 (58 %) ont fait l'objet d'une décision jusqu'à la fin de 2012:

- dans 7,7 % des cas (368 cas), un jugement a été rendu en Suisse: 17 acquittements de blanchiment d'argent, 10 acquittements sur tous les points (pas d'accusation pour blanchiment d'argent), 162 condamnations (y compris pour blanchiment d'argent) et 179 condamnations (sans blanchiment d'argent);
- dans 42 % des cas (2027 cas), une procédure pénale a été ouverte, puis suspendue en raison des éléments réunis au cours l'enquête judiciaire;
- dans 41,4 % des cas (1997 cas), aucune procédure pénale n'a été ouverte en Suisse au terme de l'enquête préliminaire. Les pratiques cantonales sont toutefois hétérogènes s'agissant des décisions de non-entrée en matière ou de renoncement à poursuivre la procédure. Dans certains cas, aucune procédure pénale n'a été engagée, mais des informations ont été spontanément transmises à un Etat étranger en vertu de l'art. 67 a EIMP<sup>11</sup>, afin de lui permettre d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Confédération suisse. Les décisions de

<sup>11</sup> Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1)

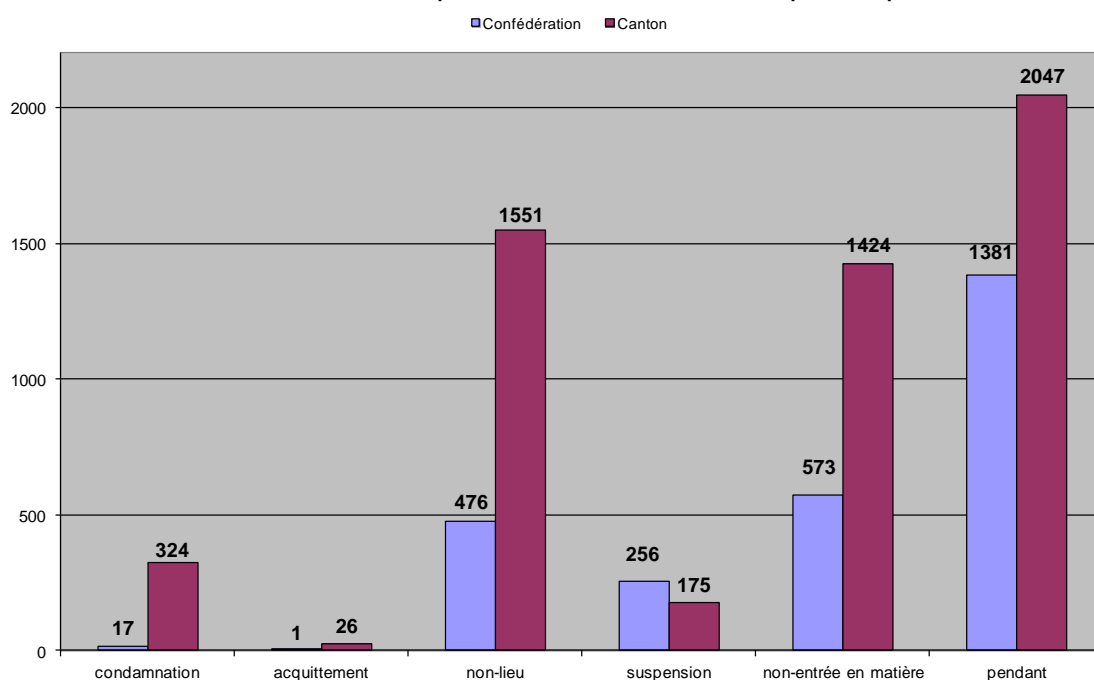
non-entrée en matière concernaient surtout les communications issues du domaine du trafic des paiements (sociétés de transfert de fonds ou "money transmitters");

- dans 8,9 % des cas (431 cas), la procédure pénale a été suspendue parce qu'une procédure pénale était déjà ouverte à l'étranger pour la même affaire.

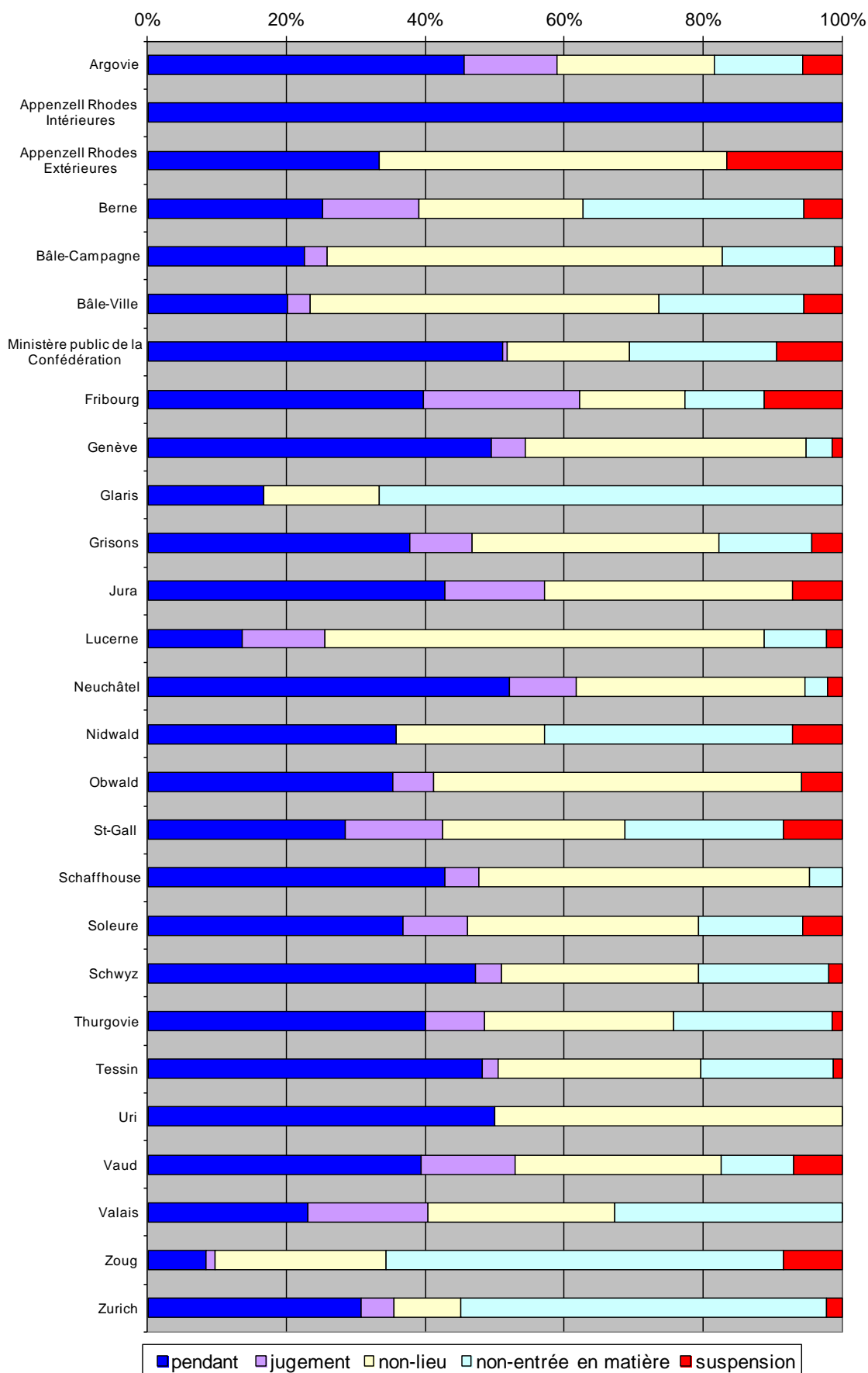
Bien que le nombre de dossiers en suspens ait diminué, près de 42 % des communications de soupçons retransmises (contre 39 % en 2011), soit 3428 communications, sont encore en suspens. Les raisons de cette situation peuvent être multiples:

- les cas de blanchiment d'argent et ceux de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger. Or les enquêtes internationales sont souvent fastidieuses et difficiles;
- l'expérience montre que les demandes d'entraide judiciaire déposées à l'étranger dans de tels cas sont coûteuses et prennent beaucoup de temps;
- parmi les cas en suspens, certains ont déjà été réglés par un jugement qui n'a pas été communiqué au bureau de communication, parce qu'il ne s'agissait pas de condamnation au sens de l'art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1 (organisation criminelle), 305<sup>bis</sup> (blanchiment d'argent) ou 305<sup>ter</sup> (défaut de vigilance en matière d'opérations financières) CP (cf. art. 29, al. 2, LBA);
- l'obligation de communiquer des autorités de poursuite pénale, visée à l'art. 29a, al. 2, LBA n'est pas encore appliquée de manière optimale.

Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale



**Etat des communications de soupçons (en fonction de l'autorité compétente), 2003-2012**



## Etat des communications de soupçons par autorité 2003 - 2012

Autorité	Pendant		Jugement		Non-lieu		Non-entrée en matière		Suspension		Total	
AG	72	45,57%	20	12,66%	36	22,78%	9	5,70%	21	13,29%	158	100,00%
AI	8	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	8	100,00%
AR	2	33,33%	0	0,00%	3	50,00%	1	16,67%	0	0,00%	6	100,00%
BE	77	25,25%	97	31,80%	72	23,61%	17	5,57%	42	13,77%	305	100,00%
BL	21	22,58%	15	16,13%	53	56,99%	1	1,08%	3	3,23%	93	100,00%
BS	54	20,07%	56	20,82%	135	50,19%	15	5,58%	9	3,35%	269	100,00%
CH	1381	51,07%	573	21,19%	476	17,60%	256	9,47%	18	0,67%	2704	100,00%
FR	21	39,62%	6	11,32%	8	15,09%	6	11,32%	12	22,64%	53	100,00%
GE	542	49,50%	41	3,74%	442	40,37%	16	1,46%	54	4,93%	1095	100,00%
GL	1	16,67%	4	66,67%	1	16,67%	0	0,00%	0	0,00%	6	100,00%
GR	17	37,78%	6	13,33%	16	35,56%	2	4,44%	4	8,89%	45	100,00%
JU	6	42,86%	0	0,00%	5	35,71%	1	7,14%	2	14,29%	14	100,00%
LU	18	13,53%	12	9,02%	84	63,16%	3	2,26%	16	12,03%	133	100,00%
NE	49	52,13%	3	3,19%	31	32,98%	2	2,13%	9	9,57%	94	100,00%
NW	5	35,71%	5	35,71%	3	21,43%	1	7,14%	0	0,00%	14	100,00%
OW	6	35,29%	0	0,00%	9	52,94%	1	5,88%	1	5,88%	17	100,00%
SG	61	28,50%	49	22,90%	56	26,17%	18	8,41%	30	14,02%	214	100,00%
SH	9	42,86%	1	4,76%	10	47,62%	0	0,00%	1	4,76%	21	100,00%
SO	32	36,78%	13	14,94%	29	33,33%	5	5,75%	8	9,20%	87	100,00%
SZ	25	47,17%	10	18,87%	15	28,30%	1	1,89%	2	3,77%	53	100,00%
TG	28	40,00%	16	22,86%	19	27,14%	1	1,43%	6	8,57%	70	100,00%
TI	429	48,15%	171	19,19%	259	29,07%	11	1,23%	21	2,36%	891	100,00%
UR	1	50,00%	0	0,00%	1	50,00%	0	0,00%	0	0,00%	2	100,00%
VD	90	39,30%	24	10,48%	68	29,69%	16	6,99%	31	13,54%	229	100,00%
VS	12	23,08%	17	32,69%	14	26,92%	0	0,00%	9	17,31%	52	100,00%
ZG	14	8,43%	95	57,23%	41	24,70%	14	8,43%	2	1,20%	166	100,00%
ZH	447	30,79%	763	52,55%	141	9,71%	34	2,34%	67	4,61%	1452	100,00%
<b>Total</b>	<b>3428</b>	<b>41,55%</b>	<b>1997</b>	<b>24,20%</b>	<b>2027</b>	<b>24,57%</b>	<b>431</b>	<b>5,22 %</b>	<b>368</b>	<b>4,46%</b>	<b>8251</b>	<b>100,00%</b>



### **3. Typologies**

#### **3.1. *La dissimulation de tableaux***

Depuis plusieurs années, une banque gérait un compte pour un cocontractant et lui louait un coffre-fort. Le loyer de ce coffre n'ayant plus été payé depuis longtemps, la banque a essayé d'entrer en contact avec cette personne afin d'exiger le paiement du solde de plusieurs milliers de francs.

Comme cette personne ne réagissait pas aux lettres de la banque, le coffre-fort fut ouvert en présence d'un notaire. Il s'est alors avéré que le cocontractant avait déposé à la banque plusieurs tableaux probablement très précieux.

La banque a tout de même fini par entrer en contact avec son client. Au cours d'un entretien, le conseiller à la clientèle a abordé le sujet des œuvres d'art et requis des informations sur l'origine des tableaux et leur valeur. Le cocontractant n'a pas été en mesure de répondre de manière crédible. Il s'est empêtré dans des explications contradictoires et a déclaré qu'il avait hérité les tableaux de sa mère et ne savait pas s'il s'agissait d'originaux, tout en affirmant être expert en matière d'art et prétendant que les tableaux n'étaient que des copies et des lithographies de peu de valeur.

De surcroît, la banque a trouvé suspect qu'un mandataire du cocontractant s'annonce soudain et déclare vouloir régler immédiatement le solde débiteur sur le compte du cocontractant. Tout aussi douteux était le fait que le mandataire en question avait non seulement l'intention de s'acquitter de la dette, qui était de plusieurs dizaines de milliers de francs, mais également de virer sur ce compte quelques dizaines de milliers de francs supplémentaires. La banque n'a pas réussi à déterminer pourquoi le mandataire, dont le cocontractant disait avoir fait la connaissance dans le monde de l'art, voulait transférer bien plus que la dette effective.

Considérant que le cocontractant fournissait des informations contradictoires sur la valeur et l'origine des tableaux et ne pouvait pas prouver leur origine, la banque en vint à supposer que ces œuvres d'art pouvaient être des tableaux volés ou des faux.

Les recherches conduites par le MROS ont révélé que la solvabilité du cocontractant était très faible. Cette constatation s'appuyait sur plusieurs poursuites et plusieurs actes de défaut de biens après saisie. L'incapacité du cocontractant à régler lui-même le solde débiteur de son compte a confirmé l'existence de ses problèmes financiers. Ces faits ont permis de conclure que le cocontractant avait volontairement mis de côté ces tableaux pour les dissimuler à ses créanciers.

---

Pour sa part, le mandataire avait été déjà enregistré dans plusieurs cantons pour escroquerie. Sa situation financière n'était pas des meilleures, d'autant plus que plusieurs procédures de poursuite engagées contre lui étaient en suspens et que plusieurs actes de défaut de bien après saisie avaient été établis à son nom. L'origine des quelques dizaines de milliers de francs destinés à payer les dettes du cocontractant était extrêmement douteuse.

Le MROS a fait examiner les tableaux ou des photos des tableaux par un expert en œuvres d'art de la Police judiciaire fédérale et fait contrôler leur présence éventuelle dans une banque de données. Aucune banque de données de police n'ayant indiqué que ces tableaux pouvaient être volés, il a été permis de supposer un cas de fraude dans la saisie conformément à l'art. 163 CP en ce sens que le cocontractant aurait dissimulé des tableaux de valeur à ses créanciers.

Le cas est actuellement entre les mains des autorités cantonales compétentes en charge de la poursuite pénale.

### **3.2. *Une maison close aux Caraïbes***

Les investigations menées par une banque ont révélé qu'un de leurs clients, un ancien banquier, faisait l'objet d'un signalement aux fins d'arrestation sur mandat d'une autorité de poursuite pénale sud-américaine, sur le site Internet <http://www.interpol.int>, au motif de traite d'êtres humains, trafic de migrants et immigration illégale. Il était titulaire d'un compte auprès de cette banque, compte sur lequel avaient transités plusieurs centaines de milliers de dollars américains sur une période de 18 mois. De nombreux versements dont l'origine n'était pas claire avaient été effectués.

Selon les indications du client, ces avoirs provenaient de son activité en tant qu'agent immobilier. Cette affirmation n'a toutefois jamais été prouvée ni par des contrats ni par d'autres documents. De plus amples recherches sur Internet ont révélé que ce client gérait dans les Caraïbes une maison close employant des prostituées originaires d'Europe de l'Est et d'Amérique du Sud. Le client ayant étant signalé aux fins d'arrestation par un pays sud-américain au motif de traite d'êtres humains et de trafic de migrants, la banque ne pouvait exclure que les fonds transférés sur le compte suspect ne proviennent du crime, à savoir traite d'êtres humains et trafic de migrants.

Les recherches du MROS ont corroboré les soupçons de la banque. Le client était enregistré dans les banques de données de police suite à un mandat d'arrêt international établi par des autorités de poursuite pénale d'un Etat d'Amérique du Sud. Selon ce mandat d'arrêt, le client était membre d'une organisation criminelle active au niveau international qui "déplaçait" des Sud-Américaines vers les Caraïbes et les exploitait dans des maisons closes de luxe.

---

Ces éléments indiquaient que les fonds virés sur le compte en question pouvaient provenir d'une activité criminelle (traite internationale d'êtres humains). Le cas a été transmis à l'autorité de poursuite pénale compétente qui a engagé une procédure pénale.

### **3.3. L'octroi de crédits contre des pots-de-vin**

Une banque a communiqué au MROS d'une relation d'affaires établie avec une société offshore et un couple d'Asie du Sud. Ce dernier serait l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales de la société offshore. Selon ce couple, les entrées étaient des provisions provenant de contrats à terme sur marchandises qu'ils avaient conclus pour leurs clients. A la suite de vérifications internes, la banque a constaté que, quelques années auparavant dans son pays, l'homme avait été directeur adjoint de l'association faitière gouvernementale de nombreuses coopératives agricoles, cela pendant une période assez longue. Cette association faitière avait notamment pour but de promouvoir l'agriculture locale et accordait à cet effet d'importants crédits aux membres des coopératives.

Selon diverses sources médiatiques, le mari aurait été emprisonné quelques mois auparavant. Il lui avait été reproché d'abuser de sa position de directeur adjoint afin d'octroyer des crédits non garantis à des entreprises privées qui n'auraient pas rempli les conditions du programme de promotion de l'association faitière. En contrepartie de ces crédits, il aurait accepté des pots-de-vin. Dans le contexte de l'octroi de ces crédits, il y aurait eu également falsification de formulaires de demande et contrefaçon de la signature du directeur de l'association faitière. En outre, il lui avait aussi été fait grief d'enrichissement illégitime puisqu'il avait fait porter sur son compte privé les montants de remboursement partiel des crédits qu'il avait lui-même alloués. La peine d'emprisonnement était donc fondée sur des soupçons de corruption passive, d'abus de confiance, d'incitation à la gestion déloyale et de blanchiment d'argent. Les recherches du MROS n'ont pas permis de mettre en lumière d'autres éléments que les nombreux articles de journaux trouvés dans les archives médiatiques. Ni la société offshore, ni les ayants droit économiques n'étaient enregistrés dans les banques de données de police. Mais, afin d'en apprendre davantage sur les causes de l'emprisonnement du mari et de déterminer les infractions préalables en matière de blanchiment d'argent qui lui avaient été concrètement reprochées, le MROS a contacté son homologue dans le pays d'origine du suspect. La réponse de la CRF a confirmé les soupçons qui pesaient sur l'ayant droit économique. En outre, le MROS a reçu des informations utiles par l'intermédiaire des autorités d'enquête et du procureur compétent qui ont facilité la prise de contact pour les autorités suisses de poursuite pénale.

Les infractions commises étant des crimes au sens du code pénal suisse, il était tout à fait possible que les sommes en question soient liées aux activités illicites (pots-de-vin et/ou détournements de remboursements de crédit). En qualité de directeur adjoint d'une institution étatique étrangère, le suspect a été qualifié de personne politiquement exposée. Après examen des dossiers, le procureur a ouvert une enquête pénale pour soupçon de blanchiment d'argent.

### **3.4. *Un diamant n'est pas éternel***

Un intermédiaire financier a communiqué au MROS sa relation d'affaires avec le titulaire étranger d'un coffre-fort dont le compte présentait un solde déficitaire dû au fait que les frais de location étaient impayés. Il avait fait parvenir au client une injonction écrite le priant de régler ces frais. Aucune suite n'ayant été donnée à cet injonction, deux années supplémentaires s'étant écoulées et les tentatives de contact demeurant vaines, l'intermédiaire financier a ouvert le coffre-fort. Il y a trouvé une quantité exceptionnelle de bijoux (bagues, boucles d'oreilles, bracelets, colliers et broches), des montres, des pièces en argent et autres objets de valeur. L'intermédiaire financier trouva le butin suspect. Comme il ne pouvait établir aucun contact avec son client, l'origine des bijoux lui demeurait inconnue.

Trois ans plus tard, le client est réapparu dans la filiale et a déclaré vouloir régler les frais de location du coffre-fort. L'intermédiaire financier a établi une communication à l'intention du MROS, dont les recherches ont permis de découvrir que le client était enregistré dans les fichiers de la police en Suisse pour vol, recel et vol par effraction entre autres. Ces infractions ayant été commises durant la période où le coffre avait été loué et où le client était venu à plusieurs reprises au coffre, le bureau de communication a estimé que le soupçon selon lequel les objets de valeur se trouvant dans le coffre provenaient d'infractions était fondé. La communication de soupçon a été transmise au procureur qui a ouvert une procédure pour blanchiment d'argent.

### **3.5. *La fulgurante ascension d'un Sud-Américain dans le secteur énergétique***

Plusieurs comptes de clients sud-américains ont été signalés au MROS. Ces personnes étaient soupçonnées d'avoir accepté des paiements effectués à des fins de corruption (pots-de-vin). Les comptes étaient pour certains au nom de personnes physiques, pour d'autres au nom de sociétés offshore dont les ayants droit économiques étaient les clients sud-américains nommés plus haut. Ces clients possédaient en outre une société active en Amérique du Sud, dans le secteur énergétique, et à laquelle le gouvernement, durant une période déterminée, avait adjugé tous les mandats, à une exception près. Etant donné qu'il s'agissait d'une société très récente, avec peu d'expérience dans le secteur énergétique et que les mandats n'avaient pas été exécutés dans les délais prescrits, des voix se sont élevées au parlement de ce pays pour demander une enquête sur les conditions d'adjudication des contrats. L'intermédiaire financier a trouvé quantité d'articles mettant ses clients en relation avec des affaires de corruption. Suite à une analyse des comptes, il ne pouvait pas exclure que les fonds déposés dans son établissement ne soient, au moins en partie, en relation avec ces affaires.

Le MROS ayant poursuivi ses recherches, il est apparu que quelques mois auparavant, il avait reçu une autre communication de soupçons d'un autre intermédiaire financier selon laquelle un client de ce dernier, une personne politiquement exposée (PEP), possédait la même nationalité

que les clients mentionnés plus haut. Cette personne travaillait alors auprès d'une société d'Etat dans le secteur énergétique et y exerçait une fonction dirigeante. La communication de soupçon concernant cette personne politiquement exposée faisait également état, d'un soupçon de corruption, notamment en relation avec l'adjudication de mandats à la société sud-américaine à l'origine de la communication de soupçons. En outre, le fils de cette personne politiquement exposée aurait travaillé dans cette société. Le procureur en charge de l'affaire avait déjà ouvert une procédure pénale en relation avec cette précédente affaire.

Suite à la publication d'un article qui révélait des liens privés entre les clients de l'intermédiaire financier et la personne politiquement exposée (contre laquelle une procédure pénale avait déjà été ouverte) et soulignait que pour certains comptes, les entrées d'argent avaient eu lieu durant le même laps de temps que l'adjudication du contrat à l'entreprise, le bureau de communication craignait que les valeurs patrimoniales concernées ne proviennent, du moins en partie, d'une activité criminelle telle la corruption. Il a donc transmis la communication de soupçons à l'autorité de poursuite pénale compétente. Une instruction pénale a été ouverte pour soupçons de corruption et blanchiment d'argent.

### **3.6. *Des opérations immobilières basées sur de faux documents***

Un institut bancaire a communiqué au MROS une relation ouverte récemment au nom d'une société A, apparemment active dans l'immobilier. Une autre cliente B l'avait informé qu'elle avait effectué un versement sur ce compte dans la perspective de l'acquisition d'un bien-fonds dans un lieu de villégiature connu. A était intervenue comme vendeuse lors de l'établissement de l'acte de vente chez le notaire et B, en qualité d'acheteuse, avait été représentée par le complice de A qui n'était d'ailleurs pas autorisé à la représenter. Le notaire avait été induit en erreur par plusieurs faux dans les titres, dont des procurations générales et une promesse de paiement de la banque acheteuse, ainsi que sur l'identité de l'acheteuse et de la vendeuse, et de ce fait avait été amené à établir une constatation fausse. La finesse du procédé résidait, entre autres, dans le fait que les suspects s'étaient procurés sur Internet un faux cachet d'entreprise leur ayant permis de falsifier la promesse de paiement mentionnée. Les recherches du MROS ont permis d'établir qu'une des personnes impliquées figurait déjà dans les fichiers de police pour escroquerie et était impliquée dans une procédure pénale pour faux dans les titres. Une banque de données commerciale a permis de déterminer qu'il avait été mis en faillite récemment. Les autorités de poursuite pénale ont ouvert une procédure d'enquête pour falsification de documents répétée, obtention frauduleuse d'une constatation fausse, escroquerie réitérée, atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui et blanchiment d'argent. Le cas est actuellement en suspens auprès de l'autorité de poursuite pénale compétente.

### **3.7. Des marchands forains sur la mauvaise pente**

Le MROS a été informé d'une relation bancaire avec une société travaillant dans le commerce de détail sur des stands et sur les marchés. Auparavant, un procureur avait envoyé à la banque une ordonnance de production de documents. Il enquêtait sur la base de soupçons de violation grave de la loi sur les stupéfiants et participation à une organisation criminelle conformément à l'art. 260<sup>ter</sup> CP, notamment à propos d'une tierce personne B, qui avait par le passé disposé pendant quelques mois d'une procuration sur un autre compte au nom de la société en question. En contrepartie, le directeur A de ladite société avait reçu une procuration sur un compte récemment soldé de cette tierce personne B auprès de la même banque. Des montants relativement élevés en petite monnaie étaient déposés à intervalles réguliers sur le compte en question, prétendument justifiés par l'exploitation de plusieurs stands de vente sur les marchés. Jusque-là, cette circonstance n'avait pas éveillé les doutes de la banque quant à l'origine indiquée des montants versés. L'ordonnance de production de documents établie par le ministère public jeta toutefois une autre lumière sur la relation bancaire. La banque ne pouvait plus exclure que les rentrées d'argent ne provenaient pas d'infractions graves à la loi sur les stupéfiants et/ou n'étaient pas soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle. Après interrogation de diverses banques de données par le bureau de communication, il est apparu que la solvabilité du directeur de l'entreprise en question était réduite et que plusieurs procédures de poursuite et procédures par voie de saisie étaient ouvertes contre lui. Par contre, il ne figurait jusque-là dans aucun dossier concernant des infractions relevant de la loi sur le blanchiment d'argent. La personne B, en revanche, figurait à plusieurs reprises dans les registres des autorités pour trafic qualifié de stupéfiants, d'attaques à main armée commises en bande et autres infractions graves. Le bureau de communication a donc procédé à une analyse des transactions. Il est ainsi apparu que depuis l'ouverture de la relation commerciale, un chiffre d'affaires total de plusieurs millions de francs suisses avait été généré et avait été passé en écriture sur les comptes existants. Selon l'estimation du bureau de communication, cette somme était sans commune mesure avec l'activité commerciale de la cliente de la banque, à savoir l'exploitation de plusieurs stands de vente de produits d'alimentation et d'agrément. Il était en outre frappant que toutes ces années durant, les entrées d'argent prétendument légales avaient été versées en liquide et qu'une grande partie de cette fortune était à nouveau sortie. Il y avait donc un soupçon fondé de blanchiment de capitaux obtenus par infraction. La communication a donc été transmise au procureur déjà chargé de l'enquête, qui a ensuite rendu une ordonnance d'extension de la procédure en cours à l'encontre du directeur A de la société au nom de laquelle le compte mentionné était libellé.

### **3.8. Une preuve d'amour fraternel**

Une banque s'est intéressée de plus près à l'un de ses clients, suite à une ordonnance de production de documents rendue par un ministère public. Ce compte faisait manifestement l'objet d'une procédure pénale pour soupçon d'escroquerie au crédit alors que l'auteur exact

---

n'était pas encore connu du procureur. Les recherches effectuées par la banque conformément à l'art. 6 LBA ont permis de déterminer que ce montant, obtenu probablement de manière frauduleuse, avait déjà été retiré en liquide et que la traçabilité était donc interrompue. La consultation du journal de caisse du jour en question par le service compliance de la banque a montré qu'à la date en question, un versement du même montant avait été effectué sur le compte du frère de l'auteur présumé, immédiatement après le prélèvement en liquide mentionné. Ce compte a été ensuite progressivement utilisé pour l'achat de biens de consommation jusqu'à ce qu'il soit vide.

Les recherches conduites par le MROS ont révélé que le frère aîné était probablement la personne que le procureur soupçonnait d'avoir obtenu un crédit en ligne, avec l'aide des documents d'identité et des indications fournis par son frère. Etant donné que cette personne possédait une procuration sur le compte du frère, elle a ensuite pu retirer au guichet l'argent obtenu frauduleusement.

La communication de soupçons a été transmise au ministère public compétent. Etant donné que les deux frères avaient déjà été impliqués à plusieurs reprises dans des affaires d'infractions contre le patrimoine, une participation des deux frères dans l'affaire présente n'a pas pu être exclue. Les investigations du ministère public doivent maintenant démontrer lequel des deux a commis l'infraction et si l'autre a aussi participé à la réussite de l'infraction. Grâce à la communication de cette banque, la procédure ouverte contre inconnu a pu être menée contre les deux frères.

### **3.9. Des chars pour l'Afrique**

Dans le cadre de la surveillance des transactions, la banque à l'origine de la communication a remarqué plusieurs versements importants en provenance d'Afrique sur le compte d'une société offshore. La suite des investigations a permis de déterminer que ces transactions ne concordaient pas avec le but indiqué à l'ouverture du compte. A l'époque, le client étranger avait indiqué que le compte était destiné à accueillir des fonds provenant de la vente de gilets pare-balles. Or les versements semblaient plutôt provenir de la vente de chars et autres armes de gros calibre.

Suite à l'examen des documents remis par le client, la banque a commencé à nourrir de grands doutes sur leur authenticité et leur validité. Plusieurs contrats non datés conclus avec le ministère de la défense d'un Etat africain lui semblaient particulièrement suspects, ainsi que d'autres documents. La banque ne pouvant pas exclure que les contrats étaient des faux, elle supposa également en raison de la proximité du client avec les services gouvernementaux africains, la présence d'actes de corruption. Pour cette raison, elle décida alors d'informer le MROS de cette relation bancaire.

Suite aux recherches approfondies menées par le bureau de communication, en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à l'analyse des documents remis par la banque, il a été permis de conclure que l'ayant droit économique de la relation commerciale en question était impliqué dans d'importantes livraisons d'armes vers l'Afrique. Le bureau de communication a remarqué plus particulièrement qu'entre le prix d'achat des armes d'occasion et le prix de vente au pays d'Afrique, il y avait une énorme différence qui n'avait absolument rien à voir avec une marge normale. Le bureau de communication a donc développé deux thèses à ce propos. Soit l'Etat africain a payé pour les armes bien plus qu'elles ne valaient, ce qui correspondrait à une surfacturation laissant supposer qu'un membre du gouvernement s'est servi au passage; dans ce cas, il y aurait donc corruption. Soit, et on ne peut l'exclure, l'entreprise "vendeuse" a établi des factures trop basses, donc pratiqué la sous-facturation. Selon cette théorie, il est notamment possible qu'un mandataire commercial de la société vendeuse ait causé un dommage financier à son employeur (dans un tel cas, il y aurait gestion déloyale). Les moyens, dont dispose le bureau de communication, n'ont pas permis de tirer au clair toutes les questions en suspens. Il a donc été décidé de transmettre la communication au ministère public pour la suite du traitement. En parallèle, le bureau de communication a toutefois prié ses partenaires étrangers de vérifier si les personnes impliquées étaient déjà enregistrées pour des affaires similaires et a remis aux autorités compétentes de poursuite pénale les informations obtenues à propos d'anomalies dans la facturation.

### **3.10. Racketteurs payés avec l'argent de la drogue?**

Une banque a informé le MROS du cas d'un client étranger qui, à partir de son compte, avait transféré à plusieurs reprises de très grosses sommes en un laps de temps très court vers un pays à risques. La banque a donc décidé de procéder à des clarifications au sens de l'art. 6 LBA et a invité le client à un entretien. Au cours de cette rencontre, le client s'est montré extrêmement coopératif et a fini par concéder que les virements en question étaient destinés à payer certains montants à des racketteurs afin de lui éviter, ainsi qu'à son fils, d'être victimes d'une menace criminelle. En toile de fond, le client a raconté avoir été capitaine de cargo et être un jour intervenu à ce titre dans une affaire de négoce de riz. La transaction n'ayant toutefois pas abouti, les prétendus fournisseurs de la matière première dans le pays de production avaient été extrêmement irrités et avaient émis par la suite de violentes menaces à son encontre. Selon les indications du client, l'argent servant à payer les racketteurs lui venait de son fils qui lui avait fait un prêt. Le client ne pouvait toutefois fournir aucun document sur cette affaire de vente de riz qui avait échoué, ce qui a incité la banque à contacter le MROS.

La consultation des banques de données judiciaires et policières accessibles n'ont révélé aucun indice d'infraction. Ce n'est au terme d'une recherche approfondie dans des archives de presse internationales qu'il est apparu que le fils du client avait été arrêté à la suite d'une intervention de police au cours de laquelle de grandes quantités de haschich avaient été saisies. Apparemment, la drogue avait été transportée en cargo hors du pays



dans lequel le client avait viré de l'argent à plusieurs reprises. Sur la base de cet élément, le bureau de communication a conclu que le client de la banque avait probablement dit la vérité quant aux sommes versées aux racketteurs, mais qu'il ne s'agissait pas de riz, mais de haschich, et que le vendeur dans le pays d'origine de la marchandise s'était fâché suite à la saisie de la drogue par la police. Etant donné que les sommes d'argent transférées à l'étranger à titre de "protection" provenaient à l'origine d'une société offshore (avec un compte à l'étranger) dont le propriétaire était le fils du client de la banque, et que celui-ci avait été directement impliqué dans cette affaire de trafic de drogue, le bureau de communication en a déduit que ces fonds étaient liés, du moins partiellement, à des infractions à la loi sur les stupéfiants. La communication de soupçons a donc été transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes. Les investigations ne sont pas encore terminées au moment de la clôture de la rédaction.

### **3.11. *L'entrepôt secret - ou la mise en lieu sûr des preuves***

La banque à l'origine de la communication avait été rendue attentive, par une tierce personne, à une relation commerciale qu'elle entretenait avec une société suisse impliquée dans un cas d'escroquerie au placement. De nombreux ressortissants étrangers avaient de ce fait subi des dommages s'élevant à plusieurs millions. Manifestement, les escrocs avaient réussi à faire croire aux investisseurs qu'ils allaient collaborer avec un institut bancaire renommé et qu'ils pouvaient escompter de ce fait des rendements considérables. La banque décida non seulement de contrôler les transactions passées sur le compte de l'entreprise, mais aussi de procéder à d'autres investigations à propos des fondés de pouvoir de celle-ci qui possédaient également des comptes auprès de la même banque, en leur nom propre. Elle tenta, en vain, de les atteindre afin de vérifier la régularité de leurs comptes privés. Ses enquêtes ont permis toutefois de dégager un rapport avec cette affaire d'escroquerie. La banque a donc annoncé ces comptes au MROS.

Les recherches ultérieures conduites par le MROS ont révélé que cette affaire d'escroquerie était déjà connue des autorités suisses de poursuite pénale à la suite d'une demande d'entraide judiciaire émanant de l'étranger. Le bureau de communication a décidé néanmoins de demander les extraits de compte détaillés des comptes en question. Dans un premier temps, l'analyse approfondie de ces documents n'a rien révélé de particulier. Les comptes avaient été utilisés à maintes reprises pour le paiement de billets d'avion et de dépenses privées des titulaires, les fonds provenant de la société qui avait été impliquée dans des affaires frauduleuses. Ce n'est qu'en regardant de plus près les ordres permanents comptabilisés qu'il est apparu que les titulaires des comptes avaient loué un dépôt externe (self storage) et continuaient à payer régulièrement le loyer mensuel de ce dépôt. Le MROS en informa immédiatement le ministère public compétent. Celui-ci n'ayant eu jusque-là aucune connaissance de ce dépôt, une perquisition a alors été menée. Des documents importants y ont été saisis. Ils concernaient directement cette affaire d'escroquerie et étaient essentiels pour

---

la suite des investigations. Les recherches du ministère public en charge du cas n'étaient pas encore terminées au moment de la clôture de la rédaction.

### **3.12. *L'occasion fait le larron***

Un client A a attiré l'attention de sa banque sur le fait qu'un ordre de paiement, qu'il avait lui-même transmis, avait été crédité à un faux destinataire. Les recherches de la banque ont révélé que le montant en question avait été crédité à un autre client B de la banque au lieu de la caisse-maladie du client A. Le client A ayant mentionné qu'il avait déposé son ordre de paiement dans la boîte à lettres de la banque, les responsables de son compte ont alors consulté l'enregistrement vidéo du jour en question. Cette vidéo a montré très clairement comment le client âgé, pensant introduire sa lettre dans la fente de la boîte à lettres, la laissa tomber sur le sol. L'enregistrement vidéo prouva en outre que le client B se trouvait au même moment devant le distributeur automatique de la banque et observait discrètement le client âgé. Après avoir procédé à son retrait d'argent au distributeur, le client B ramassa la lettre que le client A avait fait tomber et s'éloigna de la banque.

Un peu plus tard, le client B revint à la banque et déposa dans la boîte à lettres de la banque l'ordre de paiement du client A. Etant donné que le montant total de tous les bulletins de versement et le montant total figurant dans l'ordre de bonification étaient identiques, personne ne soupçonna quoi que ce soit et l'ordre de paiement fut exécuté. Ce n'est que plus tard, au cours des recherches ultérieures de la banque, qu'il apparut que le client B avait manifestement remplacé le bulletin de versement de la caisse-maladie par un autre bulletin à son nom en tant que bénéficiaire. Il est donc entré en possession de plus de 600 francs de manière injustifiée. Il retira cet argent à nouveau au distributeur automatique de la banque en question et solda ensuite son compte.

La suite des recherches effectuées par le MROS ont révélé que le client B avait commis des infractions de ce type à plusieurs reprises. La communication a donc été transmise aux autorités de poursuite pénale. Quelques mois plus tard, le client B a été condamné par ces autorités entre autres pour escroquerie, faux dans les titres et vol.

### **3.13. *Opérations de change***

Une personne originaire d'un pays voisin était allée, à plusieurs reprises en quelques mois, voir un intermédiaire financier suisse et avait changé à chaque fois un nombre considérable de pièces suisses et de vieux billets de banque pour une valeur totale de plusieurs milliers de francs. A la demande de l'intermédiaire financier, la personne indiqua qu'elle achetait des pièces au poids et venait régulièrement en Suisse pour changer les pièces en billets.

---

Le service compliance ne fut pas satisfait de la réponse de ce client occasionnel et lui fit parvenir un questionnaire dans lequel le client devait déclarer d'où provenait véritablement l'argent changé. Les autorités postales étrangères retournèrent toutefois le courrier au motif qu'il n'était pas distribuable, ce qui incita l'intermédiaire financier à transmettre le cas au MROS conformément à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP.

Dans un premier temps, les recherches du MROS ne révélèrent aucun élément pertinent en matière de blanchiment d'argent. Mais le client étant un ressortissant étranger sans autorisation de séjour en Suisse, la décision a été prise de demander à l'homologue étranger concerné si la personne figurait déjà dans leurs dossiers et, le cas échéant, ce qui lui était reproché.

La réponse donnée quelques jours plus tard par le service partenaire étranger du MROS fut décisive: une procédure pénale était en cours contre cet homme dans le pays étranger en question. Il était soupçonné d'avoir participé à plusieurs vols au cours desquels de grandes quantités de pièces et de billets anciens avaient été volés. Cette personne étant depuis longtemps inscrite au chômage, l'on ne pouvait exclure qu'elle pratiquait le vol à titre pratiquement professionnel et subvenait ainsi, dans une large part, à ses frais d'entretien courants.

La communication de soupçon a été transmise à l'autorité cantonale de poursuite pénale du lieu où les opérations de change avaient été effectuées et le dossier a été ensuite remis aux autorités du pays voisin. Selon toute probabilité, le client sera condamné dans ce pays.

### **3.14. *Faites vos jeux, rien ne va plus!***

Fin 2012, une banque a détecté une transaction d'un montant inhabituellement élevé par rapport à l'historique des mouvements jusqu'alors effectués sur le compte d'un de ces clients, à destination d'une société située à l'étranger. Elle a dès lors contacté son client et lui a demandé de lui fournir la documentation relative à ce transfert afin de clarifier cette transaction. Le client, avocat de profession, a alors transmis à son conseiller un contrat d'engagement mutuel entre actionnaires.

La banque a effectué des contrôles, dans les bases de données à sa disposition, sur la personne mentionnée comme étant l'actionnaire et le président de la société destinataire des fonds. Suite à ces contrôles, il est apparu que cette dernière avait été déjà soupçonnée à plusieurs reprises d'entretenir des relations de longue date avec des organisations mafieuses et d'être fortement impliquée dans plusieurs activités illégales. Au vu des faits reprochés, la banque a procédé à une annonce au MROS ainsi qu'au blocage interne du compte.

Les recherches supplémentaires conduites par le bureau de communication ont permis de confirmer les informations transmises par la banque selon lesquelles l'ayant droit économique

---

de la société destinataire des fonds pourrait être un membre actif d'une organisation criminelle. En effet, il s'est avéré qu'il avait précédemment été inculpé, dans une affaire de trafic de stupéfiants à l'étranger, et avait été également arrêté et accusé dans le cadre d'une enquête portant sur des activités de blanchiment d'argent liées à des activités de jeux et de paris sportifs illégaux. La société destinataire des fonds avait déjà été identifiée comme une structure lui ayant permis de blanchir les fonds dérivant de ses activités illégales.

Ne pouvant pas exclure une origine criminelle des fonds actuellement déposés sur le compte dénoncé, le bureau de communication a transmis ce cas aux autorités de poursuite pénale compétentes pour soupçon de blanchiment d'argent et éventuellement d'appartenance à une organisation criminelle.

## 4. Pratique du MROS

### 4.1. **Confiscation de valeurs patrimoniales en faveur de la Confédération suisse effectuée malgré une ordonnance de classement et le traitement statistique par le MROS**

Il n'est pas rare que le MROS reçoive des communications de soupçons portant sur des valeurs patrimoniales provenant d'un crime ayant eu lieu exclusivement à l'étranger. Dans ces cas, l'instruction pénale relative à l'infraction préalable au blanchiment d'argent est presque entièrement effectuée à l'étranger, comme le montre l'exemple d'une communication de soupçons parvenue au MROS en 2008. En effet, dans le cas présent, un article de presse avait attiré l'attention d'un intermédiaire financier. Dans la relation d'affaires décrite, l'ayant droit économique, qui avait utilisé un nom d'emprunt pour sa relation avec le client, avait été arrêté dans un pays européen apparemment pour trafic de stupéfiants. Le MROS a donc transmis la communication de soupçons à une autorité de poursuite pénale, laquelle a ensuite ouvert une procédure pénale pour blanchiment d'argent. Suite à cela, l'autorité étrangère a donné suite à une demande d'entraide judiciaire déposée par la Suisse et a autorisé les autorités de poursuite pénale suisses à être présentes lors de l'audition du détenu. Le prévenu a ensuite été livré à une autorité de poursuite pénale située hors de l'Europe, où il a finalement été condamné, en 2012, à une peine privative de liberté de plusieurs années pour appartenance à une organisation criminelle et trafic de stupéfiants. Dans le cadre du *plea bargaining agreement* en vigueur dans le pays concerné, le prévenu avait donné son accord à la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales en lien avec les actes criminels. Les valeurs patrimoniales se trouvant en Suisse ont pu être mises en relation directe avec le prévenu et son appartenance à une organisation criminelle. En application de l'art. 72 CP, l'autorité suisse de poursuite pénale a ensuite décidé de confisquer, en faveur de la Confédération suisse, les valeurs patrimoniales se trouvant en Suisse et s'élevant à plusieurs millions de francs. En effet, en vertu de cet article, le juge peut prononcer la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Etant donné qu'un jugement étranger relatif à la participation à une organisation criminelle était entré en force et qu'il correspondait aux exigences posées par la Suisse à l'élément constitutif d'infraction d'organisation criminelle figurant à l'art. 260<sup>ter</sup> CP<sup>12</sup>, les valeurs patrimoniales ont pu être confisquées, en application de l'art. 72 CP, sans qu'un jugement ne soit prononcé dans notre pays. Dans le même temps, l'autorité suisse de poursuite pénale a décidé de classer la procédure en vertu de l'art. 320, al. 2, CPP<sup>13</sup>.

Dans la statistique du MROS, ce cas de soupçon entre dans la catégorie "Classement" et donne la fausse impression que le prévenu impliqué dans la communication de soupçons n'a pas fait l'objet d'un jugement pénal. Comme le montre l'exemple ci-dessus, la réalité est toute autre. En effet, le système global mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent s'est avéré ici non seulement efficace, mais a également permis de clore cette affaire avec succès: bien que les activités criminelles liées à l'infraction préalable se soient déroulées exclusivement

<sup>12</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0

<sup>13</sup> Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0

à l'étranger, les montants incriminés ont pu être mis au jour et saisis sur la place financière suisse, pour être finalement confisqués en faveur de notre pays. Dans le cas présent, le jugement a été prononcé à l'étranger et ne figure donc pas dans la statistique suisse des jugements pénaux.

#### **4.2. *Devoir des autorités de poursuite pénale d'annoncer au MROS les décisions qu'elles ont prises (art. 29a, al. 2, LBA) – traitement statistique par le MROS***

L'art. 29a, al. 2, LBA prévoit que les autorités de poursuite pénale annoncent immédiatement au MROS les décisions qu'elles ont prises par rapport aux dénonciations qu'il leur a adressées. Cet alinéa a été introduit lors de la dernière révision de la loi sur le blanchiment d'argent<sup>14</sup>. Dans le message y afférent, il est précisé que l'expression "annoncer immédiatement les décisions" sous-entend la remise simultanée au bureau de communication d'une copie de la décision de l'autorité pénale. Cette disposition se fonde sur le principe de l'échange d'informations entre autorités. Elle implique que le Ministère public de la Confédération et les autorités cantonales de poursuite pénale sont tenus d'informer systématiquement et spontanément le MROS sur l'évolution des procédures ouvertes en raison d'une communication. Le bureau de communication a besoin de ces informations pour pouvoir effectuer son propre travail et pour établir des statistiques. Dans le même temps, cette mesure va dans le sens de la recommandation 33 du GAFI, selon laquelle les pays devraient tenir des statistiques complètes sur les questions relatives à l'effectivité et à l'efficacité de leur système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En vue de simplifier les démarches administratives, il est donc préférable que la transmission des informations au bureau de communication ait un caractère systématique au lieu de se faire sur demande. Ainsi, les autorités de poursuite pénale ont l'obligation de faire parvenir spontanément et sans délai au MROS une copie de toutes les décisions prises sur la base de communications de soupçons retransmises. Il s'agit notamment des décisions suivantes au sens du code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0):

- ouverture d'une instruction pénale (art. 309);
- ordonnance de non-entrée en matière (art. 310);
- décision concernant l'extension de l'instruction pénale (art. 311, al. 2);
- suspension (art. 314);
- reprise de l'instruction (art. 315);
- ordonnance de classement (art. 320);
- reprise de la procédure préliminaire (art. 323).

Le MROS traite les communications des autorités pénales à la rubrique 2.5.12 "Etat des communications de soupçons retransmises aux autorités de poursuite pénale" de sa statistique annuelle. A relever ici l'intérêt des deux rubriques relatives d'une part aux ordonnances de classement et d'autre part aux ordonnances de non-entrée en matière. Conformément à

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I 4 de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2009 (RO **2009** 361 367; FF **2007** 5919); [http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/index0\\_38.html](http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/index0_38.html)

l'art. 319 CPP, le ministère public décide de classer la procédure lorsque, suite à l'ouverture d'une instruction pénale, les soupçons d'infraction ne suffisent pas à justifier une accusation ou lorsque l'élément constitutif de l'infraction n'est pas donné. En revanche, en application de l'art. 310 CPP, le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière immédiatement après réception du dossier s'il ressort que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunis, qu'il existe des empêchements de procéder ou que le droit fédéral impose de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. L'ordonnance de non-entrée en matière est rendue sans que le ministère public n'ait mené de procédure propre<sup>15</sup>. Durant la dernière décennie, près de 41 % des communications de soupçons retransmises ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière. Cela ne signifie toutefois pas pour autant que le MROS a retransmis inutilement les communications aux ministères publics et qu'il aurait très bien pu les classer lui-même. La pratique montre plutôt que pour un grand nombre d'ordonnances de non-entrée en matière le soupçon initial était donné, mais que l'analyse du MROS devait être complétée par des mesures d'enquêtes policières telles que l'audition policière de personnes dans le but de clarifier définitivement les faits (à noter ici que le MROS est une autorité d'analyse purement administrative et n'a pas de compétences en matière d'enquête). Une instruction préparatoire de police judiciaire est donc souvent nécessaire. Lorsque le soupçon n'est pas confirmé ou que les preuves sont insuffisantes, une décision de non-entrée en matière est souvent prononcée. Il en va de même lorsque le ministère public, dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire au sens de l'art. 67a EIMP<sup>16</sup>, transmet spontanément une information à une autorité étrangère mais ne reçoit pas de feed-back de cette dernière et que, une fois le délai prévu expiré, rend une décision de non-entrée en matière. Autrement dit, lorsqu'une décision de non-entrée en matière est prononcée, il ne faut pas en conclure qu'il n'y avait pas de soupçon initial et que les autorités de poursuite pénale sont restées inactives.

### **4.3. Modification de la loi sur le blanchiment d'argent**

Dans le rapport annuel 2011 du MROS, il était mentionné que la loi sur le blanchiment d'argent devait être adaptée en ce qui concernait l'échange d'informations financières entre bureaux de communication. D'une part, cette adaptation a résulté d'un avertissement de suspension adressé par le Groupe Egmont au MROS, d'autre part il s'agissait aussi de mettre en œuvre de manière anticipée les recommandations révisées en février 2012 (cf. point 5.2 GAFI/FATF). Un projet de modification de la loi sur le blanchiment d'argent a donc été élaboré et une procédure de consultation ouverte. En juin 2012, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation<sup>17</sup> et a approuvé le message<sup>18</sup> à l'intention du Parlement. Lors de la session d'hiver 2012, le Conseil des Etats a, en tant que conseil prioritaire, accepté le projet sans opposition et sans

<sup>15</sup> Extraits de "Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung", Herausgeber Peter Goldschmid, Thomas Maurer, Jürg Sollberger; Stämpfli Verlag AG Bern 2008

<sup>16</sup> Art. 67a EIMP: Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale, loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1)

<sup>17</sup> <http://www.fedpol.admin.ch/content/dam/data/pressemitteilung/2012/2012-06-27/ve-ber-f.pdf>

<sup>18</sup> FF 2012 6497 6449; [http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/index0\\_29.html](http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/index0_29.html)

modification. Le Conseil national, en sa qualité de second conseil, l'a approuvé lors de sa session de printemps 2013.

Dans le cadre de son activité d'analyse, le MROS échange des informations avec les autorités partenaires étrangères qui assument aussi la fonction de bureau de communication (cellules de renseignements financiers, CRF). Conformément au droit en vigueur, le MROS n'est pas autorisé, dans le cadre de l'assistance administrative, à fournir à ses partenaires étrangers des informations financières telles que des numéros de comptes bancaires, des informations relatives à des transactions de capitaux ou des soldes de comptes. En effet, en vertu du droit suisse en vigueur, ces informations sont couvertes par le secret bancaire ou par le secret de fonction. Cette situation a des répercussions négatives sur tous les organes engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et sur la Suisse également. Plusieurs bureaux de communication étrangers appliquent le principe de réciprocité et ne fournissent aucune information financière au bureau de communication suisse. Il est donc dans l'intérêt de la Suisse de mettre fin à l'obstacle que constitue le secret bancaire à l'exécution de l'assistance administrative et de donner au MROS les moyens de participer pleinement à l'échange des données disponibles. Concrètement, il s'agit d'adapter ponctuellement la loi sur le blanchiment d'argent afin de permettre au MROS de transmettre aux autorités partenaires étrangères également des informations financières concrètes telles que des numéros de comptes bancaires, des informations relatives à des transactions de capitaux ou des soldes de comptes.

Outre cet objectif principal, le projet comporte deux autres buts majeurs en lien avec les recommandations révisées 29 et 40 du GAFI:

Premièrement, l'actuelle compétence du bureau de communication de requérir des informations auprès d'intermédiaires financiers pour compléter des communications déjà transmises sera ponctuellement élargie: le bureau de communication doit désormais pouvoir aussi réclamer des informations auprès d'intermédiaires financiers tiers, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas eux-mêmes signalé d'opération suspecte. Cela n'est toutefois possible que lorsqu'un lien existe avec des éléments provenant d'une communication déjà transmise. Tout en tenant compte des besoins de la place financière, le législateur peut ainsi se conformer aux exigences plus élevées du GAFI, selon lesquelles les CRF doivent pouvoir désormais collecter auprès des intermédiaires financiers les informations supplémentaires qu'elles requièrent pour accomplir leurs tâches en toute efficacité.

Deuxièmement, le bureau de communication se verra attribuer la compétence de conclure seul un protocole d'accord technique (memorandum of understanding) avec les CRF étrangères qui en ont besoin pour pouvoir coopérer avec leurs homologues, ce qui répond également à une prescription du GAFI. Cette compétence relève actuellement du Conseil fédéral. Le bureau de communication n'a quant à lui pas besoin de convention de coopération pour échanger des informations avec ses homologues étrangers car cette compétence lui est déjà octroyée par la loi sur le blanchiment d'argent.



#### **4.4. Assimilation de régimes à une organisation criminelle: obligation de communiquer**

Début 2011, le Conseil fédéral, sur la base de l'art. 184, al. 3, de la Constitution, a adopté des ordonnances par lesquelles il a pris des mesures de blocage à l'encontre de certaines personnes ressortissantes de pays qui connaissaient de vastes mouvements de révolte. Afin de faciliter le travail des intermédiaires financiers dans l'application de ces ordonnances, le MROS a publié sa pratique au sujet de l'obligation de communiquer<sup>19</sup>. Selon cette pratique, la communication que l'intermédiaire financier effectue à la Direction du droit international public (DDIP/DFAE) est indépendante d'une communication de soupçons au MROS. L'intermédiaire financier qui communique à la DDIP doit toutefois procéder à des clarifications particulières (conformément à l'art. 6 LBA) sur les relations d'affaires en lien avec ladite communication. En fonction du résultat de ces clarifications, si l'intermédiaire financier éprouve un soupçon fondé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il se trouve dans l'obligation de communiquer en vertu de l'art. 9 LBA. En cas de soupçon simple, il peut faire usage de son droit de communication en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP. Il pouvait donc y avoir des cas pour lesquels l'intermédiaire financier – même après les clarifications particulières – n'éprouvait aucun doute (ni fondé, ni simple). Il s'adressait donc seulement à la DDIP et non au MROS.

Concernant l'Égypte<sup>20</sup>, le Ministère public de la Confédération a ouvert, en juin 2011, une procédure pénale visant plusieurs personnes de l'entourage de l'ancien président égyptien. Selon le MPC, il était vraisemblable que certaines pratiques ayant eu lieu sous ce régime soient constitutives d'une organisation criminelle ayant eu pour but de détourner des fonds publics à des fins privées et de profiter d'opérations de corruption à vaste échelle.

Dans son arrêt du 5 septembre 2012, le Tribunal fédéral a confirmé le bien-fondé d'une mesure de séquestre sur le compte de l'épouse d'un ancien ministre du régime Moubarak. Les juges ont en effet estimé qu'en raison des fonctions officielles occupées par son mari auprès de Hosni Moubarak et du fait que des mouvements de fonds avaient eu lieu sur ce compte pendant cette période, il existait des soupçons suffisants de l'implication de la recourante dans des actes de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> CP et d'appartenance à une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> CP. Sans entrer dans le détail de l'analyse des conditions d'application de l'art. 260<sup>ter</sup> CP, notre Haute Cour considère d'emblée tout le régime mis en place par l'ancien président Hosni Moubarak comme une organisation criminelle.

Dans un arrêt du 20 décembre 2012 concernant un ressortissant libyen<sup>21</sup>, le Tribunal pénal fédéral (TPF) expose que le Ministère public de la Confédération a ouvert une procédure pénale suite à une communication du MROS. Le chef d'accusation initial était le

<sup>19</sup> <http://www.fedpol.admin.ch/content/dam/data/kriminalitaet/geldwaescherei/jahresberichte/jb-mros-2011-f.pdf>

<sup>20</sup> 1B\_175/2012

<sup>21</sup> BB.2012.71

blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP), étendu par la suite à la participation ou au soutien à une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP).

Pour déterminer si le régime de Kadhafi remplit les conditions de qualification d'une organisation criminelle, le TPF s'appuie sur un rapport de la Police judiciaire fédérale. Les éléments les plus importants sont le fait que Kadhafi s'est entouré d'un cercle restreint de personnes – les "Hommes de la tente". Cela remplit donc la condition du caractère secret de l'organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP). Les "Hommes de la tente" disposaient d'une influence directe et effective sur les affaires du pays. Cette position leur aurait permis de spolier l'Etat et de détourner à leur profit les revenus du pays. Le but de ce système était de faire profiter ses membres des valeurs patrimoniales et des ressources appartenant à l'Etat libyen. Ces faits sont propres à remplir la condition selon laquelle l'organisation poursuit un but visant à se procurer des revenus par des moyens criminels<sup>22</sup>. Selon le TPF, il existe donc des indices suffisants pour qu'un tel régime puisse être qualifié d'organisation criminelle.

Rappelons que le Tribunal fédéral a déjà assimilé un régime à une organisation criminelle dans les affaires Abacha et Duvalier<sup>23</sup>.

Sans traiter ici de la problématique du séquestre ou de la confiscation sur lesquelles portent principalement ces décisions, c'est la qualification d'organisation criminelle de ces régimes qui est importante pour le MROS. Ainsi, selon l'art. 9, al. 1, let. a, ch. 3, LBA, l'intermédiaire qui a des soupçons fondés selon lesquels les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle est obligé de communiquer ses soupçons au MROS.

Le fait que le Tribunal fédéral ait considéré les anciens régimes égyptien et libyen comme une organisation criminelle complète donc la pratique que le MROS avait publiée en 2011. Cela signifie qu'un intermédiaire financier dont le client est lié auxdits régimes doit d'emblée avoir des soupçons fondés et doit communiquer le cas au MROS (art. 9 LBA). Concernant ces cas-là, l'art. 305<sup>ter</sup> CP n'entre donc plus en ligne de compte.

#### **4.5. La modification du système de communication de soupçons au MROS**

Le projet de loi sur l'application des recommandations révisées du GAFI – actuellement en consultation<sup>24</sup> – comprend une partie consacrée à un nouveau système de communication des soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La loi fédérale sur le blanchiment d'argent est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998. En quinze ans d'application, l'art. 9 de cette loi ainsi que l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, ont constitué une base solide pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Suisse. L'expérience a néanmoins démontré aussi quelques difficultés auxquelles remédie cette modification.

<sup>22</sup> Concernant la notion d'organisation criminelle, cf. TF 27.08.1996, dans Semaine judiciaire, 1997, p. 1 ss

<sup>23</sup> ATF 131 II 169 et ATF 136 IV 4

<sup>24</sup> <http://www.efd.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00571/02691/index.html?lang=fr>

Le système suisse actuel de lutte contre le blanchiment d'argent présente la particularité de séparer selon leur intensité les soupçons susceptibles d'être signalés au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Ces soupçons peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir les soupçons fondés et les soupçons simples. A ces deux catégories correspondent deux dispositions légales avec des conséquences d'application différentes pour l'intermédiaire financier et les autorités.

Lorsqu'il se trouve confronté à une relation présentant des éléments propres à justifier une communication au MROS, l'intermédiaire financier se pose la question de savoir s'il s'agit d'un cas d'application de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP. Il ne s'agit toutefois pas de faire un choix entre ces deux dispositions: la première est une obligation – la deuxième un droit. Ces deux dispositions non seulement ne s'opposent pas, mais se complètent dans le sens de la croissance du soupçon. Elles constituent une suite logique dans la construction de ce dernier. Le soupçon peut en effet aller d'un simple malaise, pour le cas de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>25</sup>, au soupçon fondé, pour l'art. 9 LBA<sup>26</sup>.

Dans la mesure où le soupçon est une opinion personnelle et subjective, il est impossible de définir des critères applicables de manière uniforme à chaque situation. Cette nature relative du critère de soupçon conduit à des appréciations différentes en fonction des intermédiaires financiers. En effet, ce qui constitue un simple soupçon pour un intermédiaire financier peut s'avérer tout à fait fondé pour un autre. Cela pourrait créer une différence de traitement difficile à justifier.

Mis à part le degré que le soupçon doit atteindre, une autre différence importante entre ces deux dispositions concerne les conséquences des communications. Ainsi, les communications en vertu de l'art. 9 LBA sont assorties d'un blocage automatique en vertu de l'art. 10 LBA. Ce n'est pas le cas des communications transmises en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP.

En plus de ces difficultés d'interprétation pratiques, la coexistence de ces deux dispositions a fait l'objet de critiques de la part du GAFI, pour qui la Suisse devrait non seulement dissocier le blocage des fonds (qui pourrait provoquer le "tipping off") mais aussi fusionner la conception de l'obligation de déclaration avec celle du droit de communication<sup>27</sup>.

Le système proposé dans le projet de loi en consultation vise à remédier aux difficultés que la coexistence des deux types de soupçons a mis en évidence tout en se conformant aux recommandations du rapport d'évaluation mutuelle de 2009.

La suppression du droit de communication de l'art. 305<sup>ter</sup> CP constitue une mesure très importante. Seule l'obligation de communiquer de l'art. 9 LBA reste en vigueur. En outre, selon cette proposition, lors d'une communication en vertu de l'art. 9 LBA, les intermédiaires financiers n'appliquent plus le blocage automatique de cinq jours – dissociant ainsi ce dernier d'une communication au MROS. Cela donne au bureau de communication le temps nécessaire d'effectuer des analyses approfondies avant de décider de la suite à donner à la

<sup>25</sup> Message du 30 juin 1993 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire, FF 1993 III 269 317.

<sup>26</sup> Message du 17 juin 1996 relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier, p. 1086.

<sup>27</sup> GAFI "Rapport d'évaluation mutuelle (rapport de suivi) – Suisse" du 27 octobre 2009, p. 22 (<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/mer%20switzerland%20rapport%20de%20suivi.pdf>).

communication. Si le MROS décide de transférer la communication au ministère public compétent, l'intermédiaire financier – qui sera avisé par le MROS de cette décision – procédera au blocage automatique de cinq jours afin de donner le temps audit ministère public d'effectuer une première analyse et de prendre les mesures appropriées.

Un nouveau mécanisme est mis en place pour éviter que les fonds communiqués échappent à la confiscation ou servent à financer le terrorisme. En effet, le nouvel art. 9a du projet de modification de la LBA prévoit que s'il se trouve face à une demande de transfert des fonds de la part du client par laquelle celui-ci cherche à entraver la confiscation ou à financer le terrorisme, l'intermédiaire financier n'exécute pas l'ordre et en informe immédiatement le bureau de communication. La transaction est alors suspendue pendant un délai de cinq jours lors duquel le bureau de communication accélère son analyse et décide s'il y a lieu de transmettre le cas aux autorités de poursuite pénale. Il informe l'intermédiaire financier de sa décision. En cas de transmission aux autorités de poursuite pénale, l'intermédiaire financier bloque les avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où le bureau de communication lui a notifié la transmission.

A noter encore que le rapport explicatif mis en consultation apporte une précision importante concernant le seuil de certitude qu'un soupçon doit atteindre afin d'être communiqué en vertu de l'art. 9 LBA. En effet, l'art. 9 LBA exige, pour l'obligation de communiquer, que l'intermédiaire financier "sache" ou "présume, sur la base de soupçons fondés". Cette notion juridique étant imprécise et dépendante de la pratique des intermédiaires financiers, elle requiert une interprétation au cas par cas. Le législateur n'entendait pas instaurer une obligation de communiquer uniquement pour les cas où l'intermédiaire financier a des connaissances concrètes. Selon le rapport explicatif, il s'agit bien plus de transmettre une communication au sens de l'art. 9 LBA si, selon diverses indications, selon l'obligation particulière de clarification prévue à l'art. 6 LBA et selon les indices qui en résultent, l'intermédiaire financier présume ou du moins ne saurait exclure que les valeurs patrimoniales soient d'origine criminelle. Cette précision du Conseil fédéral sera certainement d'une grande utilité pour les intermédiaires financiers.

## **4.6. Jugements**

### **4.6.1 Obligation de communiquer et secret professionnel des avocats**

Affaire Michaud c. France – Arrêt CEDH du 6 décembre 2012

Dans l'arrêt "Affaire Michaud c. France" rendu le 6 décembre 2012 et relatif à la transposition des directives communautaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et l'obligation faite aux avocats de transmettre une "déclaration de soupçons" quant à d'éventuelles activités illicites de leurs clients, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la non-violation de l'art. 8 (protection de la vie privée) de la Convention.

Le requérant, avocat au barreau de Paris, estimait que la mise en œuvre de ces directives présentait une menace au maintien du secret professionnel et aux rapports de confidentialité entre un avocat et son client. Or la Cour a souligné que cette obligation d'annonce imposée aux avocats se limite à deux cas, à savoir (§ 127): "Premièrement, lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils participent au nom et pour le compte de leur client à des transactions financières ou immobilières ou agissent en qualité de fiduciaire. Deuxièmement, lorsque, toujours dans le cadre de leur activité professionnelle, ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant certaines opérations définies". Les activités inhérentes à la profession d'avocat telles que la consultation ou la défense des intérêts des clients ne sont donc pas concernées; seules le sont certaines activités financières (ouverture et gestion de comptes bancaires ou de fiducie, la constitution ou la gestion de sociétés, etc.) qui sont également exercées par d'autres professionnels soumis à cette même obligation. De plus, la Cour rappelle que la loi française prévoit un filtre protecteur supplémentaire au secret professionnel en la personne du bâtonnier, lequel doit faire preuve d'une vigilance accrue lors de la transmission d'une communication de déclaration de soupçon à la cellule de renseignement française (Tracfin). De ce fait, la Cour a jugé que l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée aux fondements du secret professionnel des avocats.

On constate que l'approche retenue par le législateur français en la matière est semblable à celle appliquée en Suisse, où les avocats bénéficient également d'un statut particulier afin de garantir le respect du secret professionnel. En vertu de l'art. 9, al. 2, LBA, les avocats suisses ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons lorsqu'ils exercent une activité soumise au secret professionnel selon l'art. 321 CP. En revanche, ils sont soumis à la LBA dès lors qu'ils exercent des activités d'intermédiation financière à titre professionnel (Circulaire FINMA 2011/1, § 114 ss); bien que même dans un tel cas, ils ne soient pas soumis à une surveillance directe de la FINMA contrairement aux autres intermédiaires financiers (art. 18, al. 3, LBA). En revanche, ils doivent être affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu par la FINMA (art. 14, al. 3, LBA) et envoyer directement leurs "déclarations de soupçons" au bureau de communication (MROS)<sup>28</sup> qui par la suite, et si cela s'avère justifié, les transmettra aux autorités de poursuite pénale.

---

<sup>28</sup> Lors de la consultation qui avait précédé le message du Conseil fédéral relatif à la LBA, la Fédération suisse des avocats ainsi que celle des notaires avaient proposé une réglementation spéciale concernant les communications faites par les avocats et les notaires. Selon cette proposition, ces derniers n'auraient pas communiqué leurs soupçons au MROS mais à leur organisme d'autorégulation. C'est cet organisme qui devait décider si la communication reçue concernait des faits couverts par le secret professionnel ou si elle pouvait être transmise au bureau de communication. Cette proposition rappelle « le filtre protecteur » cité par la Cour et qui est appliqué dans le cas français.

Le Conseil fédéral n'a toutefois pas retenu cette proposition. Il a en effet considéré « qu'il appartenait aux avocats et notaires eux-mêmes de distinguer, dans le cadre de leur pratique et dans chaque cas d'espèce, s'il s'agit d'une affaire liée à leur activité principale ou accessoire » (Message du 17 juin 1996 relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier, pp. 1088-1089).

Selon une jurisprudence suisse établie, cette protection englobe tous les faits et documents ayant été confiés aux avocats par leur client et présentant un rapport certain avec l'exercice de leurs activités. Ainsi, la saisie de documents strictement relatifs à l'exercice de leur mandat n'est pas possible. Toutefois, une telle limitation ne s'applique pas à la saisie probatoire de pièces relevant d'une activité purement commerciale de l'avocat, notamment en tant qu'organe d'une société commerciale ou gérant de fortune (TPF BE.2006.4, consid. 3.1).

L'arrêt de principe du 6 décembre de la Cour européenne des droits de l'homme s'applique ainsi également à la législation suisse et confirme que l'instauration d'une "obligation de déclaration de soupçon" à la profession d'avocat est conforme à l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **5. Informations internationales**

### **5.1. Groupe Egmont**

S'appuyant sur la recommandation 40 du GAFI (cf. point 5.2) qui stipule que les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doivent échanger avec rapidité et efficacité les informations nécessaires pour exécuter leurs tâches, le Groupe Egmont s'est fixé pour objectif d'encourager la coopération internationale entre les CRF de ses membres en mettant en place un système direct, informel et donc efficace d'échange d'informations<sup>29</sup>.

#### **Nouveaux membres**

Le Groupe Egmont se compose actuellement de 131 CRF. Lors de la séance plénière de 2012, il a accueilli quatre nouveaux membres:

##### **Gabon**

ANIF (Agence nationale d'investigation financière); CRF administrative;

##### **Jordanie**

AML/CTFU (Anti Money Laundering and Counter Terrorist Financing Unit),  
CRF administrative;

##### **Tunisie**

CTAF (Commission tunisienne des analyses financières); CRF administrative;

##### **Tadjikistan**

FMD (Financial Monitoring Department); CRF administrative.

En 2012, les groupes de travail du Groupe Egmont se sont réunis au printemps à Manille (Philippines), ainsi qu'en été à l'occasion de la séance plénière qui se tenait en même temps à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie). Le rapport annuel 2011-2012 du Groupe Egmont peut être consulté sur son site Internet<sup>30</sup>.

#### **Remaniement des documents du Groupe Egmont**

Depuis sa création en 1995, le Groupe Egmont a élaboré divers documents de base<sup>31</sup>. Deux d'entre eux, la "Déclaration de mission" du groupe et les "Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financiers pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme", sont nommés dans la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI (cf. point G.13). Au vu de l'évolution des dernières années en matière d'échange d'informations entre CRF

<sup>29</sup> Cf. Déclaration de mission du 23 juin 2004 ainsi que la Charte du Groupe Egmont du 31 mai 2007, ch. II.

<sup>30</sup> <http://www.egmontgroup.org/news-and-events/news/2012/12/13/2011-2012-egmont-group-annual-report>

<sup>31</sup> <http://www.egmontgroup.org/library/egmont-documents>

---

et de la révision des recommandations du GAFI, ces documents font actuellement l'objet d'un remaniement. Les travaux entrepris en 2011 ont bien progressé mais sont encore en cours.

### **Avertissement de suspension**

Lors de la séance plénière de 2011 du Groupe Egmont, un avertissement de suspension ("warning of suspension") a été prononcé quant au statut de membre du bureau de communication suisse au sein du Groupe Egmont. Cette mesure a été justifiée par le fait que le bureau de communication n'échange pas d'informations financières, telles que les numéros de comptes bancaires, les informations sur les transactions ou les soldes de comptes, avec les CRF étrangères. Le Conseil fédéral a réagi à temps en lançant une révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent visant à créer les bases juridiques nécessaires. Le 27 juin 2012, le Conseil fédéral a approuvé le message à l'intention du Parlement. Lors de la session d'hiver déjà (décembre 2012), le Conseil des Etats, en sa qualité de conseil prioritaire du Parlement, a adopté le projet de loi sans opposition et sans modification. Le Conseil national, en sa qualité de second conseil, l'a approuvé lors de sa session de printemps 2013. Pour plus d'informations à ce sujet, cf. point 4.3.



---

## **5.2. GAFI/FATF**

Le Groupe d'action financière (GAFI) – Financial Action Task Force (FATF) – est une organisation intergouvernementale. Il a été fondé pour analyser les méthodes de blanchiment d'argent et pour élaborer des stratégies internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le MROS est représenté au sein du GAFI en sa qualité de membre de la délégation suisse.

### **Révision des normes du GAFI**

Les normes du GAFI et les notes interprétatives qui s'y réfèrent ont fait l'objet d'un remaniement et la nouvelle version est disponible en ligne sur le site du GAFI<sup>32</sup>. Les recommandations spéciales ont été supprimées et leur contenu a été intégré dans les 40 recommandations.

### **Pays non coopératifs et pays à risque**

Le GAFI publie et actualise continuellement des listes de pays dont la législation relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est jugée insuffisante ou du moins trop peu détaillée et opaque. Il s'agit d'une part de pays qui se sont engagés à suivre un plan d'action et qui accomplissent des progrès satisfaisants et, d'autre part, de pays qui n'ont pas établi de plan d'action ou qui se sont assignés un tel plan, mais dont les progrès sont insuffisants. La liste actuelle peut être consultée sur le site internet du GAFI<sup>33</sup>.

### **Travaux de typologies publiés**

Toutes les études mentionnées ci-dessous, menées par le GAFI en 2012, sont publiées sur le site internet du GAFI et peuvent y être consultées.

Sur la base du rapport "Laundering the Proceeds of Corruption", un groupe de travail a élaboré une étude d'approfondissement conçue pour aider les intermédiaires financiers à comprendre les facteurs à risque dans le domaine de la corruption et ainsi à reconnaître les situations présentant un risque élevé de corruption. L'étude présente notamment des relations d'affaires, des clients ou des produits typiquement susceptibles de corruption.

Le GAFI a en outre élaboré un rapport sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés au commerce illégal de tabac aux niveaux régional, national et international. Le rapport se base sur un questionnaire rempli par différents membres du GAFI ainsi que sur des études de cas.

---

<sup>32</sup> [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)

<sup>33</sup> <http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/>

L'importance des enquêtes financières dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent, de ses infractions préalables ou de financement du terrorisme est dorénavant explicitement mentionnée dans les recommandations 30 et 31. Un guide relatif aux enquêtes en matière financière fournit aux personnes et aux institutions responsables des idées et des concepts afin de leur permettre d'améliorer l'efficacité de leurs enquêtes financières. Le guide indique en outre de nombreuses sources d'informations complémentaires en la matière.

### **Travaux de typologie en cours**

Les travaux de typologie prévus en 2013 sont les suivants:

- Le GAFI travaille actuellement à l'élaboration d'un guide pratique pour aider à exécuter, sur le plan national, des analyses de risques concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce guide, qui constituera un soutien pour les pays dans l'exécution de leurs analyses de risques nationales et sectorielles, se base sur la nouvelle recommandation 1 et sa note interprétative, qui exige des pays qu'ils identifient, évaluent et comprennent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. Le résultat des analyses de risques peut aussi servir de base de décision quant au choix des mesures de vigilance à appliquer.

## 6. Liens Internet

### 6.1. Suisse

#### 6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

<a href="http://www.fedpol.admin.ch">http://www.fedpol.admin.ch</a>	Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
<a href="http://www.fedpol.admin.ch/content/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html">http://www.fedpol.admin.ch/content/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html</a>	Formulaire de communication MROS

#### 6.1.2 Autorités de surveillance

<a href="http://www.finma.ch">http://www.finma.ch</a>	Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)
<a href="http://www.esbk.admin.ch">http://www.esbk.admin.ch</a>	Commission fédérale des maisons de jeu

#### 6.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)

<a href="http://www.arif.ch/">http://www.arif.ch/</a>	Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)
<a href="http://www.oadfct.ch/">http://www.oadfct.ch/</a>	OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)
<a href="http://www.oarg.ch/">http://www.oarg.ch/</a>	OAR des gérants de patrimoine (OAR-G)
<a href="http://www.polyreg.ch/">http://www.polyreg.ch/</a>	PolyReg
<a href="http://www.sro-sav-snv.ch">http://www.sro-sav-snv.ch</a>	OAR de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires
<a href="http://www.assocleasing.ch/47/OAR.html">http://www.assocleasing.ch/47/OAR.html</a>	OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)
<a href="http://www.fiduciairesuisse.ch">http://www.fiduciairesuisse.ch</a>	OAR fiduciaire suisse
<a href="http://www.vsv-asg.ch/">http://www.vsv-asg.ch/</a>	OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)
<a href="http://www.vqf.ch/">http://www.vqf.ch/</a>	OAR de l'Association d'assurance qualité dans le domaine des prestations de services financiers
<a href="http://www.sro-svv.ch/">http://www.sro-svv.ch/</a>	OAR de l'Association suisse d'assurances
<a href="https://www.sfa.ch/">https://www.sfa.ch/</a>	Swiss Funds Association (SFA)
<a href="http://www.svig.org/">http://www.svig.org/</a>	Association suisse des sociétés d'investissement (SVIG)

### 6.1.4 Associations et organisations nationales

<a href="http://http://www.swissbanking.org/">http://http://www.swissbanking.org/</a>	Association suisse des banques
<a href="http://www.swissprivatebankers.com">http://www.swissprivatebankers.com</a>	Association des banquiers privés suisses
<a href="http://www.svv.ch/">http://www.svv.ch/</a>	Association suisse d'assurances

### 6.1.5 Autres

<a href="http://www.ezv.admin.ch/">http://www.ezv.admin.ch/</a>	Administration fédérale des douanes
<a href="http://http://www.bns.ch/">http://http://www.bns.ch/</a>	Banque nationale suisse
<a href="http://www.bundesanwaltschaft.ch/">http://www.bundesanwaltschaft.ch/</a>	Ministère public de la Confédération
<a href="http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr">http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr</a>	Secrétariat d'Etat à l'économie / sanctions économiques sur la base de la loi sur les embargos
<a href="http://www.bstger.ch/">http://www.bstger.ch/</a>	Tribunal pénal fédéral

## 6.2. *International*

### 6.2.1 Bureaux de communication étrangers

<a href="http://www.egmontgroup.org/about/list-of-members">http://www.egmontgroup.org/about/list-of-members</a>	Liste des membres du Groupe Egmont avec, pour certains, le lien sur la page d'accueil
---	---

### 6.2.2 Organisations internationales

<a href="http://www.fatf-gafi.org">http://www.fatf-gafi.org</a>	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
<a href="http://www.unodc.org/">http://www.unodc.org/</a>	United Nations Office on Drugs and Crime
<a href="http://www.egmontgroup.org/">http://www.egmontgroup.org/</a>	Groupe Egmont
<a href="http://www.cfatf-gafic.org/">http://www.cfatf-gafic.org/</a>	Caribbean Financial Action Task Force

## 6.3. *Autres liens*

<a href="http://europa.eu/">http://europa.eu/</a>	Union européenne
<a href="http://www.coe.int">http://www.coe.int</a>	Conseil de l'Europe
<a href="http://www.ecb.int">http://www.ecb.int</a>	Banque centrale européenne
<a href="http://www.worldbank.org">http://www.worldbank.org</a>	Banque mondiale
<a href="http://www.bka.de">http://www.bka.de</a>	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
<a href="http://www.fbi.gov">http://www.fbi.gov</a>	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
<a href="http://www.interpol.int">http://www.interpol.int</a>	Interpol
<a href="http://www.europol.net">http://www.europol.net</a>	Europol
<a href="http://www.bis.org">http://www.bis.org</a>	Banque des règlements internationaux

<http://www.wolfsberg-principles.com>

Groupe de Wolfsberg

**RAPPORT 2012**

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE  
FEDPOL  
CH-3003 Bern

Téléphone +41 (0)31 323 11 23  
info@fedpol.admin.ch  
www.fedpol.ch

